



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET  
PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFET DE L'ESSONNE

# **Plan de Prévention des Risques Naturels**

## **Risque inondation de la vallée de l'Essonne**

**dans les départements  
du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne**

### **NOTICE DE PRESENTATION**

Approuvé le 18 juin 2012  
par arrêté inter préfectoral  
n° 2012-DDT-SE- n° 280

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Observation et de Veille) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

***Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne  
Seine-et-Marne et de l'Essonne***

---

## SOMMAIRE

<b>I - Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>II - La doctrine et le contexte réglementaire.....</b>	<b>8</b>
II.1 - Les textes législatifs et réglementaires.....	8
II.2 - La doctrine PPR.....	10
II.3 - Le contenu d'un PPR.....	10
II.3.1 - Notice de présentation.....	11
II.3.2 - Plan de zonage.....	11
II.3.3 - Règlement.....	11
II.3.4 - Autres pièces graphiques.....	11
II.4 - La procédure d'élaboration du PPR.....	12
II.4.1 - Prescription.....	12
II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus.....	12
II.4.3 - Concertation avec le public.....	12
II.4.4 - Consultation.....	12
II.4.5 - Enquête publique.....	13
II.4.6 - Approbation.....	13
II.5 - Quels sont les effets du PPR ?.....	14
II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU.....	14
II.5.2 - Responsabilité.....	14
II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance.....	15
II.5.4 - Les conséquences en matière de financement.....	15
<b>III - La méthodologie d'élaboration du PPR des communes de la vallée de l'Essonne.....</b>	<b>17</b>
III.1 - L'élaboration du plan.....	17
III.2 - La zone de confluence Œuf / Rimarde / Essonne.....	17
III.3 - La zone de confluence Juine / Essonne.....	18
III.4 - La zone de confluence Seine / Essonne.....	18
<b>IV - Contexte hydrologique et crue de référence.....</b>	<b>19</b>
IV.1 - Contextes géographique et géologique.....	19
IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant.....	20
IV.2.1 - Hydrogéologie.....	20
IV.2.2 - Hydrologie et écoulement.....	21
IV.2.3 - Les principales crues, régime de crue de l'Essonne.....	22
IV.2.4 - Mode d'occupation des sols.....	22
<b>V - Étude des aléas.....</b>	<b>23</b>
V.1 - L'analyse historique.....	23
V.1.1 - La méthodologie.....	23

V.1.2 - La crue de 1983 : la crue la plus documentée.....	23
V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique.....	24
V.3 - La modélisation hydraulique.....	26
V.4 - Comparaison de l'analyse hydrogéomorphologique et des résultats de la modélisation.....	28
V.5 - La projection latérale des cotes de crue du modèle hydraulique.....	28
V.6 - La qualification des aléas.....	30
<b>VI - Étude des enjeux.....</b>	<b>31</b>
VI.1 - La méthodologie appliquée.....	31
VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols.....	32
VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux.....	32
<b>VII - Zonage règlementaire.....</b>	<b>33</b>
<b>VIII - Règlement.....</b>	<b>34</b>
<b>IX - Modalités d'élaboration du PPRi de l'Essonne.....</b>	<b>35</b>
IX.1 - Phase d'association avec les élus.....	35
IX.1.1 - Présentation et validation des cartes des aléas et des enjeux.....	35
IX.1.2 - Présentation du projet de PPRi.....	36
IX.2 - Phase de concertation avec le public.....	36
IX.3 - Phase de consultation.....	36
IX.4 - Bilan de la concertation.....	36
IX.5 - Phase d'enquête publique.....	37
IX.6 - Phase d'approbation.....	40
<b>X - Prévention des inondations et gestion des zones inondables.....</b>	<b>40</b>
X.1 - L'importance du risque inondation.....	40
X.2 - L'influence des facteurs anthropiques.....	40
X.2.1 - L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables.....	40
X.2.2 - La diminution des champs d'expansion des crues.....	40
X.2.3 - L'aménagement parfois hasardeux des cours d'eau.....	40
X.2.4 - La défaillance des dispositifs de protection.....	41
X.2.5 - L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants.....	41
X.3 - Les principes mis en œuvre.....	41
X.4 - Mesures d'information préventive.....	42
X.4.1 - Le dossier départemental des risques majeurs - DDRM.....	42
X.4.2 - L'information des acquéreurs et des locataires.....	42
X.4.3 - Les obligations du maire.....	43
A - Réalisation du DICRIM.....	43
B - Campagne d'affichage des consignes de sécurité.....	43
C - Une information renouvelées envers les citoyens tous les deux ans.....	43
D - Inventaire des repères de crue.....	44
X.5 - Les mesures de surveillance et d'alerte.....	44

X.6 - Les mesures d'organisation des secours.....	45
X.6.1 - Le plan ORSEC.....	45
X.6.2 - Le plan communal de sauvegarde - PCS.....	45
X.7 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).....	46
X.8 - Les responsabilités.....	46
<b>XI - Révision et modification du PPRI.....</b>	<b>46</b>
XI.1 - Révision.....	46
XI.2 - Modification.....	46
<b>XII - Glossaire.....</b>	<b>49</b>
<b>XIII - Références réglementaires.....</b>	<b>54</b>
<b>XIV - Liste des illustrations.....</b>	<b>55</b>
<b>XV - Liste des tableaux.....</b>	<b>55</b>
<b>XVI - Annexes.....</b>	<b>55</b>

## **I - INTRODUCTION**

Cette notice présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Ce PPRi comprend trois grandes parties :

- La notice de présentation comprenant la description du phénomène naturel "inondation par débordement d'un cours d'eau", des zones inondables et des niveaux atteints, l'analyse des enjeux des territoires menacés par les inondations et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire. Cette notice est accompagnée des cartographies des aléas et des enjeux ;
- Les documents graphiques (plan de zonage réglementaire, carte des aléas, carte des enjeux) ;
- Un règlement s'appliquant sur chacune des zones réglementaires précédemment définies.

Le comité de pilotage pour l'élaboration du PPRi de la vallée de l'Essonne a été constitué en 2007 afin de suivre le bureau d'études en charge de l'étude des aléas inondation. Il est composé des services suivants :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, nommée pilote ;
- la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;
- la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et d'Énergie d'Ile-de-France ;
- le CETE Ile-de-France.

## II - LA DOCTRINE ET LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

### II.1 - Les textes législatifs et réglementaires

La répétition d'évènements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations généralisées de 1993, 1999, 2002 et 2003) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque inondation :

- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs<sup>1</sup> ;
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L562-1 à L562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-12 du même Code de l'Environnement (codification du décret modifié du 5 octobre 1995).

**Les objectifs généraux** assignés aux PPR sont définis par **l'article L562-1** du Code de l'Environnement.

Ces objectifs sont :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;
3. De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les termes de "zones de danger" pour les espaces décrits au 1° de l'article L562-1 et de "zones de précaution" pour les espaces décrits au 2° du même article ont été introduits par l'article 66 de la loi risques du 30 juillet 2003. Ces deux termes qualifient les deux zones que peut délimiter un PPR, mais ne changent en rien la définition de ces zones telle qu'elle a été prévue par le législateur en 1995 (loi du 2 février 1995).

<sup>1</sup> Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes

L'article L562-1 précise que les "zones de danger" sont les "zones exposées aux risques" quelle que soit l'intensité de l'aléa. Une zone d'aléa faible est bien exposée aux risques (le risque peut même y être fort en fonction des enjeux exposés et de leur vulnérabilité)<sup>2</sup> elle doit donc être réglementée dans le PPR les principes du 1° de l'article L562-1.

Le texte est tout aussi précis en ce qui concerne les "zones de précaution". Il s'agit de zones "qui ne sont pas directement exposées aux risques", c'est à dire non touchées par l'aléa. Une zone d'aléa faible ne peut, en aucun cas, être considérée comme une zone de précaution au sens du 2° de l'article L562-1.

En fait, pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il faut garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les risques naturels. Ainsi les zones de précaution concernent principalement les risques d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ce type de phénomènes, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa (donc non exposés aux risques) peuvent amplifier fortement l'aléa sur d'autres secteurs.

Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque pour les terrains situés en pied de versant. Dans ce cas le plateau doit être considéré comme une zone de précaution.

En matière d'inondation il est rarement nécessaire de définir des zones de précaution. En effet, au delà du champ d'inondation, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit de pointe) les opérations doivent être d'ampleur suffisante et sont donc soumises à des réglementations (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues en fonction des caractéristiques du projet. A l'inverse, au stade du PPR, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir de règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

En ce qui concerne le PPR des communes du bassin versant de l'Essonne, il n'a pas été nécessaire de définir des "zones de précaution". Les zones extérieures au champs d'inondation de la crue de référence et au lit majeur ne présentent pas, actuellement, d'utilisation du sol susceptible de faire fortement varier les caractéristiques des crues. Elles ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures spécifiques. Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues.

**Cependant, depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'article 222 modifie le Code de l'Environnement en supprimant les mots « zones de danger » et « zones de précaution ».**

Au-delà des objectifs généraux de l'article L562-1, le Code de l'Environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation : la préservation des champs d'expansion des crues, c'est l'objectif de l'article L562-8 :

*"Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation."*

<sup>2</sup> L'objectif de la maîtrise de la vulnérabilité, assigné par le législateur au PPR, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa est faible le risque direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas de figure.

Les champs d'expansion des crues ne doivent pas être considérés comme des zones de précaution (cf. supra), le PPR se doit d'y imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L562-8 du Code de l'Environnement.

## **II.2 - La doctrine PPR**

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004 qui détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables. Elles constituent le socle de "doctrine des PPR" sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

Elles définissent les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement de crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 définit, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations. Elle pose pour principe l'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour les vies humaines.

Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères de l'Environnement et de l'Équipement et publiés à la documentation française :

- Guide général - plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1997 - 78 pages ;
- Guide méthodologique - plans de prévention des risques naturels - risques d'inondation, 1999 - 124 pages.

Le PPR est donc l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

## **II.3 - Le contenu d'un PPR**

Établi sur l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques qualifiés de naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, **les inondations**, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPR comprend au minimum 3 documents : une notice de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

### **II.3.1 - Notice de présentation**

Il s'agit du présent document, qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné ;
- les phénomènes naturels pris en compte ;
- les éléments de définition des aléas pris en compte ;
- les éléments de définition des enjeux ;
- les règles d'élaboration du zonage réglementaire, à partir des enjeux et des aléas ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire.

### **II.3.2 - Plan de zonage**

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il est obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue de référence et les zones d'enjeux recensées. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte au 1 / 10 000<sup>ème</sup> et / ou 1 / 5 000<sup>ème</sup>.

### **II.3.3 - Règlement**

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

### **II.3.4 - Autres pièces graphiques**

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres documents sont intégrés pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la cartographie des aléas ;
- la cartographie des enjeux.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

## **II.4 - La procédure d'élaboration du PPR**

La procédure d'élaboration d'un PPR déroule chronologiquement les phases décrites dans les articles suivants.

### **II.4.1 - Prescription**

Le PPR est prescrit par un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- fixe les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec le public ;
- désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet ;
- est notifié aux maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus**

La première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en association avec les communes et les autres services de l'État concernés.

### **II.4.3 - Concertation avec le public**

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription inter-préfectoral et se termine au lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant une copie de l'arrêté de prescription, les documents présentés aux réunions d'association et des plaquettes destinées à l'information et à la sensibilisation du public à l'élaboration du PPR.

A la demande des communes, les services de l'État mettent à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique. L'exploitation et la diffusion de ces données, dans un but d'information du public, sont à l'initiative des collectivités.

Le public peut faire part de ses observations auprès des services déconcentrés de l'État.

A la demande des communes ou du service instructeur, une réunion publique par département peut être organisée de préférence par regroupement de communes.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public. Il est joint au dossier mis à l'enquête publique, et mis en annexe de la présente notice.

### **II.4.4 - Consultation**

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques, ...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

#### **II.4.5 - Enquête publique**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17 du Code de l'Environnement ;
- Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, c'est à dire l'État, représenté par les services instructeurs dans le cas d'un PPR (article L123-9 du Code de l'Environnement).

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **II.4.6 - Approbation**

A l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral (article L562-3 du Code de l'Environnement).

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, dans un délai de trois mois, en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

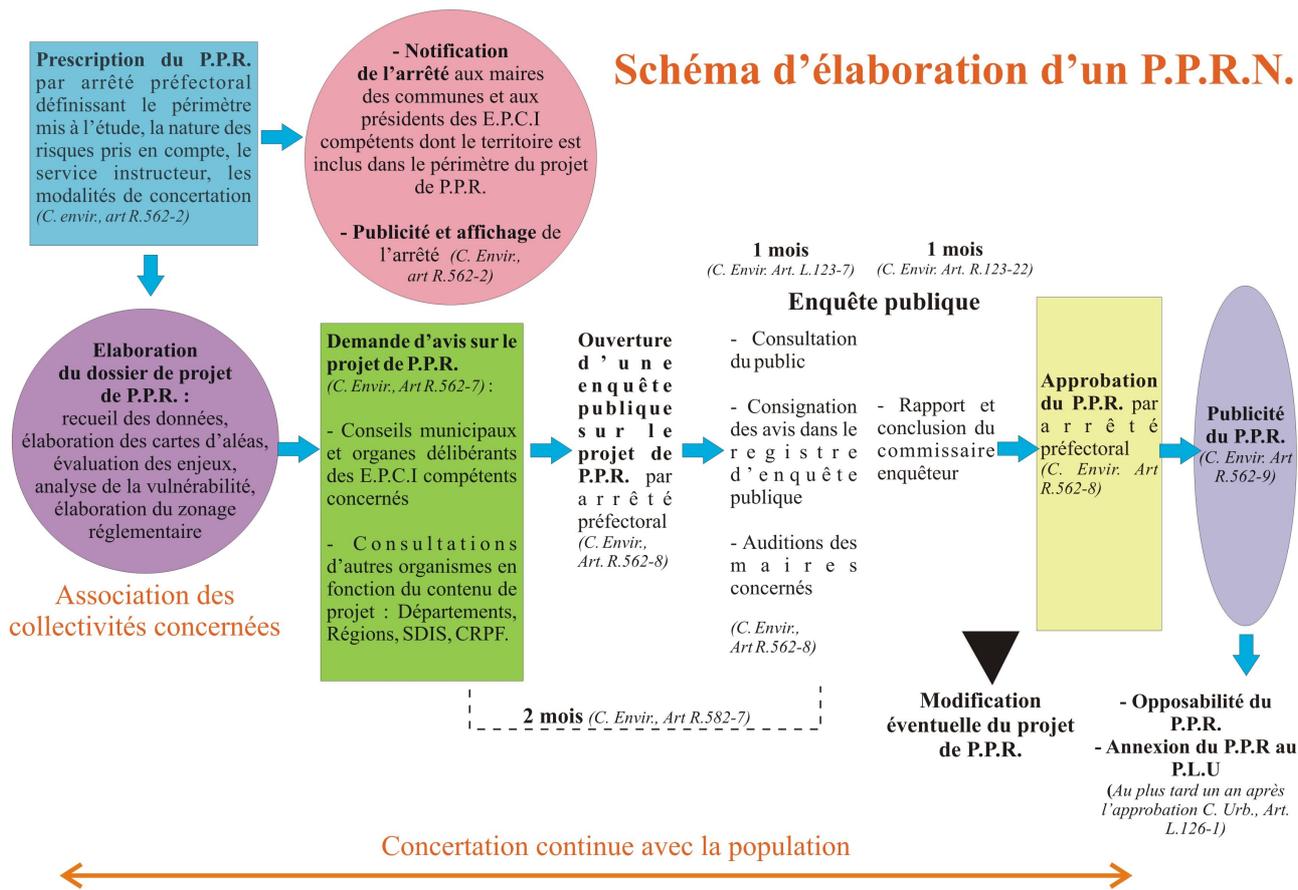


Illustration 1: Schéma d'élaboration d'un P.P.R.N. (Source : prim.net)

## II.5 - Quels sont les effets du PPR ?

### II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU

L'article L562-4 du Code de l'Environnement stipule que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction. La mise à jour du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du Maire.

### II.5.2 - Responsabilité

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation en application de son article R126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

### II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

Un dispositif, entré en vigueur en 2002 et modifié en 2003 prévoit une modulation de la franchise de base dans les communes sur lesquelles un Plan de prévention des Risques Naturels (PPRN) n'aura pas été prescrit, ou dans les communes sur lesquelles un PPRN n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de quatre ans suivant la date de sa prescription. Cette modulation de franchise est fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles établies pour un même phénomène au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1ère et 2ème reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : application de la franchise de base
- 3ème reconnaissance : doublement de la franchise,
- 4ème reconnaissance : triplement de la franchise,
- 5ème reconnaissance et suivantes : quadruplement de la franchise.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des Assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme.

### II.5.4 - Les conséquences en matière de financement

L'article L561-3 du Code de l'Environnement précise que les mesures sur l'existant **rendues obligatoires dans un délai inférieur à 5 ans par un PPR approuvé** peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien, à la date d'approbation du PPR. Le taux de subvention est de 40% pour les particuliers et de 20% pour les activités.

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) modifié par l'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise que « le taux maximal d'intervention est fixé à 50% pour les études, à 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. »

Ce sont donc uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

L'article 32 de la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques permet également le financement, jusqu'à 31 décembre 2012, d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune.

Les taux applicables sont les suivants :

- 50% pour les études ;
- 40% pour les travaux de prévention ;
- 25% pour les travaux de protection.

### III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPR DES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'ESSONNE

#### III.1 - L'élaboration du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne correspond à l'action n°10 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Essonne. Ce PAPI, découpé en 15 actions, a pour objectif la réduction progressive et durable des dommages aux personnes et aux biens pouvant découler des inondations susceptibles de se développer sur le bassin, dans le respect global des équilibres et de la préservation des milieux aquatiques.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne a été prescrit par arrêté inter-préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009.

Ce plan concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux crues de l'Essonne par débordement dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Les secteurs de confluence des divers affluents ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de l'Essonne.

Il s'applique aux 35 communes riveraines de l'Essonne, d'amont en aval :

- département du Loiret : Neuville-sur-Essonne, Aulnay-la-rivière, Ondreville-sur-Essonne, Puiseaux, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Orville, Augerville-la-Rivière, Malesherbes ;
- département de Seine-et-Marne : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne ;
- département de l'Essonne : Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Maisse, Courdimanche-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Boutigny-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Cerny, La Ferté-Alais, Baulne, Itteville, Ballancourt-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Écharcon, Mennecey, Lisses, Villabé, Ormoy, Corbeil-Essonnes.

L'élaboration du PPRi de l'Essonne a été menée en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- la première étape de la phase cartographique concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire ;
- la deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale de chaque commune pour déterminer la typologie des zones urbanisées et les zones naturelles, à vocation d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque vis-à-vis de leurs installations ;
- la troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux et à la rédaction du règlement.

#### III.2 - La zone de confluence Œuf / Rimarde / Essonne

La confluence Œuf / Rimarde / Essonne est localisée sur la commune de la Neuville-sur-Essonne. Les débits apportés par ces deux cours d'eau sont pris en compte.

La modélisation hydraulique n'étant pas réalisée sur la commune de la Neuville-sur-Essonne, la cartographie des aléas a été réalisée à partir de l'hydrogéomorphologie.

### **III.3 - La zone de confluence Juine / Essonne**

La confluence Juine / Essonne est localisée sur la commune de Vert-le-Petit. Le débit apporté par la Juine est pris en compte, mais le PPRi ne traite que le débordement de la rivière Essonne.

### **III.4 - La zone de confluence Seine / Essonne**

La confluence Seine / Essonne est localisée sur la commune de Corbeil-Essonnes. La commune dispose d'un PPRi de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375.

Si l'on considère le risque d'une crue centennale, qui est la base d'élaboration du PPRi, le risque le plus grand provient des crues de la Seine. Le PPRi de la vallée de la Seine a tenu compte des remontées de la Seine dans la rivière Essonne.

Par conséquent, la cartographie et la réglementation du PPRi de la vallée de l'Essonne ne prend effet qu'au delà de la zone inondable du PPRi de la vallée de la Seine.

## IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET CRUE DE RÉFÉRENCE

### IV.1 - Contextes géographique et géologique

La rivière Essonne prend sa source sur le plateau du Gâtinais, au Nord-Est d'Orléans, à 150 mètres d'altitude, dans le département du Loiret. Elle draine un bassin versant d'une superficie totale d'environ 1 925 km<sup>2</sup> dont le réseau hydrographique est peu développé en raison de la perméabilité des terrains traversés. Tous les affluents, hormis la Juine, sont des petits ruisseaux d'à peine 5 kilomètres de long mais dont les sous-bassins versants peuvent parfois être très importants. Cette rivière prend naissance à partir de sources alimentées par les eaux de la nappe des calcaires de Beauce qui contribuent à augmenter progressivement son débit sur presque toute la longueur de son cours. Après un parcours de 98 kilomètres, dont 63 de cours d'eau principal dans le département de l'Essonne, la rivière se jette dans la Seine au niveau de Corbeil-Essones.

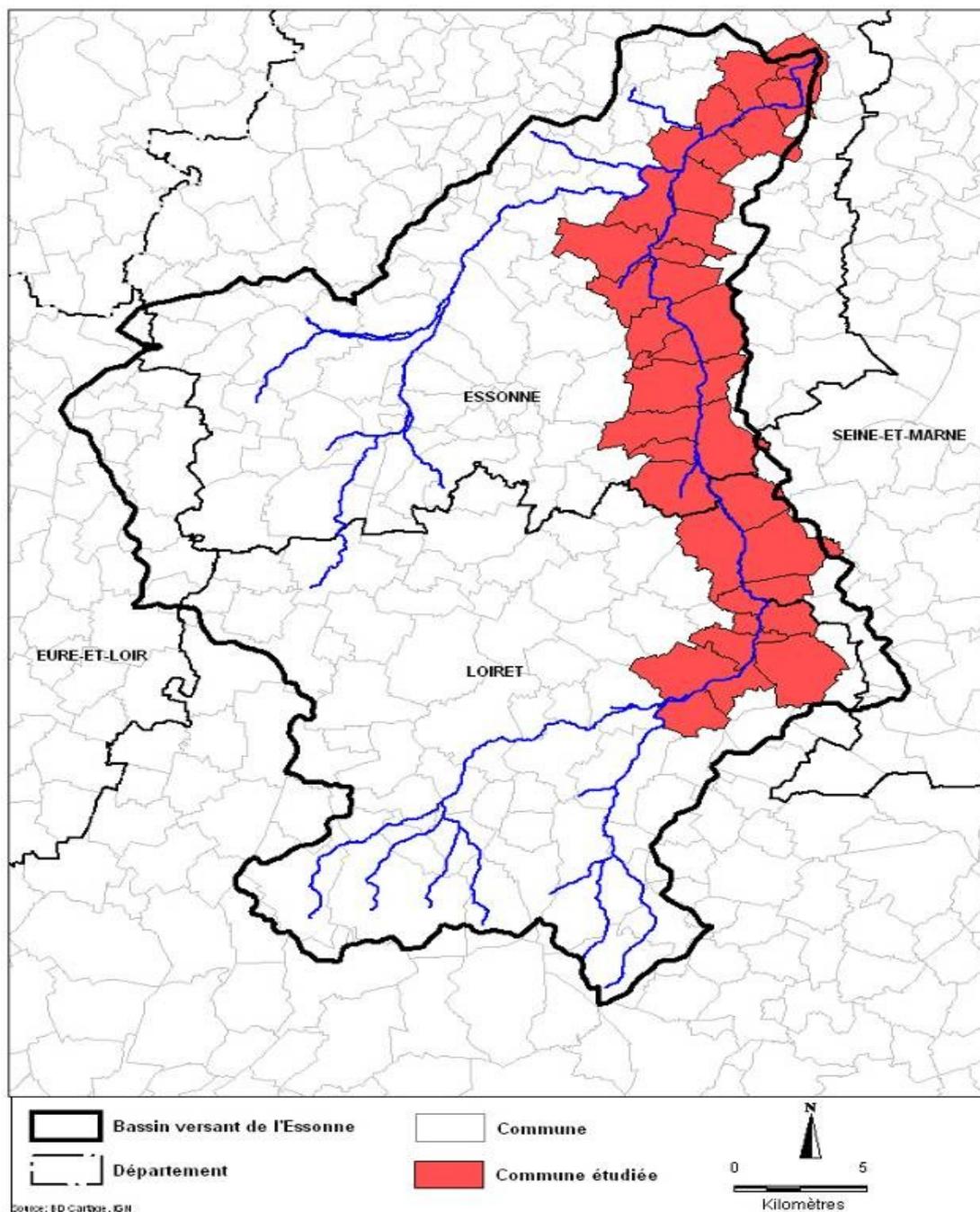


Illustration 2 : Localisation des communes concernées par le PPRi de l'Essonne

## IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant

### IV.2.1 - Hydrogéologie

L'Essonne présente la particularité d'être un cours d'eau dont le débit est principalement alimenté par les nappes phréatiques.

Le bassin versant de l'Essonne, et en particulier ses principaux affluents qui sont l'Oeuf, la Rimarde et la Juine sont situés dans le contexte hydrogéologique de la nappe de Beauce. Deux aquifères à dominante calcaire (Oligocène : les calcaires d'Étampes et de Brie et Éocène : calcaires de Champigny et de St Ouen) sont ainsi présents.

La rivière Essonne ne se forme pas à partir d'une ou plusieurs sources mais à partir de l'affleurement des eaux souterraines de la nappe des calcaires de Beauce qui contribuent à alimenter son débit sur quasiment toute la longueur de son cours.

La partie amont du bassin versant présente une densité de drains hydrographiques plus élevée que la Juine, ce qui traduit une plus forte perméabilité de cette zone amont, et donc une influence plus marquée par la nappe, une stabilité des débits et une plus faible réactivité aux épisodes pluvieux.

D'après l'étude SEGI (PAPI de l'Essonne - Note hydrologique, 2006), 70 à 90% du débit de la rivière est apporté par les nappes. Il existe de nombreuses sources notamment à l'amont et plus particulièrement sur la commune de Guigneville-sur-Essonne et ses environs. La nappe Oligocène qui alimente l'Essonne s'écoule en direction de la confluence entre la Juine et l'Essonne. Plus en aval, c'est le réservoir éocène qui alimente préférentiellement les cours d'eau.

L'apport hydraulique de l'Essonne est schématisé par les illustrations 2 et 3 ci-après.

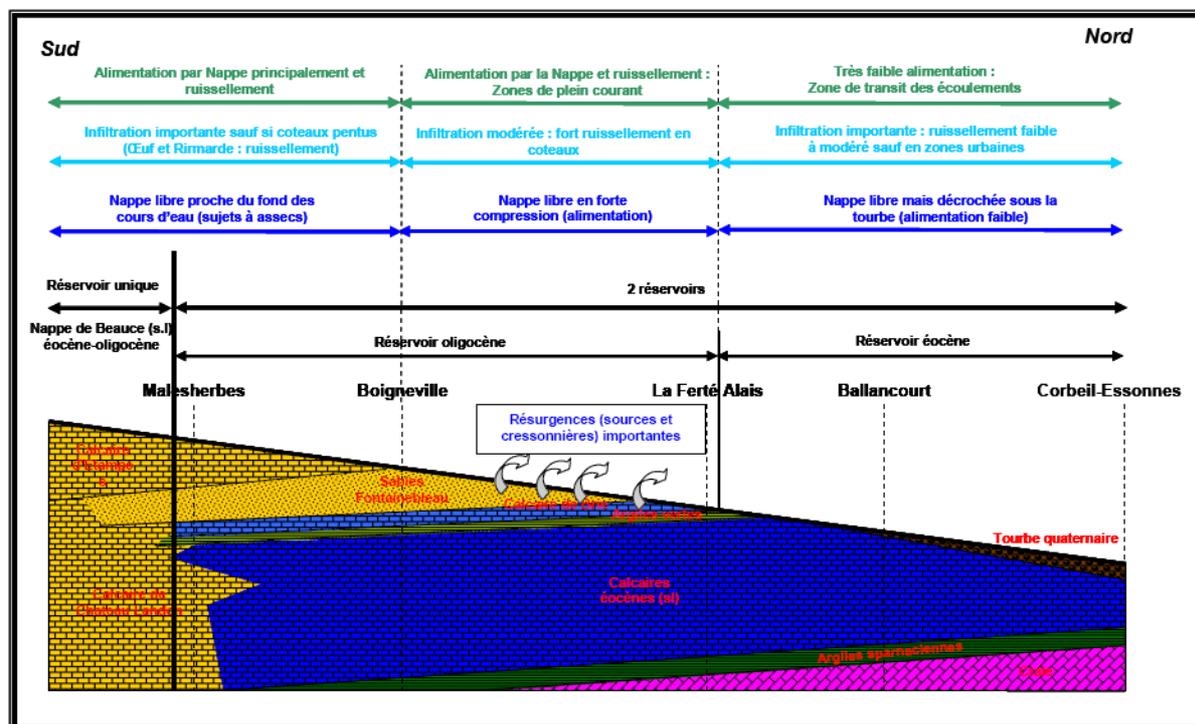


Illustration 3 : Profil en long de l'Essonne (caractéristiques hydrogéologiques). Source : note hydrogéologique de 2006 du PAPI

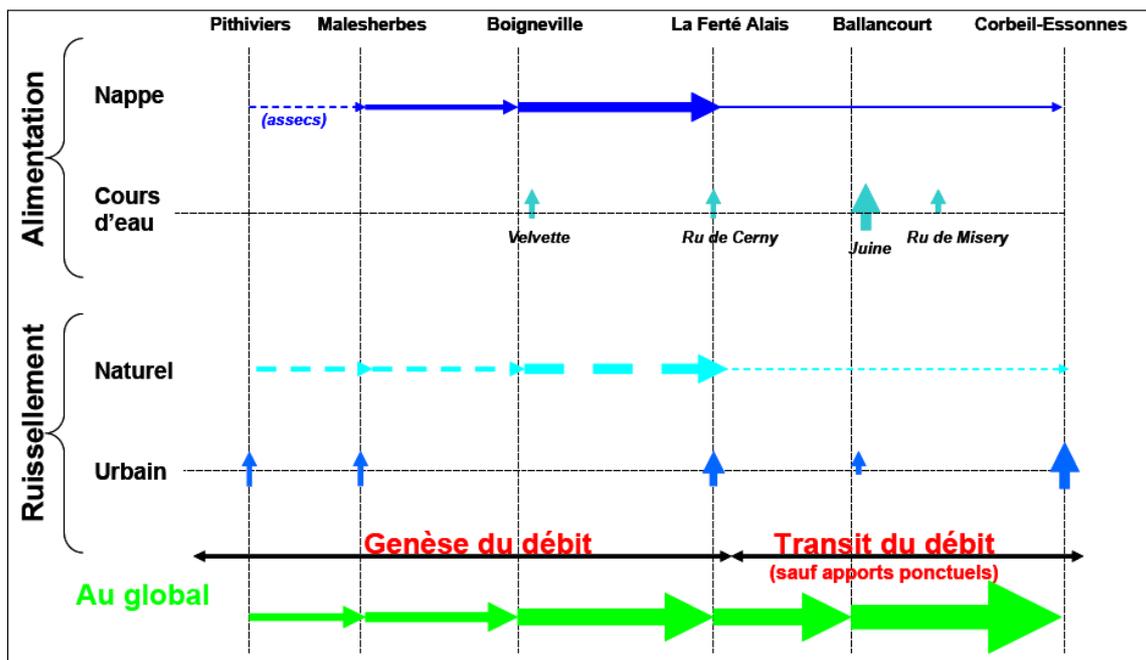


Illustration 4 : Profil en long des composantes principales constituant le débit de l'Essonne en rapport des caractéristiques hydrogéomorphologiques (Source : SEGI)

#### IV.2.2 - Hydrologie et écoulement

L'hydrologie de l'Essonne reste encore difficile à appréhender. La rivière a fait l'objet de plusieurs études qui mettent en évidence :

- l'influence importante de l'alimentation par la nappe. Les débits de crue sont maximaux lorsque le débit de base de la rivière est important ;
- l'influence de la forte artificialisation de la rivière, gérée à niveau constant par de nombreux ouvrages hydrauliques automatisés.

Hormis les ruisseaux du réseaux amont des cours d'eau de la Juine et de l'Essonne, seule l'Essonne présente un secteur où l'écoulement est relativement rapide, non influencé par le maintien artificiel du niveau d'eau aval par un ouvrage de moulin. Il s'agit de la portion de cours d'eau comprise entre l'aval de Boutigny-sur-Essonnes et l'amont de la Ferté-Alais. Partout ailleurs, le cours d'eau présente un écoulement lent, suivant les méandres ou les bras canalisés.

Outre l'alimentation principale par les nappes, les écoulements de l'Essonne sont d'une grande complexité en raison de :

- la présence de 105 ouvrages (vannes, moulins, seuils, ...) ;
- les interactions et échanges avec les plans d'eaux et les zones humides souvent contrôlés par des ouvrages ;
- l'existence de nombreuses sections avec des bras multiples pour les plupart artificiels, ne coulant pas à la même altitude, certains d'entre eux ayant été conçus pour alimenter la chute des moulins.

### IV.2.3 - Les principales crues, régime de crue de l'Essonne

Les crues de l'Essonne sont principalement hivernales et surviennent de décembre à avril. Aucune crue notable n'est constatée hors de cette période. Les forts ruissellements pluviaux provenant d'orages sur les flancs de la vallée de l'Essonne peuvent eux survenir en plein été mais sortent du champ du PPRi qui ne concerne que l'inondation par débordement de l'Essonne.

N° crue	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nom de la crue	Avr. 83	Jan. 88	Févr. 97	Avr. 99	Déc. 99	Mars 01	Déc. 01	Fév. 02	Déc. 02	Jan. 04
Durée (j)	28	46	22	17	36	42	17	35	14	11
Q max à Ballancourt (m <sup>3</sup> /s)	24,3	18,9	13,2	14,8	18,8	21	18	20	17	15,5

Tableau 1: Tableau des principales crues de l'Essonne à la station de Ballancourt (Source : note hydrologique 2006 PAPI)

Parmi les caractéristiques particulières de ces crues, on notera :

1. La durée assez prolongée des épisodes de crue liée à la fois à l'alimentation par la nappe et la gestion du volume de crue qui impose de lisser dans le temps le stockage et la décharge des volumes d'eau stockées, par une gestion appropriée des différents ouvrages et zones d'expansion de crue.
2. Le fait que les volumes les plus importants d'eau écoulés ne correspondent pas aux débits les plus forts est lié également à la gestion des ouvrages.
3. Sur les 24 dernières années, 10 crues importantes à moyennes sont survenues.

### IV.2.4 - Mode d'occupation des sols

Le bassin de l'Essonne peut être divisé en trois secteurs hétérogènes. La zone amont située de la confluence Œuf / Rimarde / Essonne jusqu'à Boutigny-sur-Essonne représente le secteur le plus rural de la zone d'étude, Contrairement à la zone aval, située entre Ormoy et Corbeil-Essonne qui reste fortement urbanisée avec 45% de la surface imperméabilisée. La zone intermédiaire de Boutigny-sur-Essonne à Ormoy est qualifiée de péri-urbaine en raison de son caractère à la fois rural et urbain, avec une forte proportion de zones humides et de plan d'eau dans le fond de vallée.

## V - ÉTUDE DES ALÉAS

L'étude des aléas s'est appuyée sur trois approches différentes :

- l'analyse historique ;
- l'analyse hydrogéomorphologique ;
- la modélisation hydraulique.

### V.1 - L'analyse historique

#### V.1.1 - La méthodologie

Cette approche a permis de recenser les principales crues historiques de la rivière Essonne à partir de recherches d'informations historiques, plus ou moins anciennes, et qui ont conduit à :

- améliorer la connaissance des phénomènes à l'origine du risque ;
- faire ressortir la mémoire du risque ;
- apporter des éléments incontestables et susceptibles d'aider à déterminer les aléas.

Cette étape a permis d'inventorier les informations historiques concernant le risque d'inondation. L'identification des crues historiques a reposé sur quatre sources d'information principales :

- les études pré-existantes, essentiellement celles réalisées pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE) ;
- la recherche dans les archives départementales (Loiret, Seine-et-Marne, Essonne) ;
- l'interrogation par questionnaire des communes ;
- l'interrogation par entretien des riverains et communes et visite de terrain des communes.

D'une manière générale, on recense peu d'informations sur les crues antérieures aux années 80. Les entretiens ont permis de vérifier et de valider sur place les informations déjà disponibles comme les limites des zones inondées en 2001 et 2002 ou encore la localisation précise de photographies d'inondations.

Les principales crues anciennes ont été identifiées via les archives mais peu ou pas d'informations hydrauliques ou hydrologiques sont accessibles pour ces crues.

#### V.1.2 - La crue de 1983 : la crue la plus documentée

La plus forte crue connue du printemps de 1983 a engendré des débordements importants en certains secteurs et la presque totalité du lit majeur a été inondée. Les cotes de crues mesurées au droit des échelles ou ouvrages, retrouvées dans les études, indiquent des niveaux qui ont été reportés sur des profils en travers et montrent une submersion parfois très étendue latéralement.

La crue de 1983 reste peu présente dans les mémoires. Seul un repère de crue a pu être observé sur la commune d'Ondreville-sur-Essonne, au niveau du lavoir. Ce repère, situé à une hauteur de 0,8 m au-dessus du niveau du sol du lavoir a fait l'objet d'un nivellement.

Si la crue de référence reste la crue de 1983, elle reste une crue moyenne de période de retour entre 20 et 60 ans, qu'il n'est pas possible de reconstituer complètement sous forme de carte d'emprise. De plus, en certains points, cette crue majeure n'a pas été la plus forte en terme de hauteur d'eau.

## V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique

L'analyse hydrogéomorphologique est une approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Elle consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les crues passées.

La plaine alluviale moderne, qui correspond à la zone inondable par toutes les gammes de crues (des plus fréquentes aux plus exceptionnelles), est composée de plusieurs lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de vallée par accumulation des sédiments transportés par les cours d'eau : ce sont les unités hydrogéomorphologiques (cf. illustration 5 ci-dessous).

Dans le détail, cette cartographie dissocie d'une part, les unités hydrogéomorphologiques actives de la plaine alluviale (bleu et turquoise) et d'autre part, les terrains encaissants non inondables correspondant aux terrasses anciennes (jaune) et au substratum rocheux (rose) qui constitue les versants.

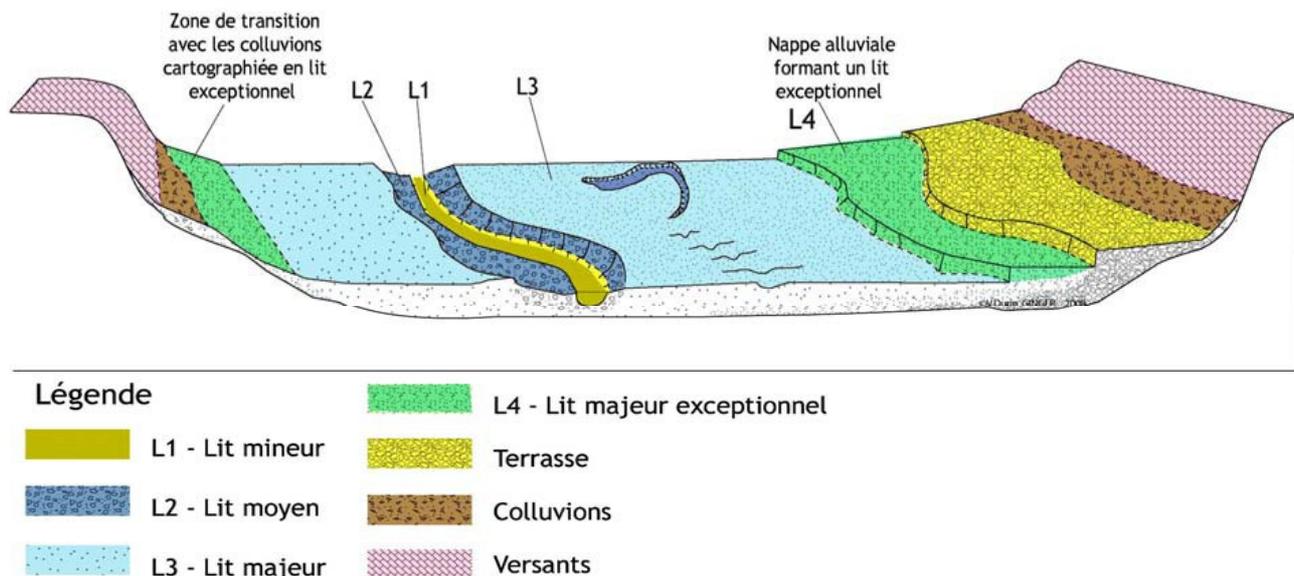


Illustration 5 : Principe d'emboîtement des terrasses alluviales d'un cours d'eau (source : Masson, Garry, Ballais, cartographie des zones inondables - approche hydrogéomorphologique, 1996)

Cette méthode repose sur le postulat que les conditions climatiques et hydrologiques actuelles ne peuvent pas générer des volumes d'eau supérieurs à ceux apparus il y a environ 10 000 ans lors de la fin de la dernière période glaciaire. Dans ces conditions, le niveau maximal atteint par une crue exceptionnelle ne pourrait dépasser le niveau topographique du sommet de la dernière terrasse.

Les principales unités morphologiques contribuant au fonctionnement de la rivière sont :

- le lit mineur (zone d'écoulement permanent de la rivière, bras morts, paléochenaux). Il est en règle générale, situé dans la partie la plus basse (topographiquement parlant) de la vallée. Dans le cas de l'Essonne, les importantes modifications ont conduit à la création de bras perchés qui sont aujourd'hui les bras principaux d'écoulement de la vallée, particularité qui induit un fonctionnement hydraulique spécifique ;

- le lit moyen est théoriquement l'espace fonctionnel pour les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour 2 à 5 ans), occupé par la ripisylve (végétation des bords de cours d'eau comme les peupleraies naturelles ou artificielles) ou par une végétation hydrophile arbustive. Il correspond à la zone de débordement préférentielle lorsque le débit de plein bord est atteint dans le chenal d'écoulement et que certains chenaux se mettent en charge ;
- le lit majeur (champs d'expansion des crues) est un espace topographique plus élevé que le lit mineur, relativement plat, dont la limite extérieure est souvent matérialisée par une brusque rupture de pente (pied de coteau) et à l'intérieur duquel la rivière va s'étendre en cas de très fortes crues. Mais il est également caractérisé par :
  - ♦ la présence d'une ripisylve ;
  - ♦ les marques d'anciens tracés du lit mineur (qui se déplace latéralement au cours du temps, de manière naturelle) qui peuvent être observées sur les photographies aériennes, en raison de leurs formes caractéristiques (géométrie courbe et sinueuse apparaissant soit par une succession de plan d'eau, de points humides, d'anciennes limites de parcelles, etc...) ;
- le lit majeur exceptionnel (zone d'expansion des crues maximales observables). Il s'agit des zones de forte incertitude de l'analyse hydrogéomorphologique. Ils se situent soit :
  - ♦ encore dans la zone plane de la vallée et avant la marque franche du pied de coteau ;
  - ♦ en zone de versant en pente douce, où il est difficile d'estimer la limite du lit majeur sans disposer d'information sur les hauteurs d'eau ;
  - ♦ en zone de couvert végétal dense (forêt, bois) ou en zone accessible sur le terrain ;
  - ♦ en zone de remblai dont l'importance est difficile à évaluer ;
  - ♦ en zone de remblai ancien dont la structure est déjà totalement intégrée au paysage.

La méthode et les données mises en œuvre par l'approche hydrogéomorphologique ont été les suivantes :

- photographies aériennes (mission d'avril 2005 au 1/10 000) permettant une analyse par stéréoscopie, conduisant à la reconnaissance des zones plus ou moins élevées topographiquement et à la reconnaissance des formes géométriques caractéristiques du tracé des cours d'eau ;
- positionnement des infrastructures routières et ferroviaires permettant de compléter l'état de structuration de la vallée ;
- positionnement et analyse des ouvrages hydrauliques :
  - ♦ vannes mobiles et/ou empellement ;
  - ♦ vannes semi-mobiles ;
  - ♦ répartiteurs ;
  - ♦ seuils fixes.
- tracé des différents biefs et bras naturels ou artificiels permettant de comprendre le fonctionnement tronçon par tronçon de la rivière et permettant de comprendre du point de vue hydraulique le mode d'inondation et de débordement de chaque tronçon. Ces informations ont permis de mettre au point la typologie suivante :
  - ♦ zones à cours unique ;
  - ♦ zones à bras latéraux ;
  - ♦ zones à bras artificiels et canaux d'amenée ;
  - ♦ zones à bras morts ou paléochenaux.
- données topographiques issues d'un levé photogrammétrique de 2005. Ces données topographiques ont été utilisées de manière systématique pour valider les différentes entités morphologiques notamment pour les problèmes de submersibilité de nombreux remblais. L'utilisation de ces données a permis de valider la géométrie et la continuité des zones pour lesquelles la simple analyse photographique ne suffisait pas. Ces données ont été complétées en avril 2009, par quelques levés topographiques terrestres sur quelques communes (Corbeil-Essonnes, Villabé,

Ballancourt-sur-Essonne, Itteville, Malesherbes, Nanteau-sur-Essonne...);

- les données historiques ont été intégrées afin de corréliser les observations des photographies aériennes. La plupart des témoignages faisant état d'inondation à proximité du lit mineur, l'information historique n'a pas permis de valider les limites du lit majeur ;
- vérification sur le terrain des analyses précédentes sur l'ensemble des communes, cependant la vallée n'a pu être totalement étudiée puisque de nombreuses zones étaient soit :
  - ♦ inaccessibles (propriétés privées) ;
  - ♦ non visibles (densité du couvert végétal trop important pour permettre une bonne analyse).

### **V.3 - La modélisation hydraulique**

La modélisation hydraulique a été réalisée par le bureau d'études SEGI dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin de l'Essonne, après validation des conditions et paramètres d'entrée par le comité de pilotage du PPRi. Ces paramètres ont fait l'objet d'une analyse particulière, du fait des spécificités de la rivière (nombreux ouvrages hydrauliques et lits perchés).

Les hypothèses et résultats sont décrits en détail dans le rapport remis par SEGI au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE, octobre 2008).

La modélisation hydraulique a été réalisée de la commune d'Ondreville-sur-Essonne jusqu'à la confluence Seine / Essonne sur la commune de Corbeil-Essonnes.

L'Oeuf et la Rimarde ne sont pas intégrés dans la modélisation hydraulique car ce sont des affluents de l'Essonne, néanmoins, les débits de ces deux cours d'eau ont été pris en compte dans la modélisation.

Dans le cadre du PAPI, six scénarii ont été proposés. Celui pris en compte pour le PPR correspond au scénario 6 dont les conditions hydrologiques initiales sont :

- niveau de nappe élevé ;
- sols saturés ;
- pluie déclenchante centennale ;
- pluie tardive : 15 mm (pluie qui survient après la saturation des sols) ;
- non concomitance des crues entre la Juine et l'Essonne.

Deux options de position et de fonctionnement des ouvrages ont été retenues :

- 1ère option :
  - ♦ favorise l'écoulement vers le bras gauche de l'Essonne sur les communes de Gironville-sur-Essonne et de Maise, grâce à un ouvrage (situé à la séparation de l'Essonne en deux bras en amont de la dérivation de Gironville) avec un clapet en position haute ;
  - ♦ favorise l'écoulement vers le bras gauche de l'Essonne sur la commune d'Itteville (clapet de l'écluse d'Aubin en position basse) ;
  - ♦ la position des clapets à Écharcon est en position haute.
- 2ème option :
  - ♦ favorise l'écoulement vers le bras droit de l'Essonne sur les communes de Gironville-sur-Essonne et de Maise, grâce à un ouvrage (situé à la séparation de l'Essonne en deux bras en amont de la dérivation de Gironville) avec un clapet en position basse et un clapet en position basse de la dérivation de Gironville-sur-Essonne ;
  - ♦ favorise l'écoulement vers le bras droit de l'Essonne sur la commune d'Itteville (clapet de l'écluse d'Aubin en position haute).

Compte tenu de la complexité de fonctionnement de l'Essonne, d'autres paramètres ont été fixés :

- **les marais** ont été intégrés en tenant compte d'un niveau médian de gestion. Dans l'hypothèse d'un niveau de nappe élevé, la hauteur d'eau dans les marais devrait être supérieure d'environ 10 cm. Pour mémoire, les marais représentent un volume de deux millions de m<sup>3</sup>, vidangeables en 72h ;
- **prise en compte des ouvrages** (notion d'aléa mécanique) : les hypothèses retenues conduisent à une modélisation d'un cas défavorable d'état de fonctionnement des ouvrages sans pour autant être le pire. Elles doivent rester rationnelles et réalistes :
  - ♦ **les ouvrages manuels** sont bloqués dans la dernière position connue avant la crue. Leur rôle de régulation n'est donc pas pris en compte et ils sont considérés comme effacés ;
  - ♦ **les ouvrages automatisés uniques** : l'hypothèse majorante est la panne haute des ouvrages. S'il y a plusieurs ouvrages, la moitié tombe en panne dans la position la plus défavorable (1 sur 2 si deux ouvrages, 2 sur 3 si trois ouvrages) ;
- **les répartiteurs** : il s'agit d'ouvrages qui ont pour fonction d'orienter le débit soit dans le bras artificiel de l'Essonne s'ils sont en position haute, soit dans le bras historique s'ils sont en position basse. Selon la position retenue, les zones inondées sont différentes (amont ou aval). Deux simulations sont alors nécessaires (clapets hauts et clapets bas) pour avoir l'enveloppe globale des zones inondées ;
- **état des berges** : les berges sont considérés dans l'état connu fin 2007, c'est-à-dire dans certains cas n'atteignant plus leur cote de protection nominale sur certaines sections. On ne tient pas compte des travaux de réhabilitation futurs (sauf concernant le site de l'ancienne papeterie de Corbeil-Essonnes)

### Estimation des débits :

Une analyse statistique sur les chroniques de débits disponibles aux différentes stations de mesure a été réalisée afin d'estimer les débits du cours d'eau pour différentes périodes de retour.

Nom de la station	Nombre de mesures disponibles
Boulancourt	23 années
Guigneville-sur-Essonne	34 années
Ballancourt-sur-Essonne	44 années

Tableau 2: Nombre de mesures disponibles aux différentes stations (source : GSC 2009)

Les échantillons des maxima annuels des débits mesurés (journaliers ou instantanés, suivant les stations) ont fait l'objet d'un ajustement de Gumbel afin de déterminer les débits caractéristiques des crues pour les périodes de retour jusqu'à la centennale.

	Période de retour en années					
	Q2	Q5	Q10	Q20	Q50	Q100
	Débit estimé aux stations en m <sup>3</sup> /s					
Boulancourt	4,9	7,5	8,9	10,5	12,6	14,1
Guigneville-sur-Essonne	7,7	10,3	12,0	13,6	15,7	17,3
Ballancourt-sur-Essonne	13,1	16,7	19,1	21,4	24,6	26,6

Tableau 3: Valeurs des débits calculés par ajustement de Gumbel sur trois stations de mesure de la rivière Essonne (Source : GSC 2009)

#### **V.4 - Comparaison de l'analyse hydrogéomorphologique et des résultats de la modélisation**

Dans l'ensemble, l'interprétation hydrogéomorphologique fournit une emprise plus étendue latéralement de la zone inondable. C'est en particulier le cas au niveau des ouvrages tels que les moulins, les seuils et les chutes. Dans les zones hydrauliquement simples (sans ouvrage, à fort dénivelé ou sans bras parallèle), les résultats de la modélisation et de l'analyse hydrogéomorphologique sont cohérents et de contours assez proches (partie amont peu artificialisée du cours d'eau).

Dans l'ensemble, l'utilisation de l'approche hydrogéomorphologique n'est pas satisfaisant pour la qualification de l'aléa.

De plus, le lit mineur de l'Essonne est caractérisé par la présence de fréquents merlons de berges (petits talus d'environ 10 à 30 cm de haut, issus des travaux de curage de la rivière) qui se comporte comme de petites digues naturelles. S'ils ont un impact non négligeable en cas de crue, leur hauteur est de l'ordre de grandeur de l'incertitude des données topographiques utilisées (précision 0,3 m en Z, résolution 2,7 m en X,Y).

Cette irrégularité des berges et leur faible hauteur de l'ordre de grandeur de la précision topographique ne peuvent être prises en compte dans la réalisation du modèle hydraulique. L'usage de la modélisation hydraulique seul n'était donc pas non plus satisfaisant pour établir une carte des aléas.

***Une autre approche a du être mise en œuvre pour reproduire l'extension maximale de la crue selon les conditions hydrauliques de la crue modélisée par le modèle.***

#### **V.5 - La projection latérale des cotes de crue du modèle hydraulique**

L'approche retenue consiste donc à utiliser les cotes maximales de crue calculées par la modélisation hydraulique et à les projeter latéralement de part et d'autre du point de calcul jusqu'à intersecter le bord du lit majeur.

L'interpolation des différents points fournit une surface d'extension latérale maximale de la crue théorique. La soustraction arithmétique des valeurs d'altitudes ainsi obtenue et les valeurs du modèle numérique de terrain permet d'obtenir une lame d'eau théorique de crue (cf. illustration ci-dessous).

Cette méthode permet de s'affranchir de l'état des berges, mais aussi de repérer les zones topographiquement situées sous le niveau de crue et potentiellement submersibles par surverse, rupture ou brèche des berges.

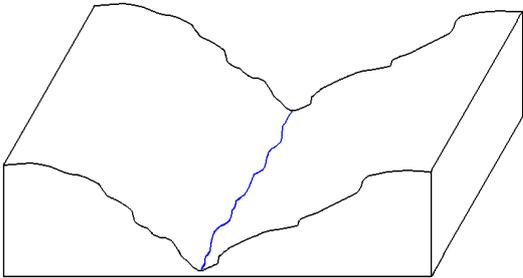
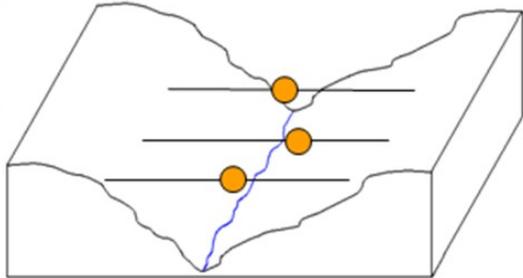
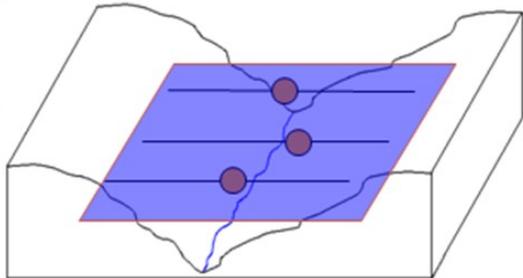
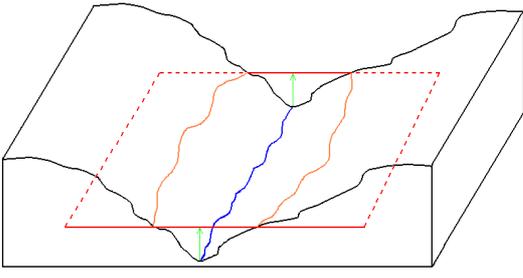
	<p>La collecte des données topographiques permet d'obtenir à minima un "semis de point", c'est -à-dire un ensemble de valeurs d'altitudes mesurées ou extraites à partir du relief réel sur le terrain.</p>
	<p>En parallèle, les approches historiques, morphologiques et hydrauliques permettent d'obtenir des hauteurs d'eau. Ces informations sont une fois de plus discontinues. Il est d'usage de créer des profils en travers au niveau de ces valeurs de hauteur pour extrapoler la valeur dans le lit majeur.</p>
	<p>Comme pour le MNT, on transforme les points des profils en travers en surface continue : appelée surface de crue interpolée.</p>
	<p>En réalisant la soustraction entre la surface de crue interpolée et le MNT, on obtient une lame d'eau de la zone inondable, qui délimite ainsi l'emprise de la crue et fournit en tout point de la zone inondée une valeur de hauteur d'eau numérique.</p>

Tableau 4: Représentation graphique de la projection latérale des cotes du modèle numérique (Source : GSC 2009)

## V.6 - La qualification des aléas

Dans le cadre des PPR, le terme aléa est défini comme étant **l'intensité et la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel**.

Par convention, un aléa de référence doit être défini pour établir une carte des aléas. Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence doit être **la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière**. Le critère de discrétisation est donc le caractère rare de la crue, traduit en terme d'occurrence mathématique.

La modélisation hydraulique ne fournissant les vitesses d'écoulement que dans le lit mineur, la variable prise en compte pour la qualification de l'aléa est la hauteur d'eau.

Les deux approches, hydrogéomorphologique et projection latérale des cotes du modèle hydraulique, permettent de reconstituer la ligne d'eau correspondant à l'emprise de l'évènement centennal simulé.

La morphologie très plane du bassin versant et la faible pente de la rivière Essonne ont conduit le comité de pilotage à retenir les classes de hauteur d'eau suivantes :

Classe d'aléa	Hauteur de submersion
Aléas faibles	$H < 0,5 \text{ m}$
Aléas moyens à forts	$0,5 \text{ m} < H < 1,5 \text{ m}$
Aléas très forts	$H > 1,5 \text{ m}$

Tableau 5: Classes d'aléa et hauteur de submersion

La hauteur d'eau est donc donnée :

- par l'approche hydrogéomorphologique de la confluence Œuf - Rimarde - Essonne jusqu'à la commune d'Ondreville-sur-Essonne ;
- par la projection latérale des cotes du modèle hydraulique de la commune d'Ondreville-sur-Essonne jusqu'à la commune de Corbeil-Essonnes.

La cartographie est restituée sur des planches au 1 / 10 000 et au 1 / 5 000 pour les secteurs les plus urbanisés avec un fond de plan scan25 de l'IGN.

## VI - ÉTUDE DES ENJEUX

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène.



Illustration 6 : Les enjeux (Source : www.prim.net)

L'étude des enjeux a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet d'évaluer, entre autre, les populations en danger, les établissements recevant du public, les équipements, etc.

L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Elle sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### VI.1 - La méthodologie appliquée

La démarche consiste à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes, complétées par les collectivités locales et services de l'État et par des vérifications sur le terrain.

La méthodologie utilisée a été choisie collectivement par les services instructeurs du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne. La limite d'emprise pour l'étude des enjeux s'est basée sur les couches des alluvions anciennes et modernes avec une bande de sécurité de 50 m.

Les catégories d'enjeux ont été déterminées d'après la doctrine Ile-de-France d'élaboration des PPRi d'avril 2007. Quatre catégories ont été retenues :

- les centres urbains ;
- les zones urbaines denses ;
- les zones urbanisées ;
- les zones non urbanisées.

L'étude des enjeux a pris en compte les zones prévues en devenir pour le développement local des communes ; ceci afin d'intégrer une réflexion de substitution sur d'autres emplacements et de devenir des zones inondables (principe de mitigation).

L'étude des enjeux s'est réalisée en deux étapes :

- le recensement du mode d'occupation des sols ;
- la détermination de différentes zones d'enjeux.

## **VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols**

La première étape a donc pour objet de réaliser une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable, sur les trois départements.

La reconnaissance du bâti s'est faite à partir de visites de terrain sur chacune des communes concernées par le risque inondation, des bases de données disponibles et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS).

Le mode d'occupation des sols a donc été recensé de la manière suivante :

- les zones d'habitats collectifs ;
- les zones pavillonnaires ;
- les zones mixtes (habitats / commerces) ;
- les zones d'activités ;
- les zones boisées ;
- les zones de prairie ;
- les zones d'équipement ;
- le patrimoine bâti ;
- les établissements recevant du public.

## **VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux**

La seconde étape consiste à décliner les modes d'occupation des sols, recensés à l'étape précédente, selon une représentation cartographique commune aux trois départements et distinguant quatre types de zones :

- **les zones urbanisées dites "de centre urbain"** qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme "des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services" ;
- **les zones urbaines denses**, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins trois des quatre critères ;
- **les zones urbanisées** qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, etc.). Ici, c'est le critère "continuité du bâti" qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation ;
- **les zones non urbanisées**, qui sont par essence des zones d'expansion des crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, etc.). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les maisons isolées.

## VII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Son objectif est de diminuer le risque en réglementant l'occupation du sol. Il est donc étroitement liée au règlement.

C'est un zonage de risques qui provient directement de la superposition de la carte des aléas et des enjeux réalisées sur les 35 communes riveraines de la rivière Essonne.

**Lors de la réalisation de la cartographie réglementaire, il s'est avéré que les zones urbaines denses n'étaient pas impactées par l'aléa inondation. Par conséquent, seules trois zones d'enjeux ont été retenues.**

Dans le cas du PPRi de l'Essonne, il existe trois classes d'aléas et trois zones d'enjeux, ce qui conduit à la définition des cinq zones réglementaires suivantes :

- **rouge** : zones d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas moyen à très fort ;
- **orange** : zones d'expansion des crues d'aléa faible ;
- **saumon** : zones urbanisées d'aléas moyen à fort ;
- **ciel** : zones urbanisées d'aléa faible ;
- **verte** : centres urbains d'aléas faible à fort.

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Faible		Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort		Rouge	Saumon	Vert
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 6 : Détermination du zonage réglementaire

## VIII - RÈGLEMENT

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions applicables aux biens et activités futurs et existants qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

Il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

Le règlement détermine des mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, par le maître d'œuvre pour réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la capacité de stockage des eaux de crue ;
- les cotes de lignes d'eau.

Le principe d'urbanisation des différentes zones est le suivant :

- **zone rouge** : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans ces zones qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues. Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. Cette zone peut recevoir sous conditions certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs ;
- **zone orange** : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Toutefois, peuvent y être autorisées des extensions de construction d'habitation existante en dehors des travaux de mise aux normes de confort. De même qu'en zone rouge, cette zone peut recevoir sous conditions certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs ;
- **zone saumon** : le principe est de pérenniser la vocation urbaine de cette zone ;
- **zone ciel** : le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer la qualité urbaine en autorisant les constructions nouvelles. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement en respectant certaines prescriptions ;
- **zone verte** : il est autorisé la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant des centres urbains en zones d'aléas faible à fort.

## IX - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DE L'ESSONNE

L'arrêté de prescription n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009 indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information inter-départementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRI et aux établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 6 octobre 2008 en mairie de Maisse.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps :

- une présentation sur l'élaboration du projet de PPRI généralités réglementaires et méthodes utilisées pour les études des aléas et des enjeux ;
- une présentation des propositions de modalités d'association avec les élus et de concertation avec le public qui ont été ensuite intégrées dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral.

### IX.1 - Phase d'association avec les élus

Comme inscrit dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral, l'association avec les collectivités territoriales s'est déroulée en deux phases.

#### IX.1.1 - Présentation et validation des cartes des aléas et des enjeux

Chacun des trois départements a organisé une réunion d'association afin de présenter les résultats de la cartographie des aléas et des enjeux.

En Seine-et-Marne, cette réunion a eu lieu le 20 novembre 2009 en sous-préfecture de Fontainebleau sous la présidence du sous-préfet.

Dans le Loiret, la présentation des résultats s'est faite le 27 novembre 2009 en mairie de Briarres-sur-Essonne sous la présidence du sous-préfet de Pithiviers.

En Essonne, la réunion initialement prévue le 4 décembre 2009 a été reportée au 12 mars 2010 en préfecture de l'Essonne.

Au cours de ces réunions, les bureaux d'études GSC-EasyRisq ont présenté les résultats de l'étude des aléas inondation et les services de l'État ont présenté les résultats de l'étude des enjeux.

Durant cette phase d'association avec les élus, les communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des enjeux effectué par les services de l'État ainsi que sur les résultats de la cartographie des aléas. Cela a conduit à plusieurs rencontres entre les communes et les services instructeurs correspondants :

- communes du Loiret : Malesherbes le 11 janvier 2010 et le 23 mars 2010 pour l'ensemble des autres communes ;
- communes de Seine-et-Marne : Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne le 3 décembre 2009 ;
- communes de l'Essonne : Gironville-sur-Essonne le 17 mars 2010, Maisse le 9 avril 2010, Mennecy le 15 avril 2010

D'autres communes ainsi que les services du SDIS ont fait part de leurs remarques par courrier :

- communes de l'Essonne : Corbeil-Essonnes, Lisses, Vayres-sur-Essonne, Itteville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonne, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Mennecy, Milly-la-Forêt, Villabé, Vert-le-Petit.

### **IX.1.2 - Présentation du projet de PPRi**

La réunion inter-départementale pour la présentation du projet de PPRi (notice de présentation, règlement et zonage réglementaire) s'est tenue le 21 juin 2010 en préfecture de l'Essonne.

### **IX.2 - Phase de concertation avec le public**

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des trois départements courant novembre 2009.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter-préfectoral du PPRi de l'Essonne ;
- le compte rendu de la réunion d'association avec les élus du 6 octobre 2008 ;
- une plaquette d'information sur le PPRi ;
- le compte rendu de la réunion d'association de la présentation des cartes des aléas et des enjeux ;
- le diaporama de présentation des enjeux ;
- le diaporama de présentation des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;
- l'atlas des aléas ;
- le projet de PPRi (notice de présentation, règlement et carte de zonage réglementaire).

### **IX.3 - Phase de consultation**

Conformément à la suite de la procédure et dans le cadre des consultations officielles, le dossier du projet de PPRi a été transmis pour avis aux maires des communes, aux présidents des E.P.C.I. compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, aux présidents des conseils généraux, aux chambres d'agriculture et au centre national de la propriété forestière.

Les consultations officielles se sont déroulées du 13 janvier 2011 au 24 mars 2011. Les services consultés ont eu deux mois pour transmettre leur avis et observations au Préfet. Sans réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

### **IX.4 - Bilan de la concertation**

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) et du public à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents d'étude du projet de planification ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou des les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de planification ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des

risque en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communale de sauvegarde etc...).

Le bilan porte sur l'association et la concertation mises en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRi conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral.

Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRi et s'achève après les consultations officielles.

Le bilan est joint en annexe.

### IX.5 - Phase d'enquête publique

Par arrêté interprefectoral n°2011.PREF.DRCL./BEPAFI/SSPILL/327 du 5 juillet 2011, Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ont procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Versailles a reçu le public selon le calendrier défini dans l'arrêté entre le 26 septembre 2011 et le samedi 29 octobre 2011.

La commission d'enquête a donné un avis favorable au projet de PPRi de la vallée de l'Essonne.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les remarques déposées dans les registres d'enquête.

Département du Loiret		
Commune	Observation	Proposition de modification
Dimancheville	En référence à la planche 20 de la carte des aléas et du règlement, il est précisé que l'île n'est pas inondable(cote 80,93 m NGF) et ne devrait donc pas être classée en ciel.	Au vu des éléments topographiques et des cotes PHEC, quelques points topographiques localisés au Sud du bâti abritant la roue du moulin sont supérieurs à la cote d'eau 80,93 m NGF. La cote TN la plus élevée = 81,4 m NGF mais d'autres cotes sont inférieures à la cote d'eau 80,93 m NGF. Ce secteur (au Sud du bâti abritant la roue du moulin) est sans enjeu et compte tenu de l'incertitude en altitude des données topographiques, nous ne modifierons pas ce secteur.
Ondreville-sur-Essonne	- La parcelle E322 qui jouxte la maison n'a jamais été inondée, même en 1983. Une modification du dossier est nécessaire pour cette parcelle afin d'avoir le bon classement.  - Quelles sont les incidences sur les contrats d'assurance pour une propriété classée en zone inondable suite a PPRi ?	- au vu des éléments topographiques et des cote PHEC, nous confirmons que la parcelle E322 est bien impactée par les aléas faibles. Le bâti n'est pas impacté. => pas de modification sur ce secteur.  - Les conséquences en matière d'assurance sont précisées dans la notice de présentation (chap. II.5.3).

Malesherbes	- prise en compte des zones blanches proches des zones cartographiées comme inondables. Ces zones limitrophes sont plus rarement inondées à cause de la nature argileuse ou tourbeuse des sols.	- l'élaboration du PPRi est basée sur une évaluation du comportement hydraulique des eaux de surface par submersion visible. Il ne prend pas en compte les zones humides non submergées.
-------------	---	--

Département de Seine-et-Marne		
Commune	Observation	Proposition de modification
Buthiers	M. et Mme JORY demande si leur projet de terrasse est contraint car un angle de leur bâti est en zone inondable.	Le PPRi ne réglemente que la création de surface habitable ou commerciale. Un projet de terrasse est tout à fait réalisable en zone inondable.
Nanteau-sur-Essonne	L'absence du parcellaire sur les planches cartographiques est regrettable pour une lecture précise.	Les données numériques disponibles à la date d'élaboration du PPRi ne permettent pas de faire apparaître le parcellaire sur certaines communes.

Département de l'Essonne		
Commune	Observation	Proposition de modification
Boigneville	- difficulté à lire les cartes	- la reprographie des documents sera plus contrôlée.
Buno-Bonnevaux	- les parcelles constructibles de la rue Jean Claude Brège sont classées en zone inondable, alors que de l'autre côté de la route elles ne le sont pas bien qu'étant plus près de la rivière.	- les aménagements sportifs (terrain de tennis) ont été réalisés en remblai.
Corbeil-Essonne	- le tissu urbain de la place d'Essonne présente toutes les caractéristiques d'un centre urbain [...]. Il doit donc être classé en zone verte.  - assouplissement des règles de la zone orange pour l'aménagement d'équipements sportifs, sous réserve des mesures compensatoires appropriées.	- cette observation est prise en compte et les documents sont modifiés en conséquence.  - compte tenu de l'existence de zones non inondables à proximité de la zone orange sur la même parcelle, le projet doit être adapté afin de ne pas être impacté par la réglementation. La réglementation n'est pas modifiée.

La Ferté-Alais	- correction de la zone orange sur la parcelle cadastrée AB 695.	- l'élaboration de la cartographie du PPRi ne peut se faire à l'échelle du cadastre. Il appartient à chaque pétitionnaire d'implanter les futurs bâtis au-delà de la cote de référence de la parcelle.
Itteville	M. le Maire demande une dérogation afin de pouvoir implanter un projet de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine Sociale sur le site du camping municipal cartographié en zone orange.	Le règlement du PPRi autorise ce projet s'il se situe au-delà de la cote de référence de 50,86 m NGF.
Mennecey	<p>- la RD153 a été submergée lors de la crue de 1983 pendant 2 jours. La modélisation et la cartographie ne reflètent pas cet épisode.</p> <p>- les zones tourbeuses de la basse vallée ne sont pas clairement identifiées.</p> <p>- la CLE du sage de la nappe de Beauce a été consultée ?</p>	<p>- la modélisation et la cartographie ne font pas état de la saturation des réseaux ou de la présence d'embâcles qui peuvent créer localement une sur-inondation.</p> <p>- l'identification de la nature des sols ne fait pas partie de l'élaboration d'un PPRi.</p> <p>- la CLE du SAGE nappe de Beauce n'est pas un organismes qui doit être obligatoirement consulté. Cependant, La CLE a été associée à l'élaboration du PPRi car celui-ci doit être conforme au SAGE.</p>
Prunay-sur-Essonne	Une zone est repérée comme inondable, alors que d'après les témoignages, celle-ci n'a jamais été inondée par l'Essonne.	L'élaboration du PPRi permet de délimiter les zones pouvant être impactées par une crue centennale. Cette crue qualifiée d'exceptionnelle peut alors concerner des zones jusqu'alors épargnées.
Villabé	Le projet de PPRi impacte le développement de l'île du Moulin Galant [...] actuellement classée au POS en zone UD réservée aux constructions à usage d'activités, alors qu'une partie du site étant classée en zone saumon, les possibilités d'aménagement sont interdites. [...] un assouplissement des règles de construction en zone saumon, permettant notamment la construction d'habitation adaptées à l'éventualité d'inondation [...] à défaut, classer l'île en zone ciel.	Il est possible de prévoir les aménagements paysagers ou les parkings extérieurs d'un projet d'ensemble sur l'île du Moulin Galant dans la zone saumon, mais pas l'implantation de logements (aléas moyen à fort). La zone saumon se trouve présente sur de nombreuses communes. La modification du règlement aurait une incidence très forte en permettant la construction de nouveaux logements en aléa moyen à fort ; ce qui est contraire à la doctrine d'élaboration des PPR. Le zonage ne sera pas modifié sur ce secteur.

## **IX.6 - Phase d'approbation**

Le projet de PPRi, modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique, est approuvé par arrêté préfectoral. **Dans un délai de trois mois**, l'ensemble du dossier devra être annexé aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique, en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi sera alors opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

## **X - PRÉVENTION DES INONDATIONS ET GESTION DES ZONES INONDABLES**

### **X.1 - L'importance du risque inondation**

L'importance des risques d'inondation dépend des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement des eaux.

Dans certains secteurs bien précis comme les zones étroites de transition de vitesse le long des berges où les écoulements sont rapides, comme les zones de sur-vitesse au droit de certains ouvrages, les vies humaines sont directement menacées. Il y a lieu d'ajouter les difficultés pour les services de secours de venir en aide à ces populations fortement exposées aux inondations.

L'importance du risque est également liée à la durée de submersion par les eaux du cours d'eau. Les dommages matériels occasionnés sur les biens, les activités économiques ou le fonctionnement des services publics peuvent alors être importants.

A titre d'exemple, on peut citer les désordres touchant aux conditions d'alimentation en fluides comme l'eau potable. Ainsi, l'approvisionnement en eau potable pour certaines communes, sera durablement fragilisé voire même interrompu dans les secteurs directement touchés par la crue. A degré moindre, on peut faire la même analyse en ce qui concerne l'alimentation électrique.

### **X.2 - L'influence des facteurs anthropiques**

Les facteurs anthropiques constituent des facteurs aggravants et ont un rôle fondamental dans la formation et l'augmentation des débits des cours d'eau.

#### **X.2.1 - L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables**

Elles constituent la première cause d'aggravation du phénomène. En parallèle, l'augmentation du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructures ont accru dans des proportions notables la fragilité et la valeur globale des biens et des activités exposés (vulnérabilité).

#### **X.2.2 - La diminution des champs d'expansion des crues**

Consécutives à l'urbanisation et parfois aggravées par l'édification de digues ou de remblai, elles ont pour conséquence une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues, bénéfique aux secteurs habités en aval des cours d'eau.

#### **X.2.3 - L'aménagement parfois hasardeux des cours d'eau**

Beaucoup de rivières ont été modifiées localement sans se soucier des conséquences de l'amont ou de l'aval. Ces aménagements (suppression de méandres, endiguements, etc.) peuvent avoir pour conséquences préjudiciables l'accélération de crues en aval et l'altération du milieu naturel.

### X.2.4 - La défaillance des dispositifs de protection

Le rôle des dispositifs de protection (digues, réservoir) peut être limité. Leur mauvaise utilisation et leur manque d'entretien peuvent parfois exposer davantage la plaine alluviale que si elle n'était pas protégée.

### X.2.5 - L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants

Toute modification de l'occupation du sol (déboisement, suppression des haies, pratiques agricoles, imperméabilisation) empêchant le laminage des crues et la pénétration des eaux, favorise une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux.

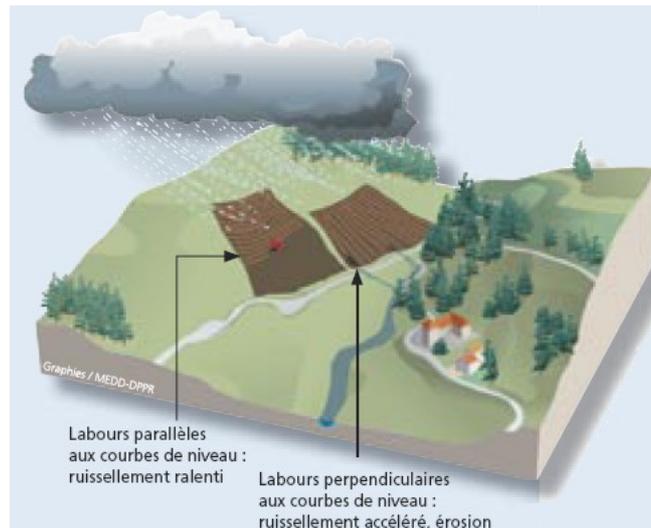


Illustration 7 : Les pratiques agricoles (Source : www.prim.net)

## X.3 - Les principes mis en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs ont conduit à dégager quatre principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation.

– **Premier principe : Éviter l'augmentation de population dans les zones soumises aux aléas les plus forts**

A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre de constructions exposées.

Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les moyens de secours et de sauvegarde à mettre en œuvre auprès de la population pour leur venir en aide représentent un coût non négligeable pour la collectivité.

– **Deuxième principe : N'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité**

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moindres, les dispositions nécessaires doivent être prises **pour réduire la vulnérabilité** des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisés.

– **Troisième principe : Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues**

Les zones d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit de la crue. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.

Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues.

Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement.

Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisés soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.

– **Quatrième principe : Empêcher l'implantation des établissements sensibles dans les zones exposées**

Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitenciers, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensable de mobiliser pendant les périodes de crise.

#### **X.4 - Mesures d'information préventive**

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points de territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.125-2 du Code de l'Environnement.

##### **X.4.1 - Le dossier départemental des risques majeurs - DDRM**

Chaque préfet a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement), qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie.

Le DDRM est transmis à chaque commune.

##### **X.4.2 - L'information des acquéreurs et des locataires**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, article 77, et codifiée à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, a prévu un dispositif particulier d'information.

Dans le cadre de cet article concernant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (bâti et non bâti) sur les risques naturels et technologiques, les vendeurs ou bailleurs de ces biens sont tenus de délivrer une double information : état des risques d'une part et état des sinistres d'autre part (plus d'informations sur [www.prim.net](http://www.prim.net)).

Un arrêté global liste les communes du département pour lesquelles l'état des risques est obligatoire. Pour chacune de ces communes, un arrêté préfectoral précise les risques et les documents de références à prendre en compte pour établir cet état.

A cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques pris en compte à partir des informations mises à disposition du préfet ;
- une déclaration sur papier libre des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

Cette double information est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006.

#### **X.4.3 - Les obligations du maire**

##### **A - Réalisation du DICRIM**

L'article R.125-11 du code de l'Environnement précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est considérée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire. Il est réalisé sur les bases des informations fournies par le préfet dans le DDRM.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L.563-6 du code de l'Environnement ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

##### **B - Campagne d'affichage des consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R.125-14 du Code l'Environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

##### **C - Une information renouvelées envers les citoyens tous les deux ans**

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.** Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des "risques majeurs" connus dans la commune ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des Assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

#### D - Inventaire des repères de crue

L'article L.563-3 du code l'Environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

### **X.5 - Les mesures de surveillance et d'alerte**

Une réforme de l'annonce de crue a été initiée en octobre 2002 avec la création des Services de Prévision des Crues (SPC), en remplacement des Services d'Annonces des Crues (SAC) et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41 : "l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État".

Le schéma directeur de prévision des crues du Bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22 décembre 2005 par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région d'Ile-de-France.

Le territoire du bassin Seine-Normandie s'inscrit dans le périmètre de surveillance de plusieurs SPC, dont le SPC Seine moyenne Yonne Loing, basé à la DRIEE Ile-de-France.

Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC). Le règlement d'information sur les crues relatif au service de prévision de crues Seine-moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région Ile-de-France, préfet pilote du SPC Seine-moyenne-Yonne-Loing.

En cas de crue, le service interministériel de protection civile, placé sous l'autorité du préfet alerte les communes concernées.

Le Maire est chargé d'adapter l'information à sa commune, d'avertir les populations concernées, voir de donner l'ordre d'évacuer.

Une procédure de vigilance pour les crues a été mise en place depuis juillet 2005 traduisant par des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de risques potentiels attendus sur chacun des cours d'eau dans les 24 heures à venir (de l'absence de danger pour le vert à un danger très important pour le rouge).

La carte de vigilance des crues et le bulletin d'information associé sont transmis aux préfetures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC.

Ils sont également consultables sur internet par les sites :

**[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)**

**ou**

**[www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr](http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr)**

Les données mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues. Il s'agit de données "temps réel" non validées, susceptibles d'être modifiées et n'ayant aucune valeur officielle. Une retranscription audio du bulletin d'information est également accessible, à partir du niveau jaune, au numéro suivant : 0820 031 873.

## **X.6 - Les mesures d'organisation des secours**

Les enseignements tirés des retours d'expérience des nombreux et divers événements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été pris en compte par **la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**.

Cette loi et les décrets d'application n°2005-1156 consacré au plan communal de sauvegarde, n°2005-1157 relatif au plan ORSEC et n°2005-1158 sur les plans particuliers d'intervention, réforment en profondeur la doctrine et la planification des secours. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs ont fortement évolué. Il ne signifie plus "**OR**ganisation des **SE**cours **Civ**iles" mais "**OR**ganisation de la **R**éponse de **SE**Curité".

### **X.6.1 - Le plan ORSEC**

Le plan ORSEC est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.

L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de "culture de sécurité civile".

### **X.6.2 - Le plan communal de sauvegarde - PCS**

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque connu, le PCS arrêté par le maire contient les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le PCS devra comporter un volet destiné à l'information préventive (DICRIM).

Le plan doit être compatible avec les plans ORSEC départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné.

Enfin, la loi indique que la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

## **X.7 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques. Ainsi des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR.

Les conditions spécifiques à la mise en œuvre de ce financement sont détaillées dans la circulaire de gestion du FPRNM du 23 avril 2007.

## **X.8 - Les responsabilités**

Face au risque d'inondation, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention des risques naturels (PPR) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- d'entretenir les berges leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux.

# **XI - RÉVISION ET MODIFICATION DU PPRI**

## **XI.1 - Révision**

La révision du PPRI est soumise aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'environnement.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les consultations, la concertation du public et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 u code de l'environnement sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## **XI.2 - Modification**

La modification du PPRi est soumise aux dispositions des articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une publication dans la presse.

## XII - GLOSSAIRE

### A

Aléa :

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple "probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets". Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc.

Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.



(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

Association :

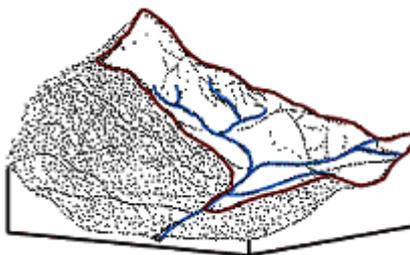
L'association de différents acteurs dans l'élaboration d'un projet, vise à une collaboration entre ces acteurs et à un accord sur un résultat construit en commun.

### B

Bassin versant :

Portion du territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau ou lac.

Le bassin versant est la surface réceptrice des eaux qui alimentent une rivière, une nappe, etc.



(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

### C

Concertation :

Processus par lequel les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître son opinion, ses attentes et ses besoins, à n'importe quel stade d'avancement d'un projet. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale.

**Crue :** Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.

**Crue centennale :** Crue ayant 1 chance sur 100 de se produire en moyenne chaque année.

## **D**

**Débit :** Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s.

## **E**

**Enjeux :** Ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel ou technologique.



(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

## **G**

**Géomorphologie :** Science qui a pour objet la description et l'explication du relief terrestre, continental et sous-marin.

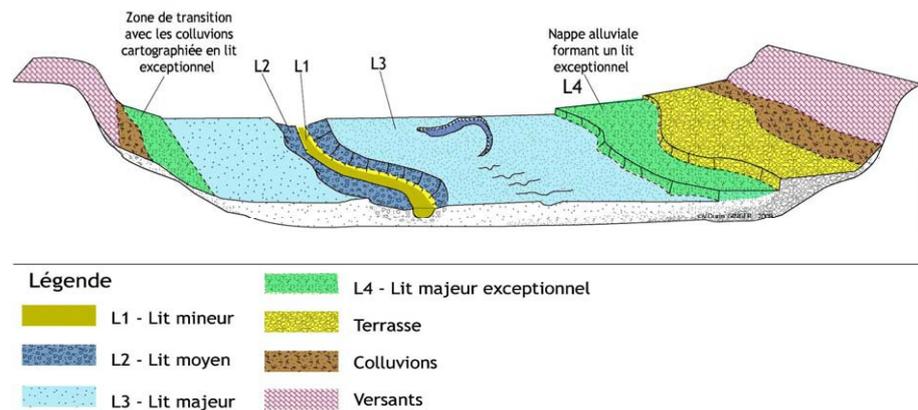
## **H**

**Hydraulique :** L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

Hydrogéomorphologie :

Approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Il s'agit d'une approche "naturaliste" qui se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel.

Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives. On distingue ainsi : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel).



Hydrographie :

Description des cours d'eau et des étendues d'eau. Désigne aussi l'ensemble des cours d'eau d'une région donnée, organisés en bassin versant.

Hydrologie :

L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit, hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

## I

Inondation :

Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la cure et submergée est appelée "zone inondable".

## L

Lit mineur :

Zone de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Lit moyen :

Zone de la vallée limitée par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans) qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes.

Lit majeur :

Zone de la vallée limitée par les terrasses, correspondant au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles (périodes de retour variant de 10 à plus de 100 ans) caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées.

## **M**

**Mitigation :** Action qui consiste à réduire les dommages afin de les rendre supportables (économiquement du moins) par la société. Cela se traduit en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux.

La mitigation répond à 3 objectifs :

- assurer la sécurité des personnes (ex : zone refuge à l'étage) ;
- limiter les dommages aux biens (ex : batardeaux, clapets anti-retour) ;
- faciliter le retour à la normale (ex : installations électriques hors d'eau).

**Modélisation hydraulique** Utilisation d'un logiciel mathématique pour simuler les écoulements dans un cours d'eau et obtenir des paramètres quantifiés de hauteurs et de vitesse pour différentes crues.

## **O**

**Occurrence :** La probabilité d'occurrence d'un phénomène est la fréquence d'apparition du phénomène dans une année donnée.

## **P**

**Période de retour :** Moyenne de la durée de l'intervalle séparant deux occurrences consécutives d'un événement considéré.

Inverse de la probabilité d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque.

Ex : une période de retour 100 ans correspond à une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est égale à 1/100 ou 0,01 (1 chance sur 100 de se produire au cours d'une année donnée).

Types d'événements	Période de retour
Crues fréquentes	entre 1 et 2 ans
Crues moyennes	entre 10 et 20 ans
Crues exceptionnelles	minimum 100 ans

(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

**P.H.E.C. :** Plus Hautes Eaux Connues. Dans le cadre du présent PPRi, la P.H.E.C. correspond à la cote de référence de la crue modélisée.

**Prévention :** Ensemble des mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels ou anthropiques sur les personnes et les biens. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation, l'information.

**Prévision :** Ensemble des mesures et des moyens (humains et matériels) mis en place pour observer et surveiller l'apparition d'un phénomène naturel ou anthropique.

Protection :

La protection consiste entre autres en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue. Diverses mesures peuvent être prises pour contrôler les crues et leur développement tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, etc.

## R

Risque :

Croisement entre l'aléa potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.



(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

## V

Vulnérabilité :

Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.  
Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

### XIII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation et de l'information du public, la prévention des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et l'indemnisation des victimes.
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.
- Décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.
- Décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural.
- Décret n°2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement.
- Décret n°2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le Code Rural.
- Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

## XIV - LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Schéma d'élaboration d'un P.P.R.N. (Source : prim.net).....	14
Illustration 2 : Localisation des communes concernées par le PPRi de l'Essonne.....	19
Illustration 3 : Profil en long de l'Essonne (caractéristiques hydrogéologiques). Source : note hydrogéologique de 2006 du PAPI.....	20
Illustration 4 : Profil en long des composantes principales constituant le débit de l'Essonne en rapport des caractéristiques hydrogéomorphologiques (Source : SEGI).....	21
Illustration 5 : Principe d'emboîtement des terrasses alluviales d'un cours d'eau (source : Masson, Garry, Ballais, cartographie des zones inondables - approche hydrogéomorphologique, 1996).....	24
Illustration 6 : Les enjeux (Source : www.prim.net).....	31
Illustration 7 : Les pratiques agricoles (Source : www.prim.net).....	39

## XV - LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau des principales crues de l'Essonne à la station de Ballancourt (Source : note hydrologique 2006 PAPI).....	22
Tableau 2 : Nombre de mesures disponibles aux différentes stations (source : GSC 2009).....	27
Tableau 3 : Valeurs des débits calculés par ajustement de Gumbel sur trois stations de mesure de la rivière Essonne (Source : GSC 2009).....	27
Tableau 4 : Représentation graphique de la projection latérale des cotes du modèle numérique (Source : GSC 2009).....	29
Tableau 5 : Classes d'aléa et hauteur de submersion.....	30
Tableau 6 : Détermination du zonage réglementaire.....	33

## XVI - ANNEXES

- Annexe 1 : arrêté de prescription
- Annexe 2 : Bilan de la concertation

## Annexe 1: arrêté de prescription

PRÉFECTURE DU LOIRET	PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE	PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
----------------------	------------------------------	-------------------------

## ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009

### prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne

Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	--	--

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret,

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Michel GUILLOT, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, préfet de l'Essonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**CONSIDÉRANT** qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations de la vallée de l'Essonne, signé le 27 janvier 2005, conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

**CONSIDÉRANT** le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> - Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Essonne sur les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne est prescrit pour les communes suivantes :

- **Communes du Loiret** : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonnes, Dimancheville, Neuville-sur-Essonnes, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonnes, Orville, Puiseaux.
- **Communes de Seine-et-Marne** : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonnes.
- **Communes de l'Essonne** : Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonnes, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, Lisses, Maise, Menecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonnes, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Petit, Villabé.

### **Article 2 - Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 - Risques concernés**

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement de la rivière Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

### **Article 4 - Département coordonnateur et services instructeurs**

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne est le préfet de l'Essonne.

Les services instructeurs du projet sont la direction départementale de l'Équipement du Loiret et les directions départementales de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne et de l'Essonne. La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

### **Article 5 - Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes**

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>
- les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes<sup>1</sup>
- les conseils régionaux du Centre et d'Ile-de-France
- autres organismes autant que de besoin : syndicats de rivière<sup>2</sup>, les conseils généraux du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, les chambres d'agriculture du Loiret et de Seine-et-Marne, le centre régional de la propriété forestière, la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce, le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, etc.

<sup>1</sup> Les communautés de communes du Malesherbois, du canton de Puiseaux et du Val d'Essonne, les communautés d'agglomération d'Evry-Centre-Essonnes et de Seine-Essonnes, le syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau

<sup>2</sup> Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE), le Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne et le Syndicat mixtes des eaux de la région de Buthiers

Une première phase d'association sera organisée dans chaque département pour la présentation des cartes des aléas et des enjeux en vue de leur validation.

Des réunions techniques pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Une seconde phase d'association sera organisée pour la présentation du projet PPRi (note de présentation, règlement et cartographies) sous la forme d'une réunion inter-départementale.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, aux organes délibérant des personnes associées. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Modalités de la concertation avec le public**

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription inter-préfectoral et se termine au lancement de la phase de consultation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et des organismes associés.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant les documents présentés aux réunions d'association et un support d'information à destination du public pour le sensibiliser à l'élaboration du PPRi.

A la demande des communes, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès des communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique.

Pour le Loiret : Direction Départementale de l'Équipement du Loiret  
Service Sécurité Risques Transports  
Cellule Risques Naturels et Technologiques  
131 rue du Faubourg Bannier  
45042 Orléans Cedex 1  
SSRT.DDE-Loiret@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Seine-et-Marne : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne  
Service environnement et prévention des risques (SEPR)  
Pôle risques et nuisances  
Unité risques  
288 rue Georges Clémenceau  
77005 Melun cedex  
ge.saed.dde-77@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'Essonne : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture  
Service Environnement  
Bureau des Risques Naturels et Technologiques  
Boulevard de France  
91012 Evry cedex  
brnt.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr

A la demande des communes ou des services instructeurs, une réunion publique par département pourra être organisée de préférence par regroupement de communes.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies.

### **Article 7 - Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées dans l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes et aux organismes associés.

### **Article 8 - Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois au minimum ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « la République du Centre » pour le département du Loiret et « le Parisien » pour les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

### **Article 9 - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de l'équipement du Loiret, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les préfets de région, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le président du conseil régional d'Ile-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Pithiviers
- M. le sous-préfet de Fontainebleau
- M. le sous-préfet d'Etampes
- M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France
- M. le directeur régional de l'environnement du Centre
- M. le directeur régional de l'équipement d'Île-de-France
- M. le directeur régional de l'équipement de la région Centre
- MM. les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne
- MM. les chefs de la Mission Interservices de l'Eau du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne
- M. le président du conseil régional de la région Centre
- MM. les présidents du Conseil Général du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne
- M. le président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France
- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Loiret
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
- M. le président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau
- M. le président du Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne
- Mme la présidente de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce.
- M. le président du parc naturel régional du Gâtianis français
- M. le président du Syndicat mixte des eaux de la région de Buthiers
- M. le président du syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau

A Orléans,

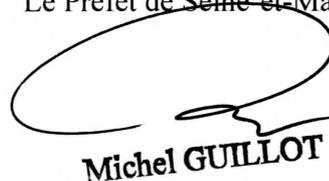
Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret



**Bernard FRAGNEAU**

A Melun,

Le Préfet de Seine-et-Marne



**Michel GUILLOT**

A Evry,

Le Préfet de l'Essonne



**Jacques REILLER**

## Annexe 2 : bilan de la concertation

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET  
PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFET DE L'ESSONNE

# **Plan de Prévention des Risques Naturels**

## **Risque inondation de la vallée de l'Essonne**

**dans les départements  
du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne**

**BILAN DE LA CONCERTATION**

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le   
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

***Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne  
Seine-et-Marne et de l'Essonne***

---

## SOMMAIRE

<b>I. Le PPR : l'aboutissement d'une concertation.....</b>	<b>5</b>
I.1 - Définition.....	5
I.2 - Contexte juridique.....	5
I.3 - Les objectifs de la concertation.....	5
<b>II. La concertation du PPR inondation de la vallée de l'Essonne.....</b>	<b>6</b>
II.1 - Le comité technique.....	6
II.1.1 - Rôle et composition.....	6
II.1.2 - Les réunions du comité technique.....	6
II.2 - Le Comité de Concertation.....	7
II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre.....	8
<b>III. Bilan de la concertation lors de la phase d'études.....</b>	<b>9</b>
III.1 - les réunions d'association.....	9
III.1.1 - Réunion d'information interdépartementale: le 6 octobre 2008.....	10
III.1.2 - Réunions d'association – phase 1: .....	10
III.1.3 - Réunion d'association – phase 2: le 21 juin 2010.....	10
III.2 - Modifications, précisions apportées par la concertation.....	11
<b>IV. Les consultations officielles.....</b>	<b>13</b>
IV.1 - Les services consultés.....	13
IV.2 - Le bilan des consultations officielles.....	14
<b>V. Concertation avec le public.....</b>	<b>16</b>
V.1 - Documents mis à la disposition du public dans les mairies.....	16
V.2 - Observations du public.....	17
<b>VI. Conclusions.....</b>	<b>17</b>
<b>VII. ANNEXES.....</b>	<b>17</b>



## I. LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le préfet du département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

### I.1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, ...) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

### I.2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1090 du 5 octobre relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

### I.3 - Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteurs d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur le contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informé dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- d'émettre (par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits et du contexte local) des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant de les corriger et / ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier les PPR ;
- d'engager une réflexion sur les travaux de protection de réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, ...).

## II. LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ESSONNE

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRN et s'achève à l'issue de la consultation officielle.

### II.1 - Le comité technique

#### II.1.1 - Rôle et composition

Le comité technique est composé de représentants institutionnels et autres, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs du comité technique sont :

- le contrôle et critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- la validation et correction des documents.

Composition du Comité technique :

- la Direction Départementale des Territoire du Loiret ;
- la Direction Départementale des Territoire de Seine-et-Marne ;
- la Direction Départementale des Territoire de l'Essonne ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- le Centre d'Études Techniques de l'Équipement d'Ile-de-France - Laboratoire de Trappes ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau ;
- le bureau d'études Geosciences Consultants (GSC) ;
- le bureau d'études Easy-Risques ;
- le bureau d'études en environnement Société d'Études Générales d'Infrastructures (SEGI).

#### II.1.2 - Les réunions du comité technique

- Réunion du 11 mars 2008  
Présentation de la méthodologie pour l'établissement de la carte d'aléas sur le cours d'eau de l'Essonne par GSC ;  
Procédure de collecte et de récupération des données existantes.
- Réunion du 27 mars 2008  
Modélisation hydraulique pour la future carte d'aléas.
- Réunion du 8 avril 2008  
Définition d'une méthodologie pour l'élaboration de la cartographie des enjeux.
- Réunion du 13 juin 2008  
Présentation de l'avancement de l'élaboration de la cartographie des enjeux.
- Réunion du 24 juin 2008  
Présentation de l'avancement de l'élaboration de la cartographie des aléas.

- Réunion du 3 juillet 2008  
Définition des hypothèses à prendre pour l'élaboration du modèle hydraulique.
- Réunion du 23 septembre 2008  
Restitution de la modélisation hydraulique par SEGI.
- Réunion du 26 septembre 2008  
Restitution des études historique et hydrogéomorphologique.
- Réunion du 14 novembre 2008  
Présentation de l'avancement de l'élaboration de la cartographie des enjeux.
- Réunion du 16 décembre 2008  
Présentation de l'approche d'exploitation de la modélisation hydraulique et de cartographie d'aléa - problématiques rencontrées et approbation de l'approche par le comité de pilotage.
- Réunion du 29 janvier 2009  
Présentation des premières cartes d'aléa et discussions avec SEGI et la DRIEE des zones problématiques.
- Réunion du 17 avril 2009  
Présentation du projet de carte d'aléa du PPRI de l'Essonne  
Discussion sur les points méthodologiques  
Validation du plan du rapport  
Révision de la carte d'aléa sur certaines zones à enjeux forts
- Réunion du 27 août 2009  
Définition d'une méthode de détermination des hauteurs d'eau dans les zones dites « zones d'aléa indéterminé » représentées en jaune sur les cartes d'aléas.
- Réunion du 8 septembre 2009  
Finalisation des enjeux de la carte des enjeux.

## II.2 - Le Comité de Concertation.

Le Comité de Concertation regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs du comité de concertation sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Composition du comité de concertation:

- Présidence : Monsieur le Sous-Préfet D'Evry ;
- la Préfecture du Loiret ;
- la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- la Sous-Préfecture de Pithiviers ;
- la Sous-Préfecture de Fontainebleau ;
- la Sous-Préfecture d'Étampes ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;
- la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre ;
- les 35 communes concernées par ce PPR: Communes d'Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Malsherbes, La Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux (45), Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne (77), Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, la Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maise, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé (91) ;
- la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne ;
- la Communauté d'Agglomération de Seine-Essonne ;
- la Communauté de Communes du Malesherbois ;
- la Communauté de Communes des Terres Puiseautines ;
- la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;
- Syndicat Mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau ;
- Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne ;
- Syndicat Mixte des eaux de la Région de Buthiers ;
- Syndicat Mixte des Études, d'Aménagement et de Gestion de la base de plein air et de loisirs de Buthiers ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau ;
- le Conseil Général de Seine-et-Marne ;
- le Conseil Général de l'Essonne ;
- le Conseil Général du Loiret ;
- le Conseil Régional d'Île-de-France ;
- le Conseil Régional du Loiret ;
- le Centre Régionale de la Propriété Forestière d'Île-de-France ;
- le Centre Régionale de la Propriété Forestière Centre ;

### II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté interpréfectoral de prescription du 10 avril 2009.

#### ● Réunions d'association

Durant cette période, des réunions d'association ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, des diaporamas ont été présentés et les documents d'étude ont été

transmis, pour avis. Ces réunions se sont tenues aux dates suivantes:

- Réunion d'information interdépartementale : le 6 octobre 2008 – Mairie de Maisse (91)
- Réunion d'association – phase 1 : le 20 novembre 2009 – Mairie de Fontainebleau (77)  
le 27 novembre 2009 – Mairie de Briarres-sur-Essonne (45)  
le 12 mars 2010 – Préfecture de l'Essonne
- Réunion d'association – phase 2 : le 21 juin 2010 – Préfecture de l'Essonne

#### ● Réunions en mairie

Certaines communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des aléas et des enjeux effectué par les services de l'État. Cela a conduit à plusieurs rencontres entre les communes et les services instructeurs correspondant :

- Gironville-su-Essonne, le 17 mars 2010 ;
- Maisse, le 9 avril 2010 ;
- Menecy, le 15 avril 2010.

#### ● Plaquette de communication

Une plaquette générale sur le risque et la démarche PPR a été mise à disposition du public dans chaque organes délibérant des personnes associées.

#### ● Dossier de concertation avec le public

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des 3 départements.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter préfectoral du PPRi de l'Essonne ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 6 octobre 2008 ;
- la plaquette de communication sur le PPRi (cf. ANNEXE 4) ;
- les comptes rendus des réunions d'association de la phase 1 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux ;
- le rapport du bureau d'études GSC ;
- l'atlas des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;
- le projet de PPRi (notice de présentation, règlement et carte de zonage réglementaire).

#### ● Réunion de concertation avec le public

L'association Corbeil-Essonne-Environnement a rencontré les services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, le 14 décembre 2010.

## **III. BILAN DE LA CONCERTATION LORS DE LA PHASE D'ÉTUDES**

### **III.1 - les réunions d'association**

Cinq réunions d'association se sont tenues. L'ensemble des membres du comité de concertation a été convié à chaque réunion. Les objectifs des réunions, les modalités de travail, les outils de communication proposés

ainsi que les documents présentés lors des réunions sont récapitulés ci après.

### **III.1.1 - Réunion d'information interdépartementale: le 6 octobre 2008**

#### **Objectifs de la réunion**

- Présentation de la méthodologie générale d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Essonne ;
- Présentation des modalités de concertation.

#### **Modalités de travail**

Pour cette première réunion très générale, toutes les communes et EPCI ont été invités, de manière à présenter la démarche, son intérêt et ses limites.

La présentation générale s'est appuyée sur deux diaporamas (cf ANNEXE 1) déclinant les généralités réglementaires ainsi que les méthodes utilisées pour les études des aléas et des enjeux.

Les modalités d'association avec les élus et de concertation avec le public ont été proposées : une réunion par département pour présenter et valider la cartographie des aléas et celle des enjeux, une réunion interdépartementale pour la présentation du projet de PPRi (notice de présentation, règlement et zonage réglementaire), mise à disposition d'un dossier retraçant l'avancement du projet dans chaque commune.

### **III.1.2 - Réunions d'association – phase 1:**

- 20 novembre 2009 : Mairie de Fontainebleau (77)
- 27 novembre 2009 : Mairie de Briarres-sur-Essonne (45)
- 12 mars 2010 : préfecture de l'Essonne

#### **Objectifs des réunions :**

- Présentation de la démarche utilisée pour réaliser la cartographie des aléas inondations ;
- Présentation de la méthodologie appliquée pour l'analyse des enjeux impactés par le PPRi.

#### **Modalités de travail :**

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf ANNEXE 2)

Les membres du comité de concertation ont disposé de deux mois pour réagir sur les documents fournis, tous les documents ayant été transmis à l'ensemble des membres invités.

### **III.1.3 - Réunion d'association – phase 2: le 21 juin 2010**

#### **Objectifs de la réunion :**

Présentation du projet de PPRi (notice de présentation, carte réglementaire et le règlement) à l'ensemble des membres du comité de concertation.

#### **Modalités de travail :**

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf ANNEXE 3)

Les membres du comité de concertation ont disposé d'un mois pour réagir sur les documents fournis, tous les documents ayant été transmis à l'ensemble des membres invités.

### III.2 - Modifications, précisions apportées par la concertation

A la suite des réunions d'association, les documents présentés en réunion ont été transmis à l'ensemble des membres du comité de concertation, un délai limite a été fixé en commun pour l'envoi des remarques sur ces documents.

- **Réunion d'information interdépartementale: le 6 octobre 2008**

A la suite de la réunion, ont été demandés au membres du comité de concertation, leurs avis sur les modalités d'association et de concertation. Aucune commune n'a souhaité apporter de modifications.

- **Réunions d'association – phase 1:**

- 20 novembre 2009 : Mairie de Fontainebleau (77)
- 27 novembre 2009 : Mairie de Briarres-sur-Essonne (45)
- 12 mars 2010 : préfecture de l'Essonne

A la suite de ces réunions, certaines communes ont fait part de leurs remarques par courrier.

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles</i>
<p>Pas d'observations sur la carte des aléas.</p> <p>Certains enjeux ne sont pas indiqués dans la cartographie.</p> <p>Le camping municipal est fermé.</p>	Commune de Vert-le-Petit	Le document est modifié en conséquence.
Pas d'observation à formuler sur ce projet.	Commune de Villabé	
Aucune remarque.	Commune de Prunay-sur-Essonne	
Demande la modification de la cartographie des enjeux pour la parcelle située au 15 chemin de la manufacture.	Commune de Mennecey	Le document est modifié en conséquence.
Pas d'avis contradictoire.	Commune de Gironville-sur-Essonne	
Pas de commentaires particuliers.	Commune de Fontenay-le-Vicomte	
<p>Impossibilité de distinguer précisément les zones d'aléas.</p> <p>La perspective de réduire la vulnérabilité ou d'interdire des habitations humaines dans les zones inondables se présente du Sud au Nord sur plusieurs lieux.</p>	Commune d'Itteville	<p>Le document est modifié en conséquence.</p> <p>Les remarques sont prises en compte.</p>

<p>Corriger les limites communales en incluant le domaine de Belesbat.</p> <p>Mettre le camping en zone urbanisée.</p>	<p>Commune de Courdimanche-sur-Essonne</p>	<p>Le document est modifié en conséquence.</p> <p>Le camping est classé dans le POS de la commune en zone U1 « zone destinée à recevoir des aménagements de loisirs, de tourisme, d'éducation... ». Dans le PPRi, le classement du camping en « zone non urbanisées » ne sera pas en contradiction avec le règlement du POS, car cette zone gardera sa vocation de zone de loisirs.</p>
<p>Aucune remarques à formuler</p>	<p>Commune de Buno-Bonnevaux</p>	
<p>Pas d'observation à formuler</p>	<p>Commune de Baulne</p>	
<p>Les limites communales portées sur la carte d'aléas ne correspondent aux limites réelles.</p>	<p>Commune de Ballancourt-sur-Essonne</p>	<p>Le document est modifié en conséquence.</p>
<p>La planche 11 montre que la partie rive gauche de la rivière n'est pas impactée par le risque inondation.</p>	<p>Commune de Vayres-sur-Essonne</p>	<p>Le document est modifié en conséquence.</p>
<p>Demande de confirmer que la RD153 n'est pas concernée par les aléas.</p>	<p>Commune de Lisses</p>	<p>La RD153 construite en remblais n'est pas impactée par la crue modélisée dans le cadre du projet de PPRi de l'Essonne.</p>
<p>Projet d'aménagement sur le stade Robinson, il est souhaitable que le futur règlement ne compromette la réalisation de ce projet.</p> <p>Les règles du PPRI devront prendre en compte le patrimoine architectural existant en centres-villes et permettent son maintien et son amélioration.</p> <p>La ville souhaite mener des projets d'amélioration de l'offre en équipements dans ses centres-villes.</p> <p>La zone inondable du quartier Robinson est-elle inondable bien que séparée de la rivière par le talus de la voie ferrée ou subit-elle uniquement le ruissellement lié au dysfonctionnement du bassin d'orage des Granges en cas de pluies torrentielles.</p>	<p>Commune de Corbeil-Essonnes</p>	<p>Les remarques sont prises en compte dans la rédaction des documents du projet de PPRi de l'Essonne.</p>

Demande de fournir si possible la hauteur d'eau sur les axes routiers.	Service Départemental d'Incendie et de Secours	Les documents ont été transmis.
Fournir au format SHAPE les données cartographiques.		

- **Réunion d'association – phase 2: le 21 juin 2010**

A la suite de la réunion, ont été demandés au membres du comité de concertation, leurs avis sur le projet de PPRi de l'Essonne sous un mois. Aucune commune n'a souhaité apporter de modifications.

## **IV. LES CONSULTATIONS OFFICIELLES**

A la suite de la concertation mise en place durant toute la phase d'élaboration du PPR, la phase de consultation officielle a été lancée. La consultation officielle permet de présenter aux différents services concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

### **IV.1 - Les services consultés**

- la Préfecture de l'Essonne ;
- la Préfecture du Loiret ;
- la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- la Sous-Préfecture de Pithiviers ;
- la Sous-Préfecture de Fontainebleau ;
- la Sous-Préfecture d'Étampes ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;
- la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre ;
- les 35 communes concernées par ce PPR: Communes d'Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Malsherbes, La Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux (45), Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne (77), Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, la Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé (91) ;
- la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne ;
- la Communauté d'Agglomération de Seine-Essonne ;
- la Communauté de Communes du Malesherbois ;
- la Communauté de Communes des Terres Puiseautines ;
- la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;
- Syndicat Mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau ;
- Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne ;
- Syndicat Mixte des eaux de la Région de Buthiers ;
- Syndicat Mixte des Études, d'Aménagement et de Gestion de la base de plein air et de loisirs de Buthiers ;

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau ;
- le Conseil Général de Seine-et-Marne ;
- le Conseil Général de l'Essonne ;
- le Conseil Général du Loiret ;
- le Conseil Régional d'Île-de-France ;
- le Conseil Régional du Loiret ;
- le Centre Régionale de la Propriété Forestière d'Île-de-France ;
- le Centre Régionale de la Propriété Forestière Centre ;

#### IV.2 - Le bilan des consultations officielles

Les dossiers ont été transmis aux différents services mi-janvier 2011. Le délai limite de réponse est de 2 mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception, elle s'est terminée le 24 mars 2011.

**A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.**

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les divers avis et remarques émis et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

<b>PPRi de la vallée de l'Essonne</b>		
<b>Consultations officielles</b>		
<b>Département de Seine-et-Marne</b>		
<b>Structure</b>	<b>observations</b>	<b>Proposition de modification</b>
Buthiers	avis favorable	
Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau	avis favorable	
Syndicat Mixte des eaux de la Région de Buthiers	avis favorable	

<b>Département du Loiret</b>		
<b>Structure</b>	<b>observations</b>	<b>Proposition de modification</b>
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre	la préconisation d'installation de batardeaux lorsque les hauteurs d'eau ne dépassent pas 1m, n'est pas applicable car la zone d'aléa moyen à fort est défini pour une hauteur de submersion comprise entre 0,5 et 1,5m.	le règlement du PPRi présente dans son Titre II/chapitre 1/définitions, la méthode permettant de définir la cote d'eau atteinte pour la crue de référence, en tous points. Cette définition sera complétée par la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la hauteur de submersion en un point donné : Hauteur de submersion NGF = Cote de référence NGF – Niveau du terrain naturel NGF
Conseil Régional du centre	aucune remarque	
Conseil Général du Loiret	<p>- zone d'aléas minimisée sur Aulnay et Neuville</p> <p>- actions de communication et de sensibilisation des pétitionnaires</p> <p>- cote altimétrique NGF</p>	<p>- l'emprise de la zone inondable a été déterminée par la méthode d'analyse hydrogéomorphologique. Cette approche est pertinente dans la majeure partie du cours d'eau sauf sur les zones très urbanisées situées à la confluence de l'Essonne et de la Seine. Pour les communes d'Aulnay et de Neuville, l'analyse hydrogéomorphologique a été estimée suffisante.</p> <p>- des actions sont menées tout au long de l'élaboration du PPRi via les réunions de concertation et d'association, les réunions publiques réalisées à la demande des communes, l'enquête publique ainsi que la mise à disposition à la mairie des documents constituant le PPRi.</p> <p>- l'article R431-9 du code de l'urbanisme précise que pour un projet situé en zone inondable délimitée par un PPR, les cotes du plan de masse sont rattachées au système NGF</p>
Aulnay-la-Rivière	avis favorable	
Briarres-sur-Essonne	avis favorable	
Ondreville-sur-Essonne	avis favorable sous réserve de modifier la zone orange : Parcelle E78 construite et jamais inondée	le document est modifié en conséquence
Oville	avis favorable	
Communauté de communes des Terres Puiseautines	avis favorable	
Centre Régional de la Propriété Forestière Centre	préciser la nature des aménagements dans la mention « toute opération d'aménagement »	la nature des aménagements est précisée dans le règlement, titre II/chapitre 1/définitions. Des astérisques de renvoi seront ajoutés.
Commission Locale de l'Eau SAGE nappe de Beauce	aucune remarque	

<b>Département de l'Essonne</b>		
<b>Structure</b>	<b>observations</b>	<b>Proposition de modification</b>
Ballancourt-sur-Essonne	avis favorable	
Baulne	avis favorable	
Boigneville	avis favorable	
Boutigny-sur-Essonne	avis favorable	
Echarcon	avis favorable	
La Ferté-Alais	avis favorable	
Irtteville	avis défavorable	
Lisses	avis favorable	
Menecy	avis favorable avec réserves: -modifier enjeux cf. carto -réactualiser les autres cartes	carto enjeux modifiée. Pas incidence règlement car parcelle hors zone inondable.
Omoy	avis favorable	
Vert-le-Petit	avis favorable	
Villabé	lettre sans observations	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau	avis favorable	

Les remarques reprises ont été intégrées dans le document soumis à Enquête Publique.

## V. CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral, un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des trois départements.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

### V.1 - Documents mis à la disposition du public dans les mairies

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter préfectoral du PPRi de l'Essonne ;

- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 6 octobre 2008 ;
- la plaquette d'information sur le PPRi (cf. ANNEXE 4);
- les comptes rendus des réunions d'association de la phase 1 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux ;
- le rapport du bureau d'études GSC ;
- l'atlas des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;
- le projet de PPRi (notice de présentation, règlement et carte de zonage réglementaire).

## V.2 - Observations du public

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale de l'Équipement de chaque département, ou par adresse électronique.

L'association Corbeil Essonne Environnement a consulté les documents disponibles en mairie de Corbeil-Essonne à trois reprises. L'association a souhaité disposer de plusieurs exemplaires de la plaquette d'information.

Aucune autre observation du public n'a été formulée dans les mairies concernées.

## VI. CONCLUSIONS

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielles, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, les services de l'État intéressés, ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et les autres acteurs institutionnels ; en effet, une telle concertation a permis de recueillir leur avis et remarques, d'affiner les cartographies d'étude au vu de la connaissance de leur territoire.

Plusieurs membres ont participé très activement à la production même du PPR et à son amélioration, comme le montrent les diverses remarques formulées.

## VII. ANNEXES

Annexe 1 : Diaporamas présentés lors de la réunion d'information interdépartementale du 6 octobre 2008

Annexe 2 : Diaporama présenté lors des réunions d'association – phase 1

Annexe 3 : Diaporama présenté lors des réunions d'association – phase 2

Annexe 4 : plaquette d'information sur le PPRi

Annexe 5 : Courriers des Consultations Officielles

## Annexe 1: Diaporamas présentés lors de la Réunion d'information interdépartementale du 6 octobre 2008

1 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne



Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la vallée l'Essonne sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne

Réunion du 6 octobre 2008  
Partie 1 : information

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

2 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

- 1- Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)  
Fondement réglementaire, Généralité et terminologie, Étapes d'élaboration
- 2- Les conséquences d'un PPRi
- 3- La vallée de l'Essonne  
Les acteurs, la zone d'étude, la méthodologie de qualification des aléas, la détermination des enjeux, le zonage réglementaire
- 4- Calendrier prévisionnel

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

3 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

1- Le Plan de Prévention des Risques d'inondation  
Généralités et terminologie

Qu'est ce que le risque?



L'ALEA      LES ENJEUX

LE RISQUE

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

4 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Fondement réglementaire

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement  
instaure les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages  
renforce la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source

Code de l'Environnement  
Titre VI « Prévention des risques naturels »

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

5 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Un Plan de Prévention des Risques inondation a pour objet :

- de **délimiter** les zones exposées aux inondations sur un territoire donné
- de **maîtriser l'urbanisation** dans les zones à risques (prescriptions)
- de **préserver** les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités d'écoulement
- d'**informer les populations** sur les risques présents sur le territoire communal

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

6 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Quelques termes employés

Prévention	⇒	Réduction de l'ampleur du phénomène (rôle du PAPI) Prévention des conséquences du phénomène (rôle du PPRi)
Prévision	⇒	Observation et surveillance du phénomène
Protection	⇒	Aménagement en vue de contrôler les conséquences du phénomène
Secours	⇒	Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : document d'organisation de la commune

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

7 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Un Plan de Prévention des Risques comprend :

- des **cartes** : aléas, enjeux, réglementaire
- un **règlement** : prescriptions
- un **rapport de présentation**

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

8 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Étapes d'élaboration d'un PPRi

Association des élus et Concertation du public

↓

- Arrêté de prescription du PPR et définition du périmètre d'étude
- Qualification de l'aléa et évaluation des enjeux
- Etablissement de la cartographie réglementaire et du projet de PPR
- Consultation des communes et des services de l'Etat puis enquête publique
- Projet éventuellement modifié
- Arrêté d'approbation
- Annexion du PPRi aux documents d'urbanisme

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

9 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

**2- Les conséquences d'un PPRi**

En absence de PPRi

Lors du sinistre, la **modulation de franchise** intervient en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans les 5 dernières années :

- 1er et 2e arrêté : franchise de base
- 3e arrêté : franchise x 2
- 4e arrêté : franchise x3
- Arrêtés suivants : franchise x 4

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

10 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Quand un PPRi est prescrit

- **Information acquéreurs-locataires (IAL)**
- **Interruption de la modulation de franchise** applicable en matière de Cat Nat. Elle reprend si le PPR n'est pas approuvé dans un délai de 5 ans
- Financement par le **fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)** de certaines mesures de prévention prises à l'initiative des collectivités territoriales ou de leur groupement

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

11 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Quand un PPRi est approuvé

- **Plan Communal de Sauvegarde** : délai 2 ans après approbation du PPR
- **Information du public** : au moins une fois tous les 2 ans
- **L'assureur** peut refuser de garantir des constructions nouvelles ne respectant pas le PPR, ou des constructions anciennes non mises en conformités dans le délai de 5 ans

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

12 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

**3- La vallée de l'Essonne**

Les principaux acteurs du projet

- Les préfectures 45, 77, 91
- Les DDE 45, 77, 91
- Les DIREN Centre et Ile-de-France
- Les EPCI
- Les communes
- Les syndicats de rivière
- Les habitants

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008



14 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Le bassin versant

- 1951 km<sup>2</sup> de superficie
- 98 km de long
- 35 communes sur 3 départements (Loiret, Seine-et-Marne, Essonne)
- Nombreux ouvrages (moulins principalement)
- Crues débordantes associées à des crues par remontées de nappe ; la dernière crue importante date d'avril 1983

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

15 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Méthodologie de qualification des aléas

- Démarrage de l'étude le 11 mars 2008 par les bureaux d'études Géosciences Consultants (GSC) et Easyrisq
- Élaboration de la carte des aléas d'inondation selon 3 approches :
  - Approche historique
  - Approche hydrogéomorphologique
  - Approche hydraulique

Puis inter comparaison des résultats de ces 3 approches

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

16 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Approche historique

- Consultation des archives départementales, communales, ...
- Enquête auprès des communes, riverains, associations, ...

↓

Relevé des plus hautes eaux pour chaque crue

Repère de crue sur la commune d'Ondreville (45)  
source GSC

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

17 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Approche hydrogéomorphologique (HGM)

Étude de la formation et du fonctionnement des plaines alluviales à partir des traces physiques laissées sur le terrain

↓

Qualification et sélection de la crue de référence (historique ou HGM)

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

18 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

Identification des unités de la plaine alluviale

**Plaine alluviale moderne inondable**

- Lit mineur : emprise des crues non débordantes
- Lit moyen : emprise du champ d'inondation des crues fréquentes
- Lit majeur : emprise du champ d'inondation des crues rares à exceptionnelles
- Talus

Unités hydrogéomorphologiques

**Encaissant (non inondable)**

- Terrasse ancienne
- Roche en place (substratum)
- Colluvions

Unités encaissantes

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

19 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

### Approche hydraulique

La modélisation hydraulique est réalisée par le bureau d'études SEGI du SIARCE missionné dans le cadre du PAPI.

Hypothèses de modélisation : scénario 6 défini en comité technique du PAPI

- Niveau de nappe élevé (niveau normal de la Seine en aval)
- Sols saturés
- Pluie déclenchante centennale
- Pluie tardive = 15 mm
- Non concomitance Juine/Essonne

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

20 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

### Inter comparaison des 3 approches

Détermination des classes d'aléas en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses rencontrées

<p><u>Classes des hauteurs d'eau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ De 0 à 0,50 m</li> <li>■ De 0,50 à 1 m</li> <li>■ Supérieure à 1 m</li> </ul>	<p><u>Classes des vitesses d'écoulement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Inférieures à 0,5 m/s</li> <li>■ Comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s</li> <li>■ Supérieures à 1 m/s</li> </ul>
---	---

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

21 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

### Carte des aléas du PPRi de la Seine

■ ALEAS MOYEN H < 1 m  
■ ALEAS FORT 1 m < H < 2 m  
■ ALEAS TRES FORT H > 2 m  
● Points de P.H.E.C.  
— Isovitesse 1m/s  
— Isovitesse 0.5 m/s

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

22 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

### Détermination des enjeux

Analyse des modes d'occupation du territoire dans la zone inondable : habitats, équipements publics, établissements sensibles, activités économiques, patrimoine, ....

→ Cartographie des enjeux distinguant plusieurs zones :

- les zones naturelles d'expansion des crues à préserver ou à créer
- les centres urbains
- les zones urbaines denses
- les autres zones urbanisées
- ...

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

23 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

### Carte des enjeux du PPRi de la Seine

■ Zones non urbanisées  
■ Zones urbanisées  
■ Centres urbains

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

24 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

### Zonage réglementaire du PPRi de la Seine

■ Zone rouge — écoulement et expansions des crues d'aléas forts à très forts  
■ Zone orange — expansions des crues d'aléas moyens  
■ Zone bleu — urbanisées autres que les centres urbains d'aléas forts  
■ Zone ciel — urbanisées autres que les centres urbains d'aléas moyens  
■ Zone verte — centres urbains d'aléas moyens à forts

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

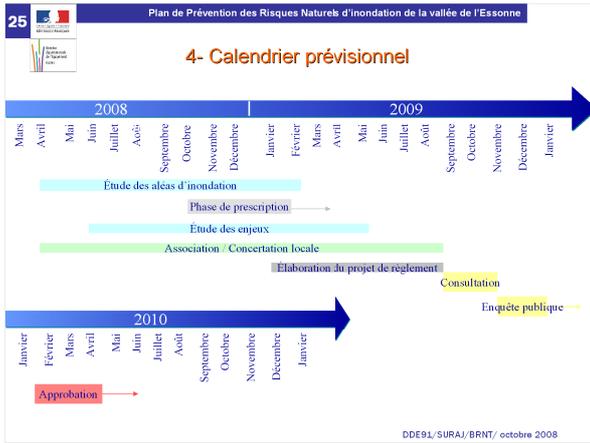
Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE



26 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne

*Merci de votre attention*

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

1 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne



Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée l'Essonne sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne

Réunion du 6 octobre 2008

*Partie 2 : les modalités d'association et de concertation*

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

2 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne



Projet d'arrêté de prescription inter régional

Le contenu de l'arrêté de prescription :

- le périmètre mis à l'étude
- la nature du risque pris en compte
- les services de l'état chargés d'instruire le projet
- les modalités de l'association des collectivités territoriales et de concertation avec la population

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

3 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne



Proposition : association avec les collectivités locales

➡ Présentation et validation de la carte des aléas inondation et de la carte des enjeux

- 1 réunion organisée dans chaque département
- autre(s) réunion(s) à la demande de la commune ou du service instructeur

➡ Présentation du projet de PPRi

- 1 réunion inter-départementale

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

4 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne



Proposition : concertation avec la population

Dans chaque commune :

- Mise à disposition d'un dossier contenant les documents validés à chaque étape
- Support pédagogique d'information et d'explication

La population adresse ses observations aux DDE par courrier ou mail

↓

Bilan de la concertation

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

5 Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne



Merci de votre attention

DDE91/SURAJ/BRNT/ octobre 2008

## Annexe 2 : Diaporamas présentés lors des réunions d'association – phase 1



# Élaboration de la carte d'aléa du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Essonne

Restitution pour le département de l'Essonne  
Evry  
12 mars 2010

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/2010

## Les principes

- Une étude sur l'aléa inondation
- Un zonage d'enjeux
- Production d'un zonage réglementaire
- Production d'un règlement d'aménagement
- Concertation et rectification du zonage ou du règlement

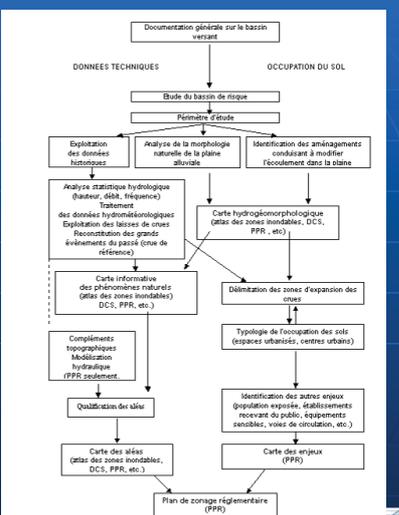
PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## Les principes du PPRI

L'étude d'aléa ne concerne que les inondations par débordement du cours d'eau

N'intègre pas la remontée de nappe, le ruissellement pluvial en zone rurale ou urbaine

La Juine, affluent principal n'est pas étudiée



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## Rappel chronologique

- Démarrage début 2008.
- Phase 1 terminée en janvier 2009
- Phase 2 terminée en novembre 2009
- Restitution novembre/décembre 2009
- Croisement avec l'étude d'enjeux pour l'élaboration d'un projet de zonage réglementaire prévu pour le premier semestre 2010.

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## Objectifs de l'étude

- Fournir la composante aléa inondation du PPRI
- Reconstituer une carte avec des niveaux quantifiés de l'aléa (hauteurs de submersion) pour une crue de référence

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## Les phases de l'étude

**Phase 1 (janvier 2008 – janvier 2009)**

- Analyse hydrogéomorphologique (HGM) du cours d'eau (distinction des différents lits du cours d'eau) et élaboration d'une carte HGM
- Recherche et analyse de données historiques sur les crues exceptionnelles, marquage de laisses de crues, identification et cartographie d'une crue historique de référence (crue centennale)
- Analyse des données hydrométriques pour corrélation aux crues historiques

**Phase 2 (février 2009 – octobre 2009)**

- Comparaison des approches précédentes aux résultats d'une modélisation hydraulique. Complément d'étude
- Production d'une carte d'aléa sur l'ensemble du cours d'eau pour une crue de référence

**Phase 3 (Nov. – déc. 2009)**

- Présentation des résultats de cartographie d'aléa devant le comité technique du PAPI
- Présentation des résultats aux élus et associations et prise en compte des remarques, modification des cartes en conséquence

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – cadre du cours d'eau

23 communes concernées dans le département de l'Essonne :

Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Cerny, La Ferté-Alais, Baulne Itteville, Ballancourt-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Echarcon, Mennecy, Lisses, Villabé, Ormoy Corbeil-Essonnes, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Maisse Courdimanche-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – cadre du cours d'eau

Morphologie :

Le cours d'eau entaille le plateau de Beauce

Pentes faibles

Très forte artificialisation sur sa moitié aval de Malesherbes

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – cadre du cours d'eau

Occupation du sol :

Rurale sur la Seine-et-Marne

Cours d'eau encore naturel mais quelques moulins dans la partie amont

Très nombreux plans d'eau, marais, bassins

Marais classés NATURA 2000 en Seine-et-Marne

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – cadre du cours d'eau

Plus de 100 ouvrages contrôlant le débit et le remplissage d'aires de stockage pour les crues

Classe d'ouvrage	Nombre
Ouvrages à seuils mobiles et vannes	48
Ouvrages répartiteurs locaux	8
Ouvrages répartiteurs généraux	3
Seuils fixes et radiers de ponts	46
<b>TOTAL</b>	<b>105</b>

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – Hydrologie de l'Essonne

L'Essonne est une des rivières les plus complexes de France, en particulier à l'aval de Malesherbes :

-Le débit dépend autant de l'alimentation par les nappes que par les écoulements de surface

-Très grande artificialisation dans sa partie aval.

- Pratiquement une centaine d'ouvrages de contrôle ou de régulation du débit.

(Source : note hydrologique du PAPI de l'Essonne, 2006)

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – Hydrologie de l'Essonne

Genèse du débit

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – Hydrologie de l'Essonne

Des crues durant plusieurs jours voire plusieurs semaines mais bien contrôlées grâce aux ouvrages et zones de stockage et aux aménagements successifs

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1

L'estimation des débits de crues centennales est complexe car elle dépend de débits liés à la pluie mais aussi du débit lié à l'alimentation par les nappes sur le seconde moitié du parcours

	Période de retour en années					Année
	Q2	Q5	Q10	Q50	Q100	
Boulancourt	4,9	7,5	8,9	10,5	12,6	14,1
Guigneville	7,7	10,3	12,0	13,6	15,7	17,3
Ballancourt	13,1	16,7	19,1	21,4	24,6	26,6

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – Données hydrométriques

- La crue de 1983 est probablement proche d'une crue centennale qui pouvait être prise comme crue de référence mais elle ne peut être correctement cartographiée faute de marqueurs suffisants
- Une modélisation d'un scénario de crue mieux maîtrisé s'imposait.

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – Recherche et analyse des crues historiques et marqueurs de crues

Les éléments de la recherche historique :

- Analyse d'archives : presse, archives départementales
- Analyse de bibliographie et d'études sur les crues anciennes ou l'hydraulique de l'Essonne
- Étude des mesures aux stations hydrométriques
- Enquête auprès des communes (questionnaire et visites)

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – Recherche et analyse des crues historiques et marqueurs de crues

- Arrêts catastrophes naturels en avril 1983 et en décembre 1999 pour inondations et coulées de boue.
- Les dernières crues marquantes sont celles de 2001 et 1983.
- La dernière grande crue marquante et inondante dans le département du Loiret est celle du mars-avril 1983.

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## PHASE 1 – Recherche et analyse des crues historiques et marqueurs de crues

Cas rare, il n'existe pratiquement pas de marqueurs de crues identifiables sur l'Essonne. Seul un nouveau site fiable identifié durant l'étude

Les repères de crues et les mesures : une station et un repère à Boulancourt-sur-Essonne

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

19

## PHASE 1 – Recherche et analyse des crues historiques et marqueurs de crues

La Carte des phénomènes historique représente les éléments tangibles et cartographiables de crues majeures historiques

ETUDE PREALABLE A L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DE RISQUES INONDATION (PPRI) DE L'ESSONNE  
Carte relative au territoire d'origine

Planche 7

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

20

## Hydrogéomorphologie

Consiste à identifier les formes et terrasses du cours d'eau et à tenter des les associer à des crues faibles, moyennes à fortes.

Techniques utilisées :

- photo-interprétation stéréoscopique
- Analyse de topographie de terrain (MNT, levés)
- Contrôle de terrain

Éléments d'occupation du sol

Éléments géomorphologiques concrets

Remblais d'infrastructure

Digues, levées, murs

Risoirs

Éléments

Plaine alluviale moderne inondable

Liées hydrogéomorphologiques

Liées encaissantes

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

21

## PHASE 1 – Analyse Hydrogéomorphologique

Des zones naturelles à l'amont ...

...et des zones complètement artificielles à l'aval...

Où l'approche HGM est moins performante

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

22

## PHASE 1 – Analyse Hydrogéomorphologique

L'interprétation HGM s'appuie sur l'exploitation d'une topographie numérique fine (Modèle numérique de terrain d'origine photogrammétrique)

Pour l'analyse de micro-topographie locale.

Les performances sont variables selon le type d'occupation du sol, certains remblais sont peu visibles

remblais

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

23

## Phase 1 : usage intensif du modèle numérique de terrain

MNT photogrammétrique, Semis de point d'altitude tous les 2,7 m, précision 0,25 m. + Complément de mesures de terrain

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

24

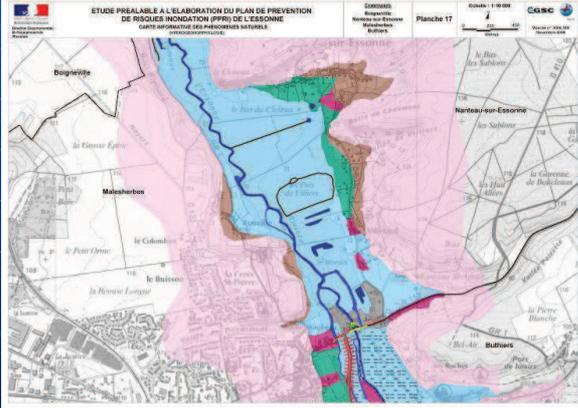
## Phase 1 : Corrections ponctuelles à partir de données topographiques d'origines variées

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

25

## PHASE 1 – Analyse Hydrogéomorphologique

Production d'une carte d'interprétation HGM distinguant les grands domaines du lit de l'Essonne inondables ou pas.

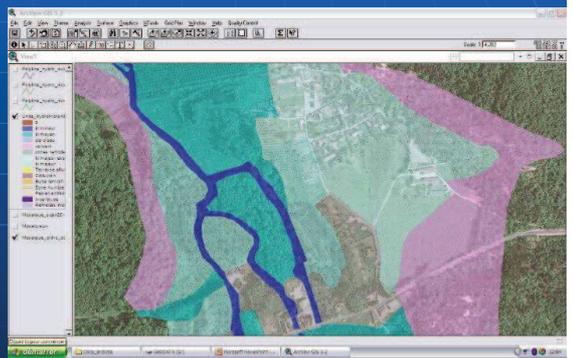


PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

26

## Hydrogéomorphologique

Production d'une carte d'interprétation HGM distinguant les grands domaines du lit de l'Essonne inondables ou pas.



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

27

## Bilan de la phase 1

- L'approche historique ne permet pas de caractériser convenablement une crue centennale sur tout le parcours de l'Essonne
- L'approche HGM a des performances variables du fait des reliefs faibles et de la grande artificialisation du terrain. Elle a tendance à exagérer les zones inondables

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

28

## PHASE 2 : exploitation de résultats de modèles hydrauliques

- Définition d'une crue de projet pour le PPRI

Pour les caractéristiques pluviométriques :

- niveau de nappe élevé
- sols préalablement saturés
- pluie déclenchante centennale
- pluie tardive de 15 mm
- non concomitance avec la Juine.

Scénario défini conjointement par l'ensemble des acteurs de l'étude (DDEA91, DIREN IdF, LROP, SIARCE, SEGI, GSC, DDEA45, DDEA77)

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

29

## PHASE 2 : exploitation de résultats de modèles hydrauliques

Pour le fonctionnement des ouvrages :

Compte tenu du très grand nombre d'ouvrages de régulation à gestion manuelle ou automatisée, il a fallu élaborer une hypothèse défavorable de dysfonctionnement ou de panne de certains d'entre eux, qui soit crédible sans être extrême

L'Essonne est en grande partie endiguée à l'aval de Malesherbes et certains bras artificiels sont plus hauts que le cours naturels (Héritage des moulins).

Il n'a pas été tenu compte d'hypothèses de rupture de digue ou de remblais dans la modélisation retenue pour les scénarii de crue PPRI

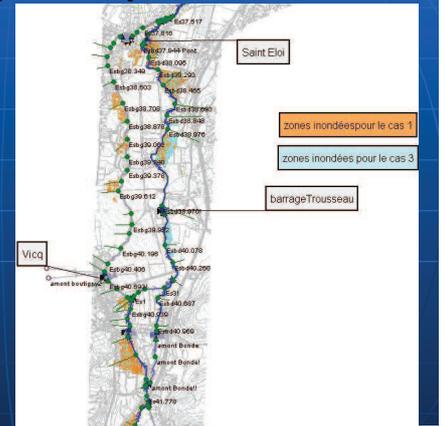
PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

30

## PHASE 2 : complément d'étude par une approche hybride

La modélisation a révélé des courants à vitesse faibles non discriminants pour l'aléa. L'aléa ne dépend donc que de la hauteur d'eau.

La crue modélisée est plus forte que celle de 1983 mais reste dans l'intervalle de confiance des estimation de débit centennaux.



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

31

## PHASE 2 : comparaison des 3 approches

- Les trois approches : historiques, hydrogéomorphologiques, modélisation hydraulique ont été comparées pour synthétiser une carte d'aléa

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

32

## PHASE 2 : comparaison des 3 approches

Bonne convergence entre HGM et Modélisation hydraulique dans certains cas mais fortes disparités dans d'autres.

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

33

## PHASE 2 : Bilan de la comparaison

- L'approche historique ne fournit pas assez d'information pour caractériser une crue de référence pour le PPRI
- approche HGM donne des enveloppes de zones inondables maximisées
- Résultats de modélisation exploitables mais ne satisfaisant pas la doctrine PPRI et minimisant les zones inondables dans certains cas (zones basses protégées derrière les berges ou déconnectées de la zone de débordement non révélées n'apparaissent pas submersibles)

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

34

## PHASE 2 : Bilan de la comparaison

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

35

## PHASE 2 : Complément d'étude par une approche hybride

Les trois méthodes initiales ne permettaient pas de reconstituer complètement une carte d'aléa selon la norme des PPRI. Une nouvelle approche hybride a été élaborée :

- Projection latérale des cotes de crue modélisées, approche destinée à compléter les méthodes initiales dans leurs points faibles

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

36

## PHASE 2 : complément d'étude par une approche hybride

### Principe de la projection latérale des cotes de modélisation hydraulique du scénario PPRI

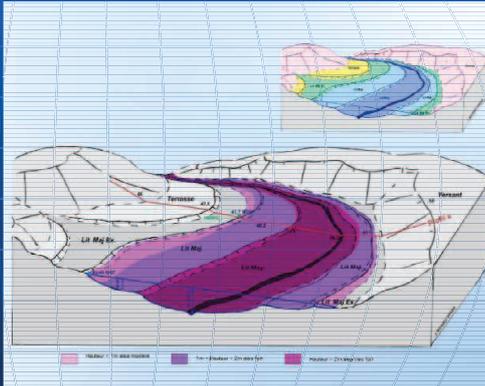
La soustraction entre la surface libre de crue interpolée et le MNT donne une lame d'eau, que l'on peut découper en paliers de hauteurs de submersion pour caractériser l'aléa.

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## Phase 2 : élaboration de la carte d'aléa

Les cotes modélisées dans le scénario de crue de référence PPRI sont projetées latéralement jusqu'à intersecter les bords du lit de la rivière.

Cette approche permet d'identifier et de quantifier la submersibilité potentielle des zones situées sous le niveau de crue mais protégées par des digues et donc de respecter la doctrine PPRI



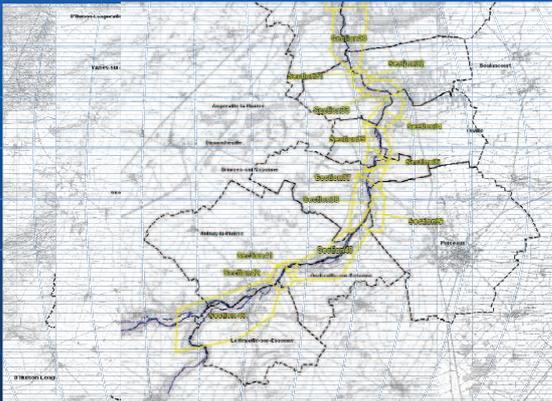
## Phase 2 : principe de qualification de l'aléa du PPRI en classe de tranches d'eau

- Objectif : retrouver en tout point une hauteur d'eau
- Le critère vitesse n'est pas utilisable sur l'Essonne

Classe d'aléa	Hauteur de submersion	Code couleur
Aléas faibles	$H < 0,5 \text{ m}$	
Aléas moyens à forts	$0,5 \text{ m} \leq H < 1,5 \text{ m}$	
Aléas très forts	$H \geq 1,5 \text{ m}$	

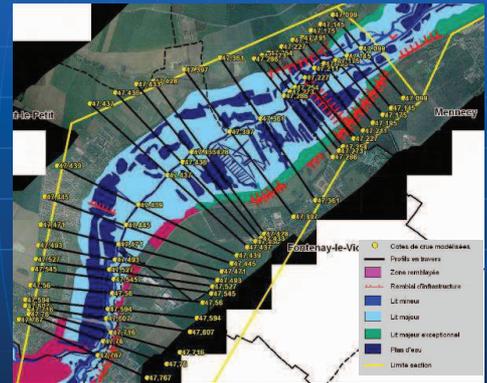
## Mise en pratique de l'approche de projection latérale des cotes de crues modélisées

- Première étape d'isolement de sections hydrauliques homogènes et de jonctions de section avec ouvrages



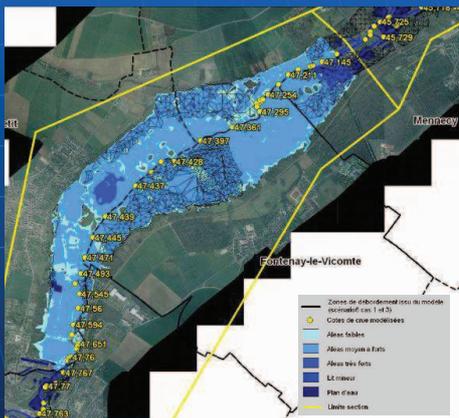
## Mise en pratique de l'approche de projection latérale des cotes de crues modélisées

- Traitement d'une section de cours d'eau homogène entre deux ouvrages
- Définition des profils transversaux et des points d'interpolation de la surface de crue



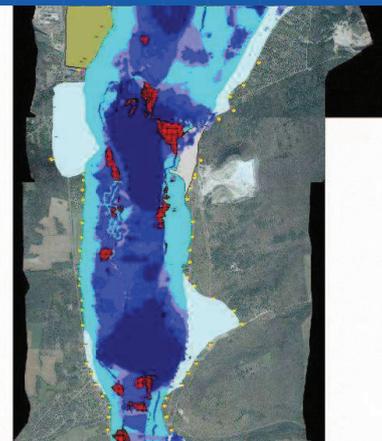
## Mise en pratique de l'approche de projection latérale des cotes de crues modélisées

- Traitement d'une section de cours d'eau homogène entre deux ouvrages
- Interpolation d'une lame d'eau par différence arithmétique entre surface de crue modélisée et MNT



## Comparaison de l'approche hybride et des approches HGM et modélisation

On peut recréer les tranches d'eau correspondant au découpage des niveaux d'aléa faibles à très fort.



43

### Traitement de jonction entre sections

- Exemple sur la jonction des sections 10 et 11 à Balancourt/Itteville avec bras multiples et ouvrages à fort dénivelé
- Analyse HGM et modélisation donnent des résultats très différents

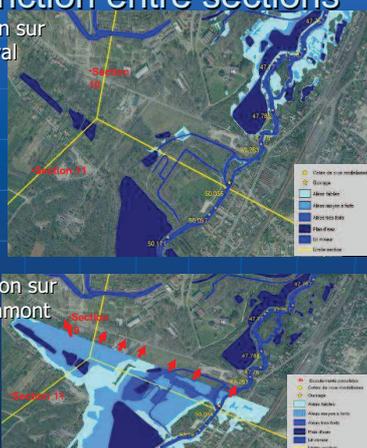


PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

44

### Traitement de jonction entre sections

- La projection latérale des cotes modélisées sur les sections amonts et aval donne des largeurs de zones inondables très différentes.
- La modélisation hydraulique ne peut rendre compte des débordements amonts se propageant dans la section aval
- Projection sur section aval
- Projection sur section amont



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

45

### Traitement de jonction entre sections

Prise en compte de la topographie détaillée pour définition d'une nouvelle ligne d'eau sur la zone de transition

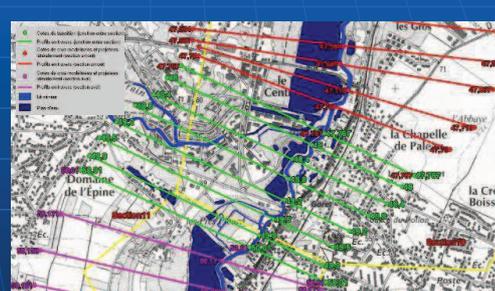


PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

46

### Traitement de jonction entre sections

Densification des profils transversaux



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

47

### Traitement de jonction entre sections

- Le résultat final donne une lame d'eau et une extension probablement un peu majorante mais avec un aléa caractérisable en hauteur d'eau
- Aucune autre solutions envisageables vues l'inaccessibilité du terrain militaire.

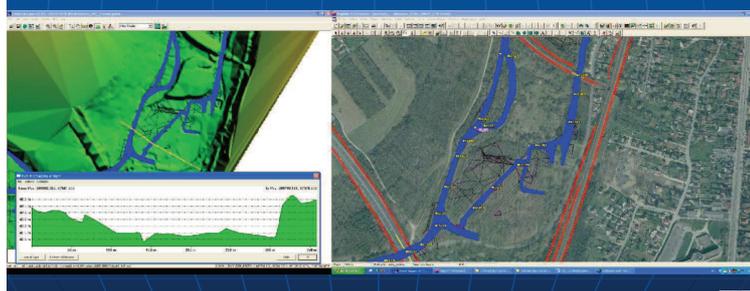


PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

48

### Traitement des cas de tronçons à bras multiples

- La nouvelle méthode développée a permis de tenir compte des déversement de bras perchés vers les zones plus basses (hypothèse de transparence des ouvrages de protection)

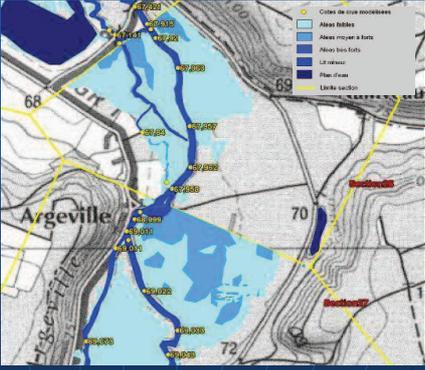


PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

49

### Traitement de jonction entre sections

- Une seconde approche a été appliquée pour des cas plus simples dans les zones en amont sans bâti ou enjeux.

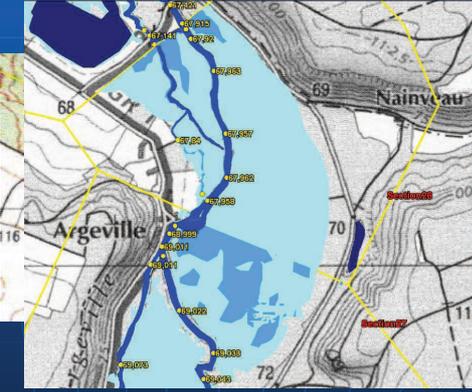


PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

50

### Traitement de jonction entre sections

- Montée progressive d'une lame d'eau horizontale par paliers de 30 cm de hauteur

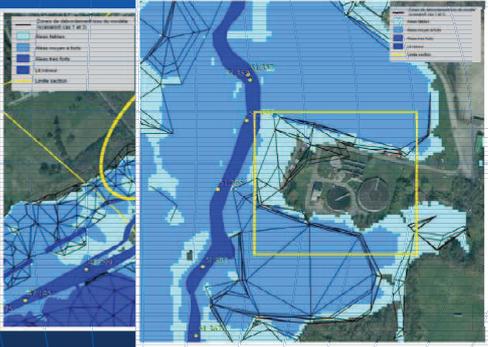


PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

51

### Traitement d'aberrations, d'incohérences et « nettoyage »

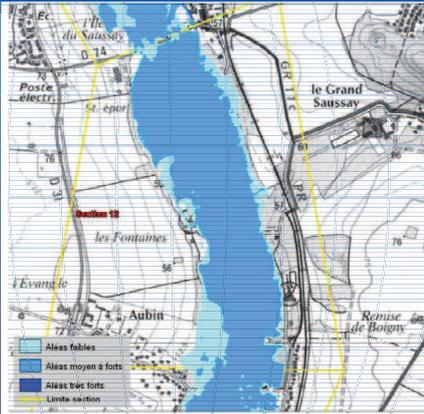
- Amélioration de la finesse locale par rapport au modèle hydraulique



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

52

### Traitement d'aberrations, d'incohérences et « nettoyage »



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

53

### Démarche affinée par contrôles de terrain multiples sur les sites complexes

- Mesures topographiques complémentaires
- Visite des sites
- Obtention de dossiers loi sur l'eau



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

54

### Phase 2 : élaboration de la carte d'aléa

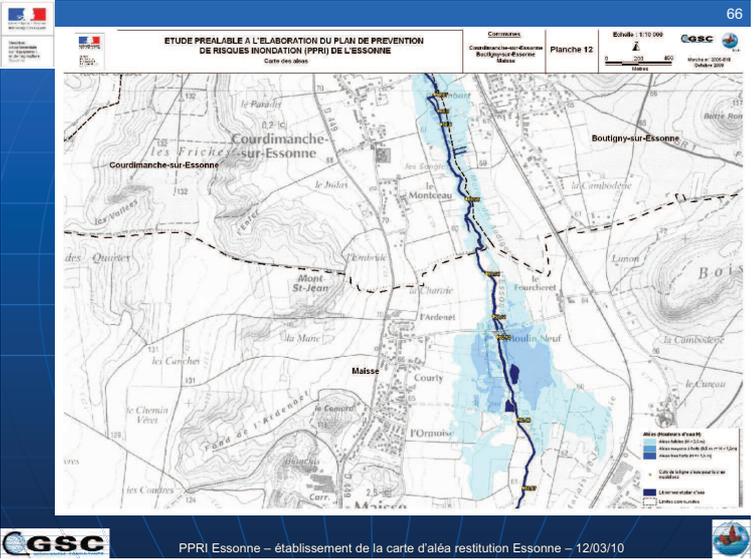
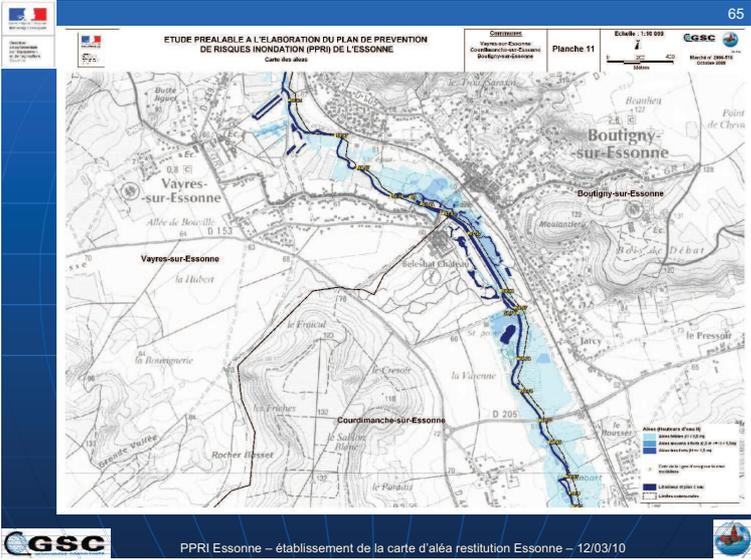
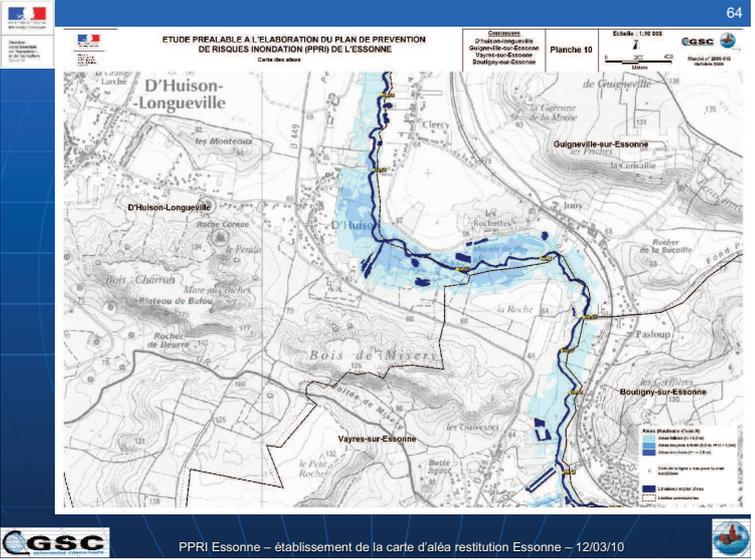
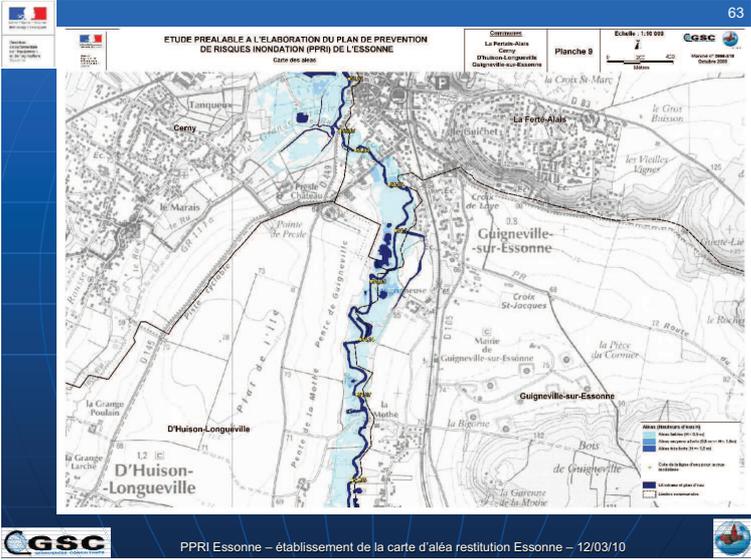
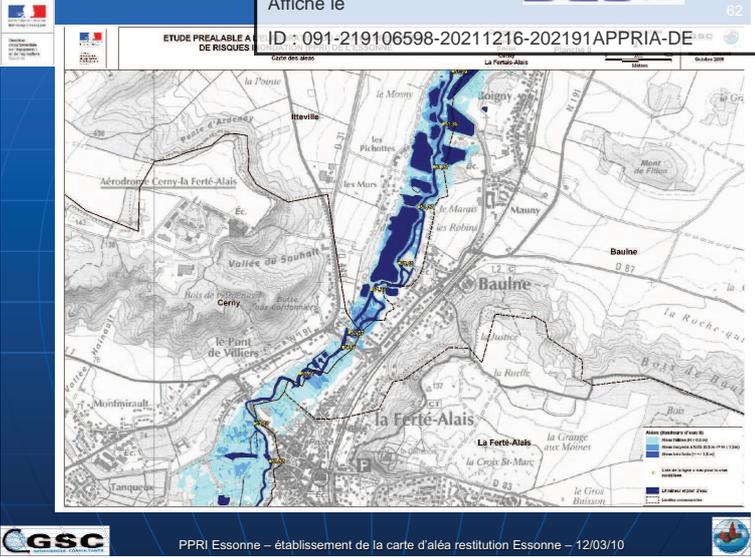
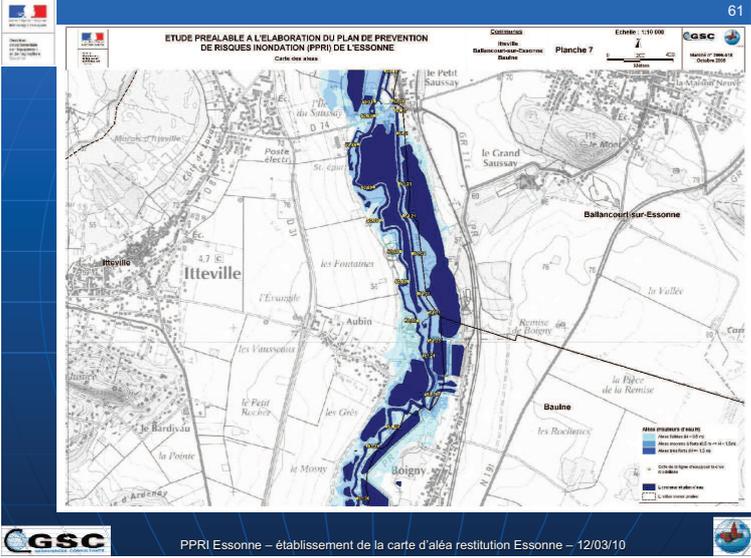
Les planches dans le département de l'Essonne

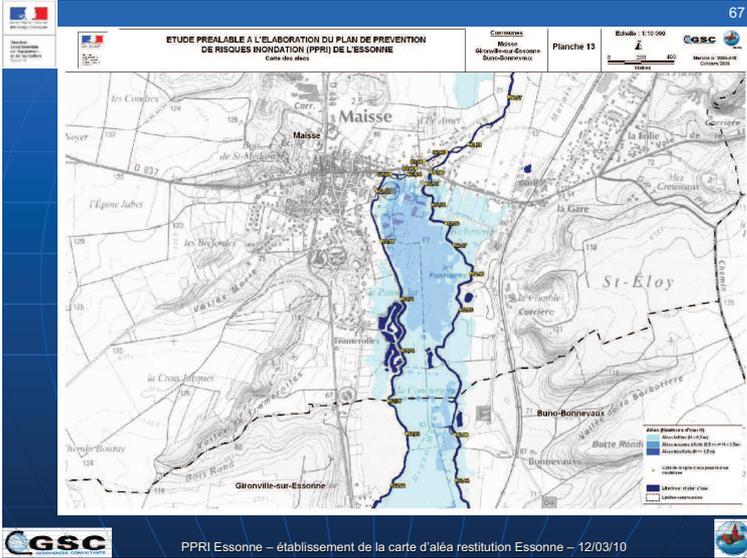
24 planches au 1/10 000 dont 9 pour le département du Loiret.

Et 16 planches au 1/5 000 dont 5 concernant le Loiret

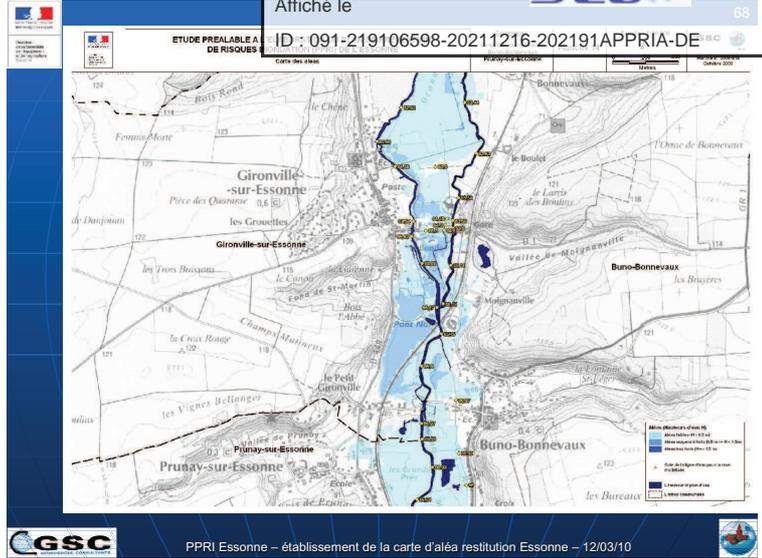
PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10



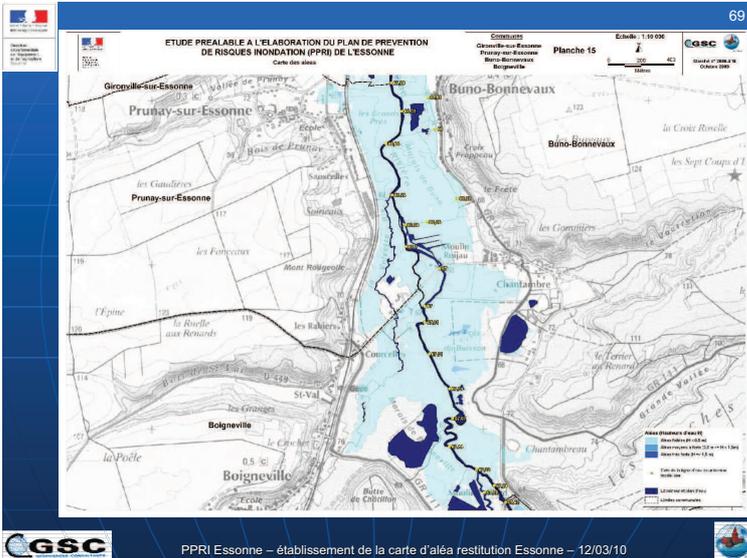




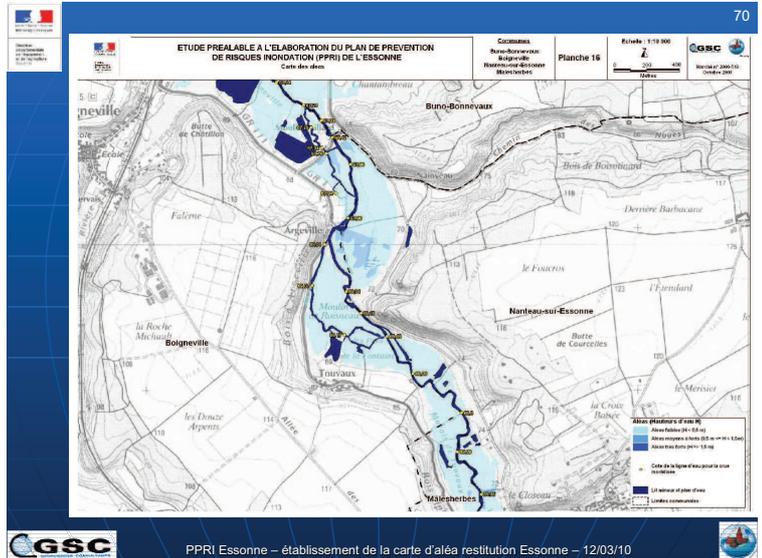
PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10



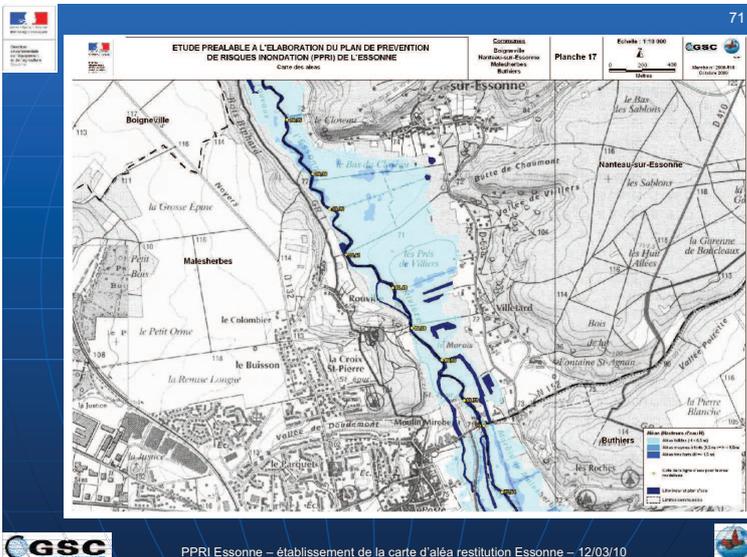
PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10



PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

## Rendu de l'étude

- Une cartographie sur SIG
- Un rapport de présentation de l'étude d'aléa
- Des annexes décrivant en détail les données exploitées, les informations recueillies auprès des communes, les analyse détaillée sur les points et singularités hydrauliques

PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10

73

## Processus de prise en compte des remarques et demandes des associations

- Description par les associations ou les riverains sur cartes des zones ou l'inondabilité serait différentes
- Justification écrite et tracé des zones inondées mais non cartographiées ou jamais inondées mais indiquées comme inondables sur des extraits de cartes d'aléa à renvoyer à GSC sous 15 jours.
- Restitution de données topographiques précises locales (si disponibles)
- Réanalyse par GSC de l'aléa et production éventuelle d'une nouvelle carte si justification suffisante

 PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10 

74

## Merci de votre attention

## N'hésitez pas à nous questionner

 PPRI Essonne – établissement de la carte d'aléa restitution Essonne – 12/03/10 



## Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Essonne

Sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne

### Réunion d'association pour le département de l'Essonne du 12 mars 2010



Réunion d'association du 12 mars 2010



## Déroulement de la réunion

- Rappel des principales étapes du projet
- Le contexte de l'étude
- L'étude des aléas inondation
- L'étude des enjeux
- Le planning prévisionnel

Réunion d'association du 12 mars 2010

## Les principales étapes du projet

### Les différents acteurs de l'élaboration du PPRi

- Services instructeurs :
  - DDT du Loiret
  - DDEA de Seine-et-Marne
  - DDEA de l'Essonne
- Service pilote du projet : DDEA de l'Essonne
- Bureau d'études en charge de l'élaboration de la carte des aléas : Géosciences Consultants – Easyrisq

PPRI de la vallée de l'Essonne Réunion d'association du 12/03/2010 3

## Les principales étapes du projet



- 11 mars 2008 : démarrage de l'étude des aléas
- 8 Avril 2008 : démarrage de l'étude des enjeux
- 6 octobre 2008 : réunion avec les communes et les EPCI des trois départements pour définir les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec le public
- 10 avril 2009 : prescription de l'arrêté inter-départemental
- Novembre 2009 : mise à disposition du dossier de concertation pour le public et des plaquettes de communication auprès des communes
- Novembre / Décembre 2009 : présentation des résultats de l'étude des aléas et des enjeux (Loiret et Seine-et-Marne)
- Mars 2010 : présentation des résultats de l'étude des aléas et des enjeux (Essonne)

PPRI de la vallée de l'Essonne Réunion d'association du 12/03/2010 4

## Le contexte de l'étude

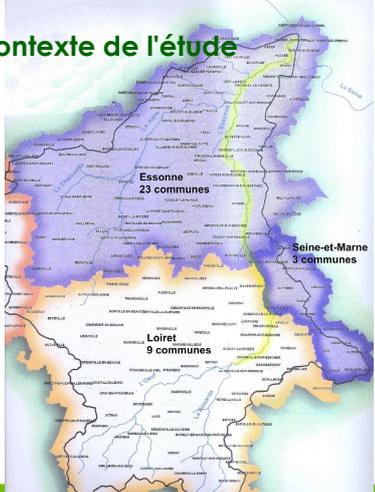
Le PPRi de l'Essonne s'inscrit dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la vallée de l'Essonne.

Localisation :

Le périmètre d'étude du PPRi inclut 35 communes sur les trois départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Essonne (23).

PPRI de la vallée de l'Essonne Réunion d'association du 12/03/2010 5

## Le contexte de l'étude



Essonne 23 communes

Seine-et-Marne 3 communes

Loiret 9 communes

PPRI de la vallée de l'Essonne Réunion d'association du 12/03/2010 6

## L'étude des aléas

Présentation par le bureau d'études  
Géosciences Consultants / Easyrisq

## L'étude des enjeux : objectifs

- Il s'agit d'identifier et de qualifier les enjeux soumis aux inondations par débordement du cours d'eau pour la crue de référence (crue centennale).
- L'analyse des enjeux sert d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire et définir les dispositions réglementaires qui seront retenues.

## L'étude des enjeux : méthodologie

- Elle fait l'objet d'une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable : *habitats, équipements sensibles, activités économiques, équipements publics, ...*
- La démarche consiste à :
  - Analyser le mode d'occupation des sols (MOS) ;
  - Apporter des précisions à partir des photos aériennes ;
  - Contrôler les incertitudes sur le terrain ;
  - Prospector à partir des documents d'urbanisme ;

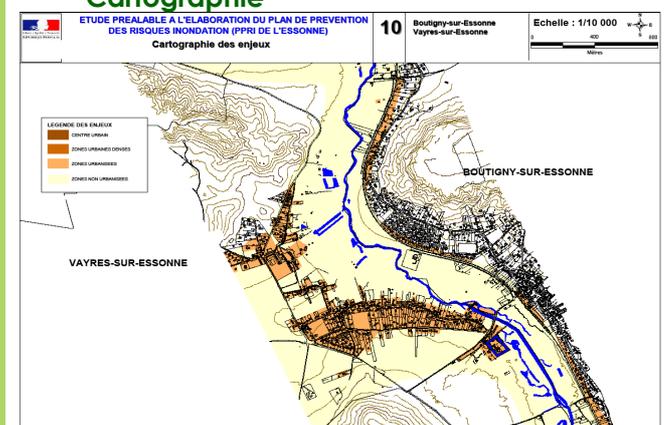
afin d'assurer une restitution cartographique déclinant l'occupation des sols.

## L'étude des enjeux : méthodologie

- Déclinaison des modes d'occupation des sols selon la représentation cartographique suivante\* :
  - Centres urbains : définis selon l'histoire du lieu, l'occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre les logements, commerces et services (4critères) ;
  - Zones urbaines denses : définies selon 3 des 4 critères du centre urbain ;
  - Autres zones urbanisées : zones d'urbanisation lâche ;
  - Zones naturelles d'expansion des crues à préserver ou à créer : secteurs non urbanisés ou très peu urbanisés.

\*selon la doctrine Ile-de-France avril 2007

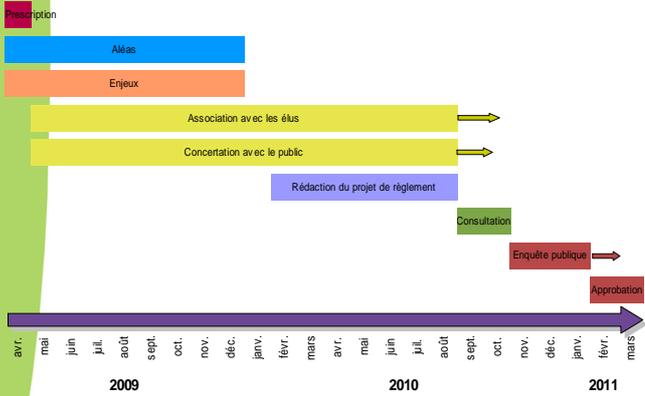
## Cartographie



## A l'issue de la réunion

- Chaque commune donnera un avis avant le 27 avril 2010 au service instructeur de son département concernant la carte des enjeux et des aléas sur son territoire.  
Direction Départementale de l'équipement et de l'Agriculture de l'Essonne  
Service Environnement -Bureau des risques Naturels et Technologiques  
Boulevard de France  
91 012 Evry Cedex  
Courriel : brnt.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr
- Possibilité d'organiser des réunions de travail avec le service instructeur avant la date limite.

## Le planning prévisionnel



## A venir...

- Présentation du projet PPRi (note de présentation, règlement et zonage réglementaire) lors d'une réunion d'association interdépartementale.

*Merci de votre attention*

## Annexe 3 : Diaporama présenté lors des réunions d'association – phase 2

Plan de Prévention des Risques Naturels

**Risque inondation de la vallée de l'Essonne sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne**

Réunion d'association du 21 juin 2010

**Étapes d'élaboration du projet de PPRI**

- 6 octobre 2008 : Présentation de la démarche et des modalités d'association avec les élus et des modalités de concertation avec le public
- 10 avril 2009 : prescription de l'arrêté inter-départemental
- Novembre à mars 2009 : Carte des aléas et des enjeux
- Juin 2010 : Carte règlementaire et du projet de PPRI
- Consultation des communes et EPCI (deux mois)
- Enquête publique
- Arrêté d'approbation
- Annexion dans les documents d'urbanisme

**Périmètre du PPRI**



**Un Plan de Prévention des Risques comprend**

- une notice de présentation
- un règlement : règles d'urbanisme et de construction en zone inondable
- des cartes : aléas, enjeux et règlementaire

**Les aléas**

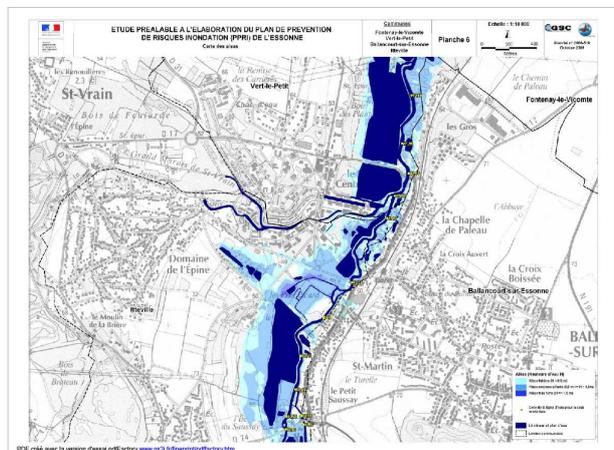
réalisation par les bureaux d'études Géosciences Consultants et EasyRisk

- Élaboration de la carte des aléas selon trois approches :

- Approche historique
- Approche hydrogéomorphologique
- Approche hydraulique

permettant de caractériser les phénomènes naturels auxquels est exposé la zone d'études

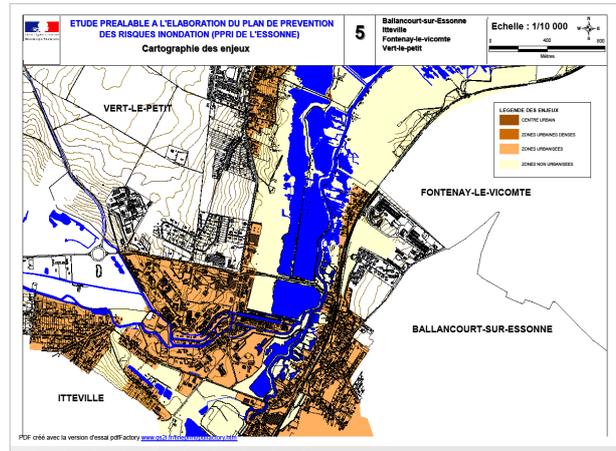
Classe d'aléa	Hauteur de submersion
Aléas faibles	H < 0,5 m
Aléas moyens à forts	0,5 < H < 1,5 m
Aléas très forts	H > 1,5 m



## Étude des enjeux

- Étude descriptive sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable : zones d'habitats, zones d'activités, zones naturelles...
- Elle conduit à décliner les modes d'occupation des sols selon une représentation cartographique pouvant distinguer :
  - les centres urbains,
  - les zones urbaines denses,
  - les zones urbanisées,
  - les zones non urbanisées.

7



## Zonage réglementaire

- Superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux  
Aucune zone urbaine dense, recensée lors de l'étude des enjeux, n'est impactée par les aléas.

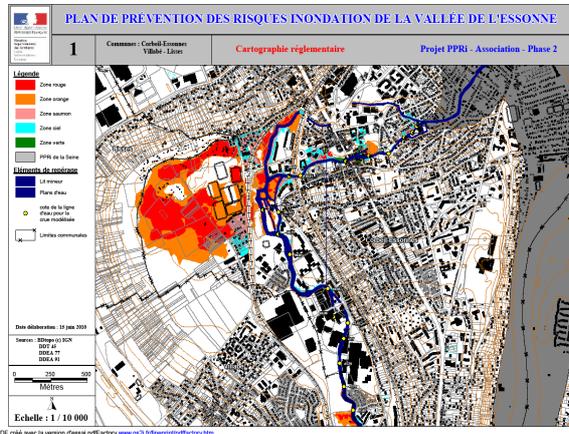
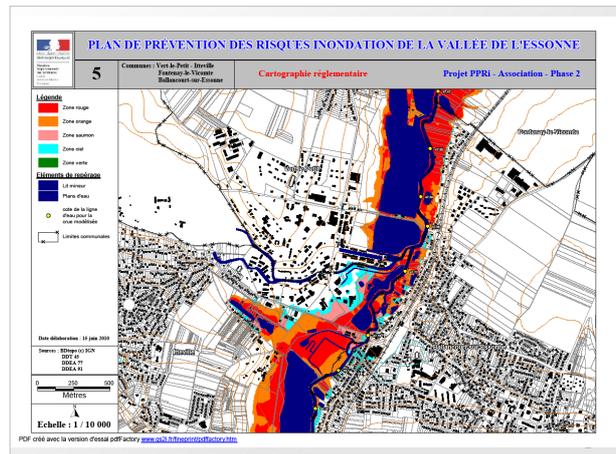
3 aléas + 3 types d'enjeux

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Faible		Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort		Rouge	Saumon	Vert
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge

Détermination du zonage réglementaire

5 zones réglementaires

9



## Principe des zones réglementaires

- zone rouge } Interdire toute construction nouvelle et conforter les constructions existantes sous conditions
- zone orange }
- zone saumon } Selon le classement, pérenniser et/ou améliorer ces zones à vocation urbaine sous conditions
- zone ciel }
- zone verte } Autoriser les mutations, la transformation et le renouvellement des centres urbains

12

## Projet de règlement

- I – Portée du PPRI
- II – Réglementation dans chaque zone
  - Les interdictions
  - Les autorisations sous conditions des biens et activités existants
  - Les autorisations sous conditions des biens et activités futurs
  - Les règles de construction et d'aménagement
- III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- IV - Mesures sur les biens et activités existants

13

## Prochaines phases

### Consultation officielle

(C. env., art. R562-7)

- Le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

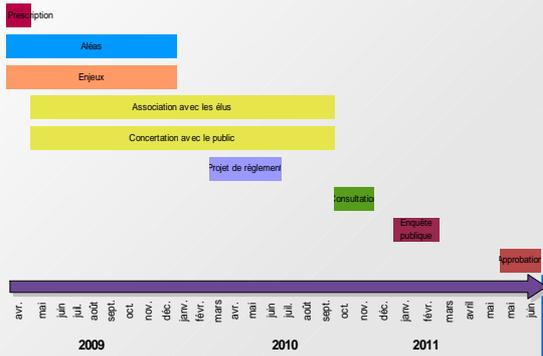
- Les collectivités territoriales et les services de l'État concernés sont consultés.

**mi-septembre 2010**

- Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

14

## Le planning prévisionnel



15

## Annexe 4 : plaquette d'information sur le PPRi

**Donner votre avis tout au long de l'élaboration du projet en adressant vos remarques selon votre département à :**

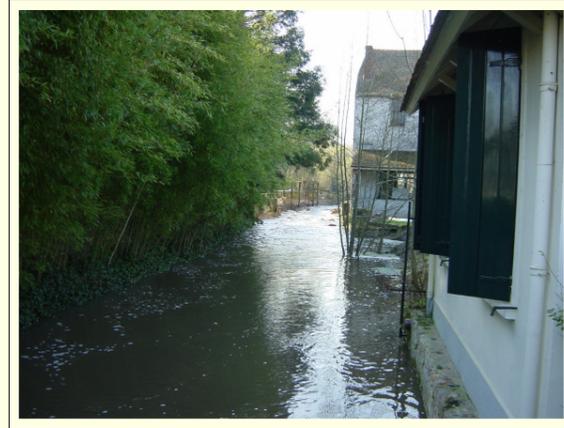


### **DDE 45**

Direction Départementale de l'Équipement du Loiret  
Service Sécurité Risques Transports  
Cellule Risques Naturels et Technologiques  
131 rue du Faubourg Banner  
45 042 Orléans Cedex 1  
**Courriel** : [SSRT.DDE-Loiret@developpement-durable.gouv.fr](mailto:SSRT.DDE-Loiret@developpement-durable.gouv.fr)

### **DDEA 77**

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne  
Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle Risques et Nuisances  
Unité Risques  
288 rue Georges Clémenceau  
77 005 Melun cedex  
**Courriel** : [pm-sepr-ddea77@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:pm-sepr-ddea77@equipement-agriculture.gouv.fr)



### **DDEA 91**

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne  
Service Environnement  
Bureau des Risques Naturels et Technologiques  
Boulevard de France  
91 012 Evry Cedex  
**Courriel** : [brmt.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:brmt.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr)



## **Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Essonne (PPRi)**

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le  
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

Le PPRi est une servitude d'utilité publique réglementant l'occupation des sols en fonction du risque naturel d'inondation pour :

- sauvegarder les vies humaines,
- réduire ou au moins ne pas aggraver le coût des dommages potentiels des inondations,
- préserver les fonctions des zones inondables.

C'est un document élaboré par l'État en association avec les communes.

Le PPRi approuvé, après enquête publique, s'impose à tous. Il s'applique aux habitations et/ou activités, existantes ou futures, exposées au risque d'inondation de la rivière.



### **Les trois principes du PPRi**

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés



### **Un PPRi inter-préfectoral**

Afin d'assurer une gestion globale du risque inondation du bassin de l'Essonne, le PPRi sera interdépartemental et concerne les communes des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

### **Les communes concernées**

**Loiret** : Augerville-la-rivière, Aulnay-la-rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Neuville-sur-Essonne, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux

**Seine-et-Marne** : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne

**Essonne** : Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, Echarcon, la Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville, d'Huisson-Longueville, Itteville, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé

## Les différentes phases d'élaboration du PPRi

**L'étude des aléas** : une carte des aléas inondation est réalisée à partir d'une étude historique, d'une analyse hydrogéomorphologique et d'une étude hydraulique permettant de caractériser le débordement de la rivière Essonne.

Elle permet de localiser et de hiérarchiser les différentes zones d'aléas (faible, moyen à fort, très fort) suivant les hauteurs d'eau.



**L'étude des enjeux** : c'est une cartographie qui décline le mode d'occupation des sols des zones exposées au risque d'inondation. On y recense diverses zones homogènes telles que les habitations, les activités, les zones naturelles...



**Le zonage réglementaire** : il correspond à la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Chaque zone intégrera des prescriptions en matière d'urbanisation et de construction définies dans le règlement.

## Les documents du PPRi

1. Un rapport de présentation décrivant les démarches, la stratégie et les choix réalisés tout au long de l'association<sup>1</sup> et de la concertation<sup>2</sup>
2. Une carte des aléas
3. Une cartes des enjeux
4. Un zonage réglementaire
5. Un règlement définissant des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des projets nouveaux et de réduction de vulnérabilité des constructions existantes



**Pour en savoir plus :**

<http://www.prim.net>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>1</sup> elle vise à une collaboration entre les élus et les services de l'État pour l'élaboration du PPRi et obtenir un résultat construit en commun.

<sup>2</sup> il s'agit d'une phase de dialogue avec les personnes intéressées avant qu'une décision ne soit prise.

## L'arrêté inter-préfectoral

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

L'arrêté n°2009-DDEA-SE n°097 prescrivant l'établissement du PPRi de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne pris le 10 avril 2009, définit les modalités d'association avec les élus et de concertation avec la population à appliquer durant l'élaboration du projet de PPRi.

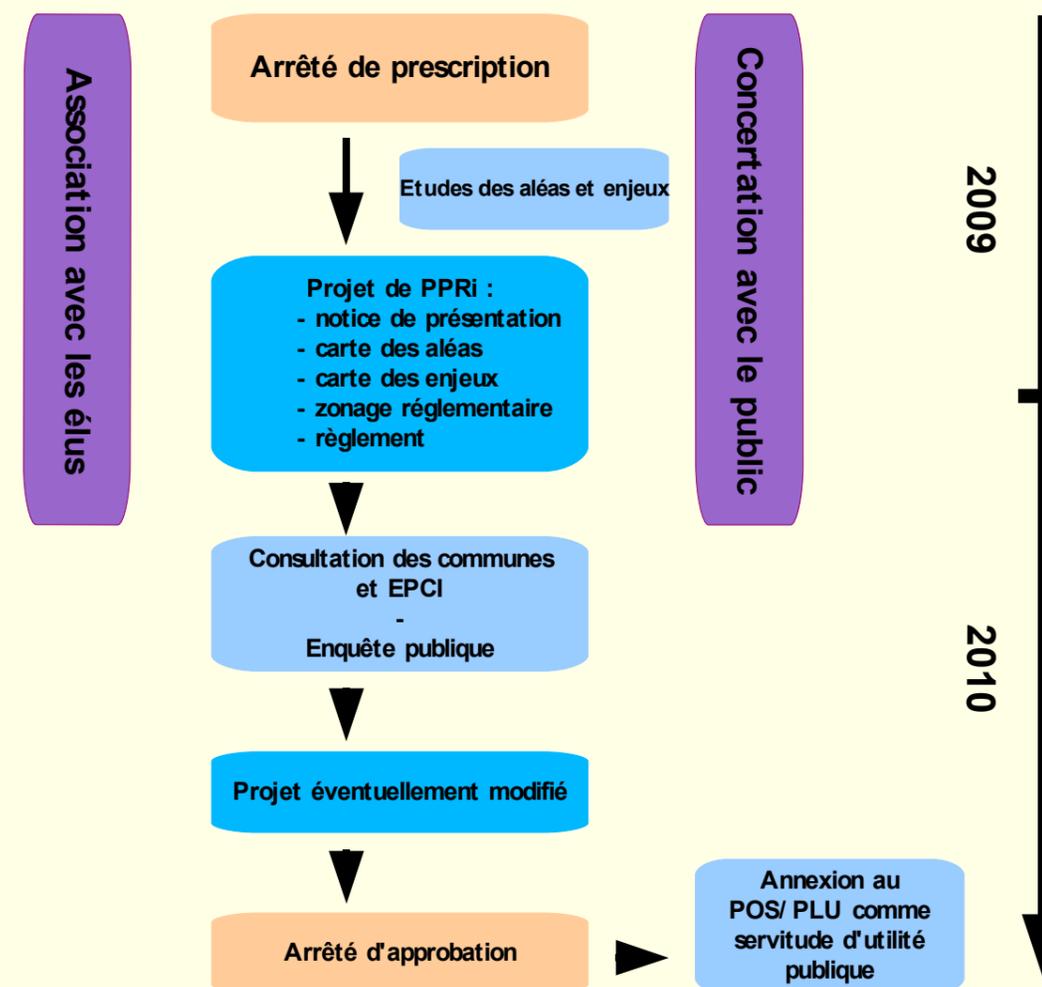
## Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription inter préfectoral et sera suivi de l'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune, à destination des habitants, un dossier contenant les documents présentés aux réunions d'association ainsi qu'un support d'information à l'attention des particuliers pour les sensibiliser à l'élaboration du PPRi et les informer.

Les habitants peuvent faire part de leurs observations par courrier ou messagerie électronique aux adresses mentionnées en dernière page.

## Procédure générale



## Annexe 5 : Courriers des Consultations Officielles



REPUBLIC

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**Mairie de VILLABÉ**

34 bis, Avenue du 8 mai 1945  
VILLABÉ  
91814 CORBEIL CEDEX

Téléphone : 01.69.11.19.75 - Télécopie : 01.60.86.29.53  
[contact@mairie-villabe.fr](mailto:contact@mairie-villabe.fr)



Villabé, le 4 mars 2011,

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Environnement  
Bureau des R.N.T  
Boulevard de France  
91012 EVRY

**SERVICE URBANISME**

Nos refs. : IM/DG/LLO

PPRI/04.03.2011

☎ 01.69.11.19.77 - [louviot@mairie-villabe.fr](mailto:louviot@mairie-villabe.fr)

**Objet : PPRI Vallée de l'Essonne, consultation officielle des organes délibérant.**

Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Pour faire suite aux documents de la consultation officielle d'Octobre 2010, reçus le 19 janvier dernier concernant l'élaboration du P.P.R.I de la vallée de l'Essonne, je vous informe que nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de l'Essonne, l'expression de ma haute considération.

Le Maire,  
Irène MAGGINI



Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le **SLOW**  
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

DDT de l'Essonne  
Service environnement  
Bureau des risques naturels et  
technologiques

Boulevard de France  
91 012 EVRY Cedex

Puiseaux, le 28 FEV. 2011

**Objet :** PPRI de la vallée de l'Essonne  
approbation  
**N/Réf :** VLDD201156  
Affaire suivie par Mlle Deux Dany

Madame, Monsieur,

Lors du dernier conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines le projet de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne a été présenté aux élus.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe la délibération approuvant le PPRI de la vallée de l'Essonne.

Nos services restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile de nous demander.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sincères salutations.



La Présidente

Véronique LEVY

D.D.T. 91  
COURRIER ARRIVE  
3 - MARS 2011  
Service Environnement



## Communauté de Communes des Terres Puiseautines

### Extrait du registre des délibérations

ENV 09/2011

L'an deux mille onze, le 22 février à 20h30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines, dûment convoqués le 16 février 2011, se sont réunis à La Neuville sur Essonne sous la Présidence de Mme Lévy Véronique.

#### **Nombre de conseillers**

**En exercice : 35**

**Présents : 31**

**Votants : 32**

**Etaient présents :** M. Alanic, Mme Bainard, M. Balesdent, Mme Béjar, MM. Brichard, Citron, Crapeau, Fernandes, Gainville, Guerton, Mme Herblot, M. Houzé, Mmes Hubeau, Jourdain, Levy, MM. Langlois, Lejeune, Mangeant, Manigold, Mous, Mme Muller, MM. Nauleau, Nebout, Petit, Petiot, Mme Ponotchevny, MM. Prud'homme, Tartinville, Touraine, Urbaniak et Mme Vilain

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Mme Corinne Bainard a été élue secrétaire de séance.

M. Gérard Bellet a donné pouvoir à M. Olivier Citron

#### **OBJET : APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

**Vu** les compétences de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines, et notamment en matière d'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE n° 097 du 1 avril 2009 prévoyant de soumettre le projet de plan de prévention des risques d'inondation à l'avis des organes délibérants concernés,

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE

**Vu** le dossier de consultation transmis par l'Etat,

29 FEV. 2011

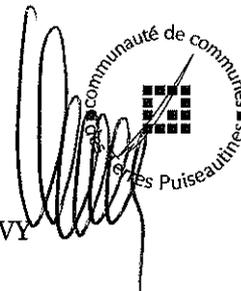
MTHVERC

Le Conseil Communautaire,  
Entendu l'exposé de Mme la Présidente,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**DONNE** un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Essonne

La Présidente

Véronique LEVY



Fait et délibéré le 22 février 2011 à La Neuville sur Essonne  
Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le  
Et de sa publication légale le **REÇU LE 28 FEV. 2011**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Communauté de Communes des Terres Puiseautines

2 bis, rue du 14 juillet 45390 Puiseaux

02 38 34 37 71 - [service.administration@cc-terrespuseautines.fr](mailto:service.administration@cc-terrespuseautines.fr)

[www.cc-terrespuseautines.fr](http://www.cc-terrespuseautines.fr)



L'environnement  
pour vous  
et avec vous

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le  
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

D.D.T. 91  
COURRIER ARRIVE

16 MARS 2011

Service Environnement

Madame la Directrice  
Direction Départementale des Territoires de  
l'Essonne  
Service Environnement  
Bureau des Risques Naturels et Technologiques  
Boulevard de France  
91012 EVRY Cedex

Corbeil-Essonnes, le 9 mars 2011

Nos réf. : XD/DA/XG/JR/DT/DC 11-271  
Affaire suivie par Julie RUHLMANN - Tél. : 01 60 89 77 61

Objet : **Consultation sur le projet de PPRI de la vallée de l'Essonne**

Madame la Directrice,

Récemment, l'Etat a soumis à la consultation des organes délibérants des structures associées à son élaboration, le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne. Les titulaires de ce dossier et des pièces constitutives disposent d'un délai de deux mois à compter de leur réception pour émettre un avis.

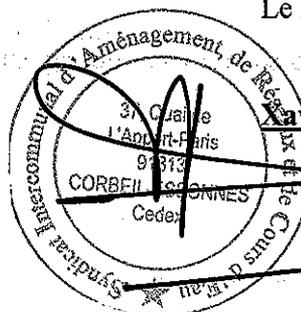
Dans ce cadre, le SIARCE a été consulté par courrier reçu le 19 janvier 2011.

J'ai le plaisir de vous informer que le Bureau Syndical du SIARCE a émis un avis favorable sur le projet de PPRI de la vallée de l'Essonne, tel qu'il lui a été remis par ce même courrier. Vous trouverez, ci-jointe, la délibération correspondante.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

**Xavier DUGOIN**



PJ : Délibération

Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau

37, quai de l'Apport-Paris - 91813 Corbeil-Essonnes cedex - Tél. 01 60 89 82 20 - Fax 01 64 96 41 42  
courriel : siarce@siarce.fr - site : www.siarce.fr - web TV : www.siarce.tv

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is located in the top right corner of the document. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized graphic element to the right.

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**Département de l'Essonne**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,**  
**DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU**

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

**SEANCE DU 3 MARS 2011**  
**Délibération n° 5**

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> : 24/02/2011	<u>MEMBRES EN EXERCICE</u> : 18
<u>DATE D'AFFICHAGE du compte-rendu</u> : - 8 MARS 2011	<u>PRESENTS</u> : 13
	<u>VOTANTS</u> : 16
	<u>POUVOIRS</u> : 3

Le Bureau Syndical légalement convoqué s'est assemblé, le 3 mars 2011, au Siège Social du Syndicat sous la Présidence de Monsieur DUGOIN.

**Présents :** Messieurs Xavier DUGOIN (+ pouvoir de M. Pierre LORIN), Jacques GOMBAULT, Raymond FLEUREAU, Gérard COCAGNE, J.Pierre BOUCHET, Michel CARRENO (+ pouvoir de M. Thierry GAUTHIER), Pascal VALENTIN, Frédéric MOREL, Pierre SEMUR (+ pouvoir de Mme Françoise TOSTIVINT), Robert COQUIDE, Jacques BERNARD  
Et Mesdames Helen HENDERSON, Edith MAURIN

**Excusés :** Messieurs Dominique VEROTS, Thierry GAUTHIER (pouvoir à M. Michel CARRENO), Philippe AUTRIVE, Pierre LORIN (pouvoir à M. Xavier DUGOIN)  
et Madame Françoise TOSTIVINT (pouvoir à M. Pierre SEMUR)

**Secrétaire de séance :** Monsieur Pierre SEMUR

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE L'ESSONNE**

Le Bureau Syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 29 mai 2008 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical,

Vu le courrier interpréfectoral du 13 janvier 2011 de consultation officielle des organes délibérants des personnes associées, par lequel l'Etat sollicite l'avis du SIARCE sur le projet de PPRI,

Considérant la méthodologie employée pour élaborer le projet de PPRI Essonne et les résultats de cette démarche,

Considérant l'association des collectivités et des acteurs locaux, qui a été menée par l'Etat tout au long de l'élaboration du projet de PPRI Essonne,

Après en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne, présenté par l'Etat,

**MANDATE** le Président pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

<b>VOTES :</b> <b>Pour : 16</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	Affichée le : <b>10 MARS 2011</b> Transmise au contrôle de légalité le : <b>10 MARS 2011</b>
--	--

Le Président du **SLA**  Arrangement, de Réseau et de

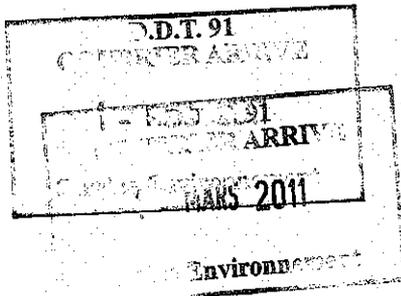
**Xavier DUGOIN**



**Direction des Services Techniques**  
**Service Urbanisme et Développement Durable**  
Mairie Monique Saillet 65, Bd Charles de Gaulle  
Tel : 01 69 90 07 04 Fax: 01 69 90 57 70  
Courriel : urbanisme@mennecey.fr

www.mennecey.fr

**DIRECTION DEPARTEMENTALE des**  
**TERRITOIRES de l'ESSONNE**  
**Service Environnement**  
**Bureau des risques naturels et Technologiques**  
**Boulevard de France**  
**91012 EVRY Cedex**



Mennecey, le 25 février 2011

**Nos Réf. :** SP/CM – 138.11  
Affaire suivie par : Sophie PETIT

**Objet :** Délibération sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Essonne.

**LRAR**

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre courrier du 13 janvier dernier concernant la demande d'avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Essonne, vous trouverez ci-joint la copie de la délibération du conseil municipal, réuni en séance le 4 février 2011, émettant un Avis Favorable avec des réserves.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.



**Par délégation du Maire**  
**Anne Marie DOUGNIAUX**  
**Adjoint au Maire.**

PJ : 1

Copie : Monsieur Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT Maire  
Monsieur GALLET, Directeur des Services Municipaux  
Monsieur GAUTHIER, Directeur des Services Techniques

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

Le 16/12/2021, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a été saisi par Monsieur le Maire de la commune de [Nom de la commune], de la demande de [Type de dossier].

Après avoir examiné les documents transmis, Monsieur le Préfet a constaté que [Contenu de la décision].

En conséquence, Monsieur le Préfet a décidé de [Contenu de la décision].

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification.

En application de l'article [Article de loi], Monsieur le Préfet a décidé de [Contenu de la décision].

En application de l'article [Article de loi], Monsieur le Préfet a décidé de [Contenu de la décision].

DELIBERATION	N°5 du 04.02.11	Envoyé en préfecture le 21/12/2021
OBJET	PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE L'ESSONNE	Reçu en préfecture le 21/12/2021 Affiché le ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne et qui prévoit de le soumettre, pour avis, aux organes délibérant des personnes associées,

VU le courrier du Préfet en date du 13 janvier 2011 sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de PPRI de la Vallée de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que le projet de PPRI est présenté aux 35 communes riveraines de l'Essonne dont la Commune de Mennecey fait partie,

**CONSIDERANT** que l'avis porte sur cinq documents constitutifs du projet de PPRI :

- La notice de présentation
- Le règlement
- La cartographie des enjeux
- La cartographie des aléas
- La cartographie des zones réglementaires

**APRES AVIS** de la Commission Urbanisme, Travaux, Voirie, Sécurité et Bâtiments en date du 24 janvier 2011,

**APRES DELIBERATION**

**EMET un AVIS FAVORABLE** au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) avec les réserves suivantes :

- modifier la cartographie n°3 des enjeux selon le plan annexé à la présente délibération et prendre en compte l'urbanisation de la parcelle concernée,
- réactualiser les autres documents constitutifs du PPRI.

**Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT**

**Maire de Mennecey**

**1<sup>er</sup> Vice Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

<b>POUR : 32</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>
<b>ABSENT : 1</b>



# VILLE DE MENNECY

## Département de l'ESSONNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 30

Date de convocation : 28 janvier 2011

Séance du 4 février 2011

L'an deux mille onze, le 4 février à dix-huit heure trente, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de trente au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire.**

*Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Mesdames, Messieurs :

#### PRESENTS :

*André PINON, Xavier DUGOIN, Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Marie-Paule ALBANET, Marie-Claire CUTILLAS, Jean FERET, Catherine FOUQUE-GUILLIET, Gilles BRANDON, Sandrine LALLEMENT-LEROTY, Anne-Marie DOUGNIAUX, Roger LE DUDAL, Patricia MQULE, Alain LE QUELLEC, Cyril MOREAU, Elisabeth VASSEUR, Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Christian BOUARD, Dominique DUCHOSAL, Serge RAYNEL, Stéphanie MORLON-GIMENEZ, Alain DRAGOMAN, Carina COELHO-VALENTE, Jouda PRAT, Claude GARRO, Christian RICHOMME, Damien MARILLER, Thierry GUEZO, Alice SEBBAG, Nicole GARINEAUD.*

#### POUVOIRS :

*Corinne SAUVAGE pouvoir à Elisabeth VASSEUR  
Sylvie PERUZZO pourvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX*

#### ABSENT :

*Audrey OSSENI*

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Monsieur Serge RAYNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

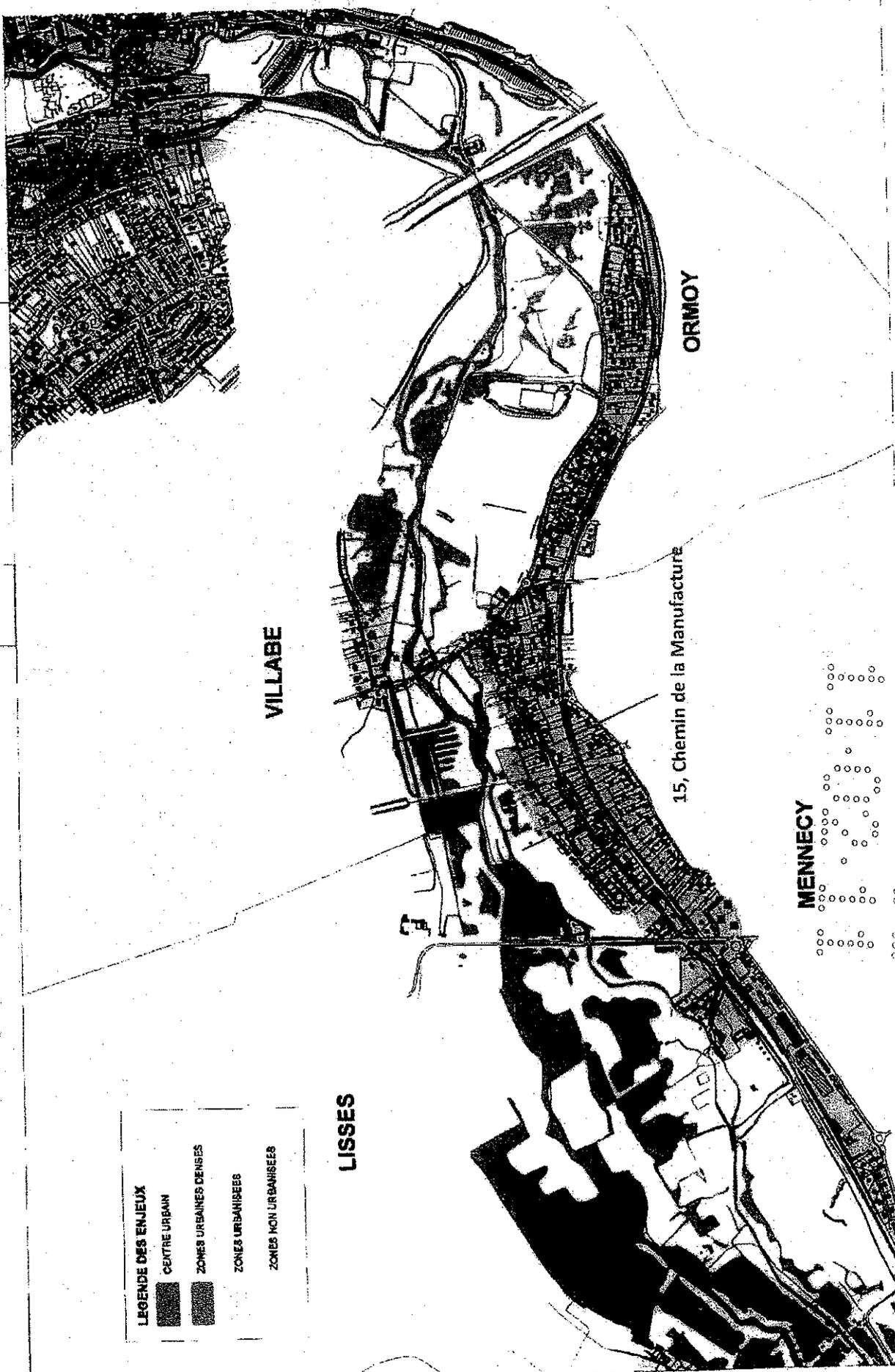
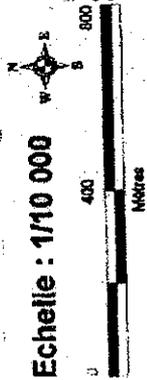
**ETUDE PREALABLE A L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES INONDATION (PPRI DE L'ESSONNE)**

**3**

**Lisses-Mennecy  
Ormoiy-Villabé**

**Cartographie des enjeux**

- LEGENDE DES ENJEUX**
-  CENTRE URBAIN
  -  ZONES URBAINES DENSES
  -  ZONES URBAINISEES
  -  ZONES NON URBAINISEES



**VILLABÉ**

**ORMOY**

15, Chemin de la Manufacture

**LISSES**

**MENNECY**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS  
FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France  
91010 - ÉVRY Cedex

Affaire suivie par : *Mlle HUMBERT*  
☎ 01.69.91.94.24 (ligne directe)  
☎ 01.69.91.96.08

ÉVRY, le - 2 MAR. 2011

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le   
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

D.D.T. 91  
COURRIER ARRIVE  
3 - MARS 2011  
Service Environnement

000256

## BORDEREAU D'ENVOI

à

**Madame la DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement - B.R.N.T.**

<b>OBJET :</b>	Commune de LISSES. Projet de PPRI de l'Essonne.
<b>REFER. :</b>	
<b>P. J. :</b>	Une délibération du Conseil municipal du 8 février 2011.
<b>OBS. :</b>	Pour attribution.

P. Le Préfet,  
L'attachée adjointe au  
chef de bureau,

Nicole HUMBERT

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne  
boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.*

Tél. : 01.69.91.91.91 - Fax : 01.69.91.96.08 - [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

République Française  
Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Évry  
Canton d'Évry sud  
Commune de Lisses

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2011**

Séance n°22 de la mandature 2008-2014  
Date de convocation : le 2 février 2011  
Date d'affichage : le 2 février 2011  
Nombre de conseillers : 29  
En exercice : 29  
Présents : 28  
Votants : 29  
Pouvoirs : 1

L'an deux mille onze, le huit février, à vingt heures et trente cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, salle Jean Cocteau de la Médiathèque Colette, sous la présidence de Monsieur Thierry LAFON, Maire.

**Étaient présents :** M. Thierry LAFON – M. Pascal PRUVOT – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Michel SOULOUMIAC – Mme Élisabeth LAFON – M. Claude BOISRIVEAU – Mme Caroline SONILHAC (arrivée à 20h40 – départ à 21h48) – Mme Marie-Claude CAUPENNE – Mme Raymonde BROUSSE – M. Roland DIMUR – M. Patrick COLLIN – M. Joël MASSON – Mme Maria HUET – Mme Lydie BARBARIN – M. Jean Lou BUSSIÈRE – M. Bernard DEBEL – Mme Nathalie AMICEL – Melle Martine BARYCA – Mme Aline DIGUET – M. Nicolas AGUIAR – Melle Stéphanie CARVALHEIRO – Mme Marie-Paule MAUDUIT (départ à 21h08) – M. Gérard BIREBENT (départ à 21h08) – M. Jean-Pierre BUCHEL (départ à 21h08) – M. Jacques POISSON (départ à 21h08) – M. Antonio PEREIRA LUIS GONZAGA (arrivé à 20h48 – départ à 21h08) – M. François PETIT-JEAN (départ à 21h08) – Mme Carine MORIN (départ à 21h08).

**Pouvoirs :** M. Daniel VIRLY pouvoir à M. Pascal PRUVOT.

**Secrétaire de séance :** M. Jacques POISSON

**Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 20H35.**

Interruption de séance de 20h40 à 20h41 pour permettre à un agent municipal de prendre la parole.

Mme Marie-Paule MAUDUIT, M. Gérard BIREBENT, M. Jean-Pierre BUCHEL, M. Jacques POISSON, M. Antonio PEREIRA LUIS GONZAGA, M. François PETIT-JEAN et Mme Carine MORIN ont quitté la séance à 21h08 et n'ont par conséquent pas participé aux votes des points à l'ordre du jour du conseil.

Madame Caroline SONHILAC a quitté la séance à 21h48 et a transmis un pouvoir à Madame Brigitte BOISSÉ pour la délibération n° 22-04.

*Tous les courriers sont à adresser à Monsieur le Maire*

Hôtel de Ville • 2, rue Thirouin • 91090 LISSES • Tél. : 01 69 11 40 00 • Fax : 01 69 11 40 01

Consultez notre site internet : [www.ville-lisses.fr](http://www.ville-lisses.fr)

Ouvert le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h-45, le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30 et le samedi de 8h30 à 12h





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS  
FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France  
91010 - ÉVRY Cedex

Affaire suivie par : Mlle HUBERT  
☎ 01.69.91.94.24 ( ligne directe )  
☎ 01.69.91.96.08

000295

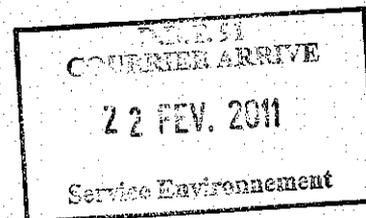
Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE



ÉVRY, le 21 FEV. 2011

## BORDEREAU D'ENVOI

à

**Madame la DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement - B.R.N.T.**

<b>OBJET :</b>	Commune de LA FERTE ALAIS. Projet de PPRI de l'Essonne.
<b>REFER. :</b>	
<b>P. J. :</b>	Une délibération du Conseil municipal du 3 février 2011.
<b>OBS. :</b>	Pour attribution.

P. Le Préfet,  
L'attachée adjointe au  
chef de bureau,

Nicole HUBERT

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne  
boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.*



**LA FERTE ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**

27 Janvier 2011

**DATE D'AFFICHAGE**

27 janvier 2011

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27  
Présents : 23  
Votants : 27

**OBJET**

**Avis sur le PPRI**

Pour : 23  
Contre : 1  
Abstentions : 3

Transmise en sous-  
préfecture

Le  
Reçue en sous-préfecture

Le  
Publiée le

Notifiée le

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

N° 2011 540 03

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTE-ALAIS**

L'an deux mille onze, le 03 février à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme PIERE Marie Annick, Maire.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. Claire CHAMAILLE, Philippe AUTRIVE, Christelle BRISWALTER, Coralie RICHER, Nathalie NOURY, André RIETZ, Philippe MONCAUT, Bernard LANDURE, Françoise BOUSSAT, Gilles PERINA, J.Jacques MICHINEAU, Florence DEPARDIEU, Catherine LEBON, Stéphane DREYER, Pascal NASLOT, Stéphane ZERMATI, Cécile MEUNIER, Nathalie KOVACIC, Michèle LUCARAIN, Philippe VAN ROSSOMME, Hervé FRANEL, Mireille CHASSAGNE

**Etaient absents excusés :**

Mme Isabelle GLESS donne pouvoir à M MONCAUT Philippe  
Mme Julie HANQUET donne pouvoir à Mme Mireille CHASSAGNE  
Mme Patricia JEGEN donne pouvoir à M AUTRIVE Philippe  
Stéphane RAYNAL donne pouvoir à Bernard LANDURE

Secrétaire de séance : Mme Coralie RICHER

**ELABORATION DU PPRI DE LA VALLEE DE L'ESSONNE  
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Moncaut, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable explique à l'assemblée que Le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) de la vallée de l'Essonne est en cours de réalisation.

L'arrêté inter-préfectoral de prescription n° 2009-DDEA-SE n°097 du PPRI sur les départements du Loiret, de Seine- et- Marne et de l'Essonne, prévoit de soumettre le projet de plan à l'avis des organes délibérants des personnes associées à l'élaboration du PPRI.

Considérant le dossier contenant les pièces suivantes :

- Une notice de présentation
- Un règlement
- Un atlas des enjeux
- Un atlas des aléas
- Un atlas des zones réglementaires



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- **DONNE** un avis favorable au dossier de consultation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS  
FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France  
91010 – ÉVRY Cedex

Affaire suivie par : Mlle HUMBERT  
☎ 01.69.91.94.24 (ligne directe)  
☎ 01.69.91.96.08

ÉVRY, le - 1 MAR. 2011

000244

**BORDEREAU D'ENVOI**

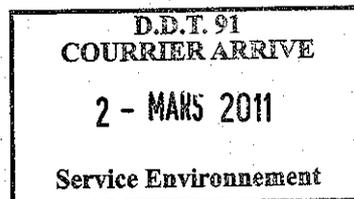
à

**Madame la DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement – B.R.N.T.**

<b>OBJET :</b>	Commune d'ITTEVILLE. Projet de PPRI de l'Essonne.
<b>REFER. :</b>	
<b>P. J. :</b>	Une délibération du Conseil municipal du 18 février 2011.
<b>OBS. :</b>	Pour attribution.

P. Le Préfet,  
L'attachée adjointe au  
chef de bureau,

Nicole HUMBERT



Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne  
boulevard de France - 91010 ÉVRY CEDEX.

Tél. : 01.69.91.91.91 – Fax : 01.69.91.96.08 – www.essonne.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**SÉANCE DU 18 FEVRIER 2011  
DELIBERATION N°9-2**

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

PRÉFECTURE

28 FEV. 2011

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - PPRI- DE LA VALLEE DE L'ESSONNE, PRESCRIT PAR ARRETE INTER PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2009**

Le Maire,

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui prend en compte l'urbanisation existante et réglemente celle à venir en fonction des risques d'inondation.

**VU** le constat fait dans le PPRI de la situation en bordure de l'Essonne de plusieurs sites pollués en zone inondable:

- la dépositante du C.E.A,
- le site d'enfouissement de D.G.A-Maîtrise NRBC,
- le site de terres polluées de l'entreprise Rodanet,

**Considérant que**, à ce jour, aucune étude n'a permis d'évaluer de manière satisfaisante les risques liés à la situation de ces sites en zone inondable.

**Considérant que** cette carence d'analyse ne permet pas d'établir les mesures de protection adaptées compte tenu des risques potentiels.

**Considérant que** dans ces circonstances, le plan communal de sauvegarde ne peut pas être considéré comme exhaustif en termes d'évaluation des risques, de mesures de prévention, de procédures de gestion de crise.

**Considérant que** le territoire potentiellement concerné par ces risques peut dépasser le territoire communal.

**Considérant que** le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ne prend en compte que les risques liés aux établissements Seveso 2 et n'intègre donc pas les risques industriels évoqués, liés à une inondation.

**Considérant que** ces questions ont été posées en Préfecture en 2010 lors des 2 réunions de la phase d'« association », constitutive de la procédure d'élaboration du PPRI, puis lors de l'avis municipal communiqué en avril dernier et enfin lors de différents courriers.

**Considérant qu'il** est urgent de statuer sur ce dossier et obtenir des réponses argumentées et tenant compte des risques réels pour l'environnement.

**Considérant également** que la perspective de modification du contrat global de bassin, par les différents comités syndicaux, constitue une nouveauté pour la Vallée de la Juine et de l'Essonne, sans pour cela avoir la certitude de réduire le risque d'inondation.

**Considérant la** nécessité absolue d'une étude approfondie dans la perspective de ce changement qui consiste à rétablir la continuité écologique de la Juine et de l'Essonne, en redonnant aux rivières leur circulation naturelle par effacement de certains ouvrages actuels.

**En conséquence**

Le conseil municipal

Entendu Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

A la Majorité (4 Abstentions)



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2011**

**à 19 h 00**

L'an deux mille onze, le dix huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le onze février, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre SPADA, Maire.

M. Alexandre SPADA

M. Jean PEYRAMAURE

M. Gérard DESFORGES

Mme Odile RUSSAOUEN

Mme Corinne COINTOT

Mme Nicole BASSET

Mme Rosá-Maria PEREIRA

M. Michel BERTHONIER

M. André DANIEL

M. Jean-Charles COINTOT

Mme Lucine GAROIS

M. Hervé LARRIVE

M. Bruno GRANGER

Mme Marie-Paule DESMOULINS

M. Laurent FERRER

M. José CERQUEIRA DA COSTA

Mme Josette GUILLAUME

M. Joël PRECY

**Absents excusés**

Mme Nathalie FERNANDES FERREIRA avec pouvoir à M. Jean-Charles COINTOT

M. Thierry DEBERT avec pouvoir à Mme Lucine GAROIS

M. José AFONSO avec pouvoir à Mme Marie-Paule DESMOULINS

Mme Elisabeth BLOND avec pouvoir à M. André DANIEL

**Absents non excusés**

Mme Christine POUREAU

Mme Edwige LEROY

M. Pascal VALENTIN

M. Eric AUGIS

Mme Marie-Noëlle SARINI

M. Rémy POLYCARPE

A été désignée secrétaire de séance: **Mme Corinne COINTOT**

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

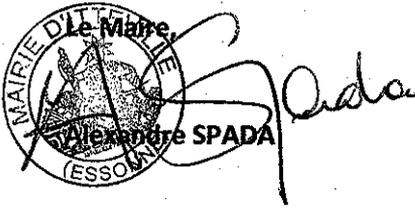
**émet un avis défavorable** au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Essonne prescrit par l'arrêté inter préfectoral du 10 avril 2009.

Le Conseil manquant d'informations factuelles se réserve le droit de faire évoluer sa position dès lors que des réponses complémentaires lui auront été fournies.

Un avis compétent en provenance d'institutions, telles que le SIARCE, pourrait notamment l'aider utilement dans sa réflexion.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,

**Acte rendu exécutoire après dépôt  
En S/Préfecture le : 23/02/2011  
Publication ou notification du :**

  
Le Maire,  
Alexandre SPADA

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

SLOW





Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le   
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

Orléans, le 16 fév 2011

Direction Départementale des Territoires  
De l'Essonne  
Service Environnement  
Bureau des Risques Naturels et Technologiques  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX

N/Réf. : CP.GB.10.255

**Objet : Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Essonne**

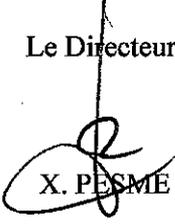
Monsieur le Directeur,

L'examen du dossier de consultation sur le PPRI cité en objet, qui nous a été transmis en janvier dernier, n'appelle aucune remarque de notre part.

Cependant, la mention « Toute opération d'aménagement » dans les interdictions en zones rouge, orange et saumon mériterait d'être précisée quant à la nature de ces aménagements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

  
X. PESME



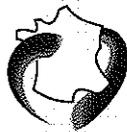
CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
D'ILE-DE-FRANCE ET DU CENTRE

43, rue du Bœuf Saint-Paterne - 45000 ORLÉANS  
Tél. : 02 38 53 07 91 - Fax : 02 38 62 28 37 - Courriel : ifc@crpf.fr  
Sites : www.crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE  
Établissement public national régi par l'article L.221-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00189 - APE 8413Z

*"Une forêt privée gérée et préservée  
par un réseau d'hommes compétents  
au service des générations futures"*





# Région Centre

Direction de l'Environnement  
Dossier suivi par Claire JORY  
Tél : 02.38.70.27.72.  
Mèl : claire.jory@regioncentre.fr

Nos réf : DENV/CJ/2011.036

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

Orléans, le 11 MAR. 2011

Direction Départementale des Territoires  
de l'Essonne  
Service Environnement  
Bureau des Risques Naturels et  
Technologiques  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX



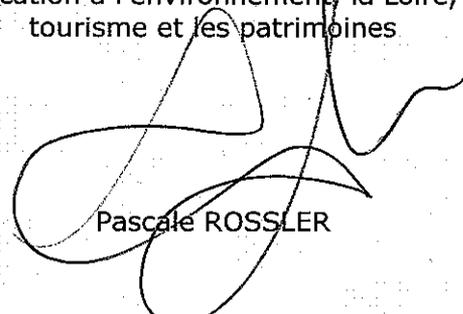
Messieurs les Préfets,

Par courrier en date du 13 janvier 2011, vous avez sollicité l'avis du Conseil régional du Centre au sujet du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Essonne.

J'ai le plaisir de vous informer que ce document n'appelle aucune remarque particulière de la part de la Région.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Préfets, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil régional  
et par délégation  
la Vice-présidente déléguée à la biodiversité,  
l'éducation à l'environnement, la Loire, le  
tourisme et les patrimoines

  
Pascale ROSSLER

**21 FEV. 2011**  
**Service Environnement**

Pithiviers, le 18 février 2011

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Boulevard de France  
91010 EVRY Cedex

**N/REF : AL/MB/24/2011**

**Objet : Consultation sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne**

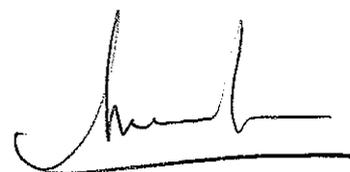
Monsieur le Préfet,

Conformément à l'Arrêté inter préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne.

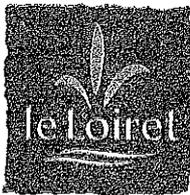
Lors de sa séance du 03 février 2011, la CLE a pris acte de ce projet de PPRI sur la vallée de l'Essonne. Après examen du dossier :

- elle souligne la cohérence des objectifs poursuivis avec ceux inscrits dans le projet de SAGE, notamment en ce qui concerne la protection des zones d'expansion des crues et la réduction de la vulnérabilité du bassin versant de l'Essonne au risque d'inondation ;
- elle n'émet aucune remarque, par ailleurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations les plus distinguées.



Monique BEVIERE  
Présidente de la CLE  
du SAGE Nappe de Beauce



Conseil Général

Direction de l'Environnement

Ref : L11-211  
Contact : Olivier DUCARRE - 02 38 25 48 42  
Objet : Procédure de consultation officielle  
dans le cadre de l'élaboration du PPRI  
de la vallée de l'Essonne

M  
Monsieur Michel CAMUX  
Préfet de la région Centre  
et du département du Loiret  
Préfecture de la région Centre  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX

Orléans, le 16 MARS 2011

Affaire suivie par M. PIEL

Monsieur le Préfet,

Dans un courrier en date du 13 janvier 2011, vous avez bien voulu me communiquer le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Essonne. Une consultation étant organisée sur ce sujet, vous m'avez demandé l'avis de la collectivité du Loiret dont je vous prie de bien vouloir trouver la teneur ci-dessous.

Après lecture de ce dossier, trois observations pourraient faire l'objet de réponses techniques de vos services.

En premier lieu, l'emprise de la zone inondable, répertoriée sur "la cartographie des aléas", semble minimisée sur les communes d'Aulnay-la-rivière et de la Neuville sur Essonne. Ce point avait déjà été soulevé avec les acteurs locaux lors de la réunion d'association des élus à Briarres-sur-Essonne en novembre 2009. Cette incertitude s'en trouve renforcée à la lecture de la page 26 de la notice de présentation qui précise qu'aucune modélisation hydraulique n'a été faite sur ce tronçon de cours d'eau pour l'élaboration de la carte précitée.

Deuxièmement, concernant les prescriptions constructives présentées dans le règlement, il y a visiblement une ambiguïté sur la manière dont l'Etat entend sensibiliser les maîtres d'ouvrages et surveiller la mise en oeuvre adéquate d'obligations portant essentiellement sur des constructions privées.

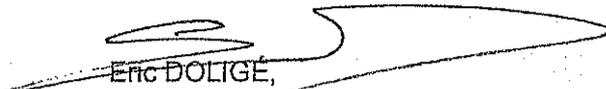
Ces mesures devraient être accompagnées, me semble-t-il, par des actions de communication et de sensibilisation des pétitionnaires de permis de construire préalablement à l'autorisation de travaux.

.../...

Enfin, j'ai noté que pour des constructions nouvelles ou des projets de rénovation, la cote altimétrique (NGF 69) du niveau habitable ou fonctionnel sera nécessaire pour la comparer à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une nouvelle exigence à renseigner dans le permis de construire et le permis de travaux, il me semble que la fourniture de cette donnée constituerait une avancée significative en terme de contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

*Très cordialement*

  
Eric DOLIGE,  
Président du Conseil Général,  
Sénateur du Loiret



Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le **SLOW**  
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

# Commune de Boutigny-sur-Essonne

COUVERTURE ARRIVE  
30 MARS 2011  
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires  
de l'Essonne  
Service Environnement  
Bureau des Risques Naturels et  
Technologiques  
Boulevard de France  
91012 EVRY Cedex

**Boutigny, le 22 Février 2011**

## **BORDEREAU D'ENVOI**

**Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Essonne.**

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de la délibération N° 09/02/2011 ayant pour objet « AVIS PLAN PPRI ».

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.



Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**MAIRIE de**  
**BOUTIGNY-SUR-ESSONNE**  
ESSONNE - 91820  
11, Bld Maurice Ouin

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le **17 MARS 2011**  
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 09/02/2011**

*Séance du 09 février 2011*

L'an deux mil onze, le neuf février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 1<sup>er</sup> février 2011, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick REDON, Maire.

**Etaient présents** : Messieurs. REDON, DENIBAS, MEUNIER, COUSIN, BRISEMURE, NDOUMBE, ROMAN, CRIEL, DUCHE, FOHRER,  
Mesdames BELLANGER, FROMAGE, BERGDOLT, BERNARD, CERISIER, LELARDOUX

**Pouvoirs** : Monsieur FIZELLE à Monsieur DUCHE,  
Monsieur CHOLLEY à Monsieur DENIBAS

**Absents excusés** : Monsieur BLONDY,  
Mesdames LASSEIGNE, POIROT, SOLAS.

Le quorum est atteint.

Nombre de conseillers en exercice : 22  
de présents : 16  
de votants : 18.

*Monsieur DENIBAS a été élu secrétaire de séance*

**AVIS PLAN PPRI**

**Vu** le dossier de consultation du plan de prévention des risques naturels majeurs (risques inondation de la vallée de l'Essonne) du mois d'octobre 2010 remis par Monsieur le Préfet,  
**Vu** que ce projet après examen n'appelle pas d'observation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- **APPROUVE** le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) de notre vallée de l'Essonne.

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le  
Publication ou notification

Pour extrait conforme,  
**Le Maire,**

**Patrick REDON**



Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient and a white outline.

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

Courrier Arrive

22 MARS 2011

SPAU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS  
FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France  
91010 - ÉVRY Cedex

Affaire suivie par : Mlle HUMBERT

☎ 01.69.91.94.24 ( ligne directe )

☎ 01.69.91.96.08

ÉVRY, le 21 MAR 2011

000453

## BORDEREAU D'ENVOI

à

**Madame la DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement - B.R.N.T.**

<b>OBJET :</b>	Commune de BOIGNEVILLE. Projet de PPRI de l'Essonne.
<b>REFER. :</b>	
<b>P. J. :</b>	Une délibération du Conseil municipal du 4 mars 2011.
<b>OBS. :</b>	Pour attribution.

P. Le Préfet,  
L'attachée adjointe au  
chef de bureau,

Nicole HUMBERT

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne  
boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Tél. : 01.69.91.91.91 - Fax : 01.69.91.96.08 - www.essonne.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

DEPARTEMENT de L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT : EVRY  
CANTON : MILLY la FORET  
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

Nombre de Membres :

Afférents au Conseil municipal : 11

Présents : 9

Votants : 10

date de convocation : 17 février 2011

date d'affichage : 11 mars 2011

EXTRAIT des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2011

L'An deux mil onze et le 4 mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Maire ;

Présents : tous les Conseillers sauf : Patrick PEUREAU ( pouvoir François DESTOUCHES)  
Arlette CHRISTOPHE

Secrétaire de séance : Jean-Claude DAMPIERRE.

OBJET

10) PPRI : consultation :

Monsieur le maire présente au Conseil municipal le dossier de consultation du Plan de prévention des risques naturels majeurs (risque inondation de la vallée de l'Essonne).

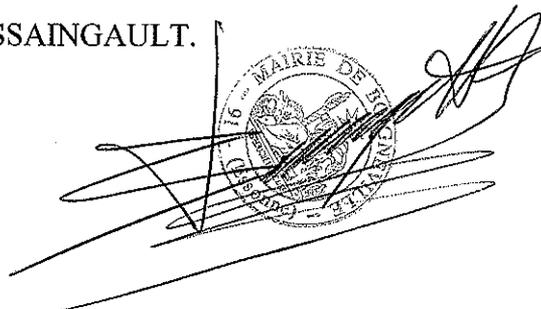
Le PPRI a été prescrit par le Préfet, il a pour vocation : -de délimiter les zones inondables d'après les plus hautes eaux connues, ou correspondant à la crue centennale du cours d'eau étudié, si ces plus hautes eaux, qui sont inférieures.

- De caractériser l'aléa (hauteur d'eau, éventuellement vitesse de courant..) et les enjeux dans ces zones inondables, pour définir le risque ;
- En fonction de ce risque, de définir les règles d'urbanisme et d'occupation du sol dans ces zones inondables, qui doivent permettre de ne pas augmenter et même de réduire les dommages que subirait le territoire en cas d'inondation.

Le PPRI est une servitude d'utilité publique, annexée au Plan local d'urbanisme. Ces règles s'appliqueront, entre autres, aux permis de construire, aux projets d'aménagements urbains et aux documents cadres d'aménagement du territoire.

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée adopte à l'unanimité ce document.

Copie conforme au registre. Le Maire Jean-Jacques BOUSSAINGAULT.



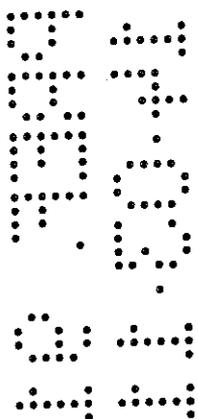
Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS  
FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France  
91010 – ÉVRY Cedex

Affaire suivie par : Mlle HUMBERT

☎ 01.69.91.94.24 (ligne directe)

☎ 01.69.91.96.08

000488

## BORDEREAU D'ENVOI

à

**Madame la DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement – B.R.N.T.**

<b>OBJET :</b>	Commune de BAULNE. Projet de PPRI de l'Essonne.
<b>REFER. :</b>	
<b>P. J. :</b>	Une délibération du Conseil municipal du 7 mars 2011.
<b>OBS. :</b>	Pour attribution.

P. Le Préfet,  
L'attachée adjointe au  
chef de bureau,

Nicole HUMBERT

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

D.D.T. 91  
COURRIER ARRIVE

29 MARS 2011

Service Environnement

ÉVRY, le 28 MAR. 2011

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne  
boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.*

Tél. : 01.69.91.91.91 – Fax : 01.69.91.96.08 – www.essonne.gouv.fr

DEPARTEMENT  
ESSONNE

EXTRAIT du REGISTRE  
Des Délibérations du Conseil  
De la Commune de BAULNE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le  
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

SLOW

Municipal

ARRIVÉE

21 MARS 2011

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

ARRONDISSEMENT  
ÉTAMPES

Séance du 07 mars 2011

NOMBRES DE MEMBRES

Afférent	qui ont pris	
au conseil	En exercice	part à la
Municipal	Délibération	
15	15	14

Date de la convocation  
24 février 2011

Objet de la délibération  
Plan Prévention du Risque  
Inondation (P.P.R.I.) Avis

L'an deux mil onze  
et le sept mars

A 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jacques Maire et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : Monsieur GWOZDZ, Mademoiselle BRISSET, Madame DEVAUD, Monsieur RICHY, Monsieur DEUDON, Madame FELS, Monsieur VERGNE, Madame TRELLET, Madame DUPONT, Madame DURAND, Monsieur CARPENTIER

Absents excusés : Madame PRIEUR,  
Monsieur MIGUET, pouvoir donné à Monsieur GWOZDZ  
Monsieur LABAUGE, pouvoir donné à Monsieur BERNARD

Monsieur DEUDON est nommé secrétaire de séance

Le Maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de l'Essonne, l'arrêté inter préfectoral n° 2009-DDEA-SE n° 097 du 10 avril 2009 prévoit de soumettre le projet de plan à l'avis des organes délibérant des personnes associées à l'élaboration du P.P.R.I.

Au vu du projet du P.P.R.I. comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un atlas des enjeux,
- un atlas des aléas,
- un atlas des zones réglementaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable pour le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de l'Essonne tel que présenté dans le présent projet.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Jacques BERNARD

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en préfecture  
le

et publication ou notification  
du





En l'Hôtel de Ville, le 18 février 2011

D.D.T. 91  
COURRIER ARRIVE  
23 FEV. 2011  
Service Environnement

Le Maire de Ballancourt-sur-Essonne

à

Madame la Directrice Départementale  
DDT de l'Essonne  
Service Environnement  
Bureau des Risques Naturels et Technologiques  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX

N/Réf. : CdBB/HFX/AC.

**Objet : Projet de PPRi de la Vallée de l'Essonne.  
Avis.**

Madame la Directrice Départementale,

Vous trouverez, sous ce pli, pour notification, une copie de la délibération n° 11.01.07 du Conseil Municipal du 2 février 2011 portant avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Essonne.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Départementale, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Charles de BOURBON BUSSET.

PJ : 1 délibération x 1 copie.

**Ville de Ballancourt-sur-Essonne**



N° 11.01.07.

**OBJET : PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION  
DE LA VALLEE DE L'ESSONNE :  
AVIS A EMETTRE.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 2 FEVRIER 2011

L'an deux mil onze, le deux février à vingt heures et trente cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- |   |                               |
|---|-------------------------------|
| - M. de BOURBON BUSSET Charles, Maire,      |                               |
| - M. MIONE Jacques,                         |                               |
| - Mme TURON Claudine (à partir de 21 h 07), | - M. BRUNET Daniel,           |
| - M. SEMUR Pierre,                          | - M. LEFETZ Sébastien,        |
| - Mme ROZAN Marie-Alice,                    | - M. FERNANDES BARBOSA Pedro, |
| - M. IMBERT Patrick,                        | - M. RUC Gérard,              |
| - M. PERVERIE Hervé,                        | - M. THORAIN Georges,         |
| - Mme VERLYCK Catherine,                    | - M. MONTAGNE Bernard,        |
| - M. MALFROID Claude,                       | - M. DUNOS Bertrand,          |
| - Mme LEFEBVRE Marie-France,                | - Mme LEDEZ Elisabeth.        |

Absents excusés et représentés :

- Mme TREHARD Dominique, procuration à M. SEMUR Pierre ;
- Mme CARVALHO Joëlle, procuration à M. MALFROID Claude ;
- Mme JORANDON Nicole, procuration à M. de BOURBON BUSSET Charles ;
- M. VITTENET Christian, procuration à M. LEFETZ Sébastien ;
- Mme BOUCHE Adeline, procuration à M. MIONE Jacques ;
- Mme BAKWO Caroline, procuration à Mme VERLYCK Catherine ;
- Mme GUILLOT Soizic, procuration à M. MONTAGNE Bernard.

Absents excusés et non représentés: - Mme TURON Claudine (jusqu'à 21 h 07),  
- M. VIGNET Olivier,  
- Mme SAUVARD Nathalie,  
- M. CZUBEK Christophe,  
- Mme LE GOFF Florence.

Secrétaire de séance : - M. PERVERIE Hervé.

-----  
Ville de Ballancourt-sur-Essonnes

**N° 11.01.07. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA  
VALLÉE DE L'ESSONNE : AVIS A EMETTRE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.562-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE n° 097 en date du 10 avril 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

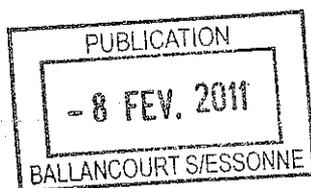
Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 13 janvier 2011 sollicitant l'avis des organes délibérants des personnes associés sur le projet établi ;

Considérant que le projet de PPRi comprend :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un atlas des enjeux,
- un atlas des aléas,
- un atlas des zones réglementaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de donner un avis sur l'ensemble du dossier ;

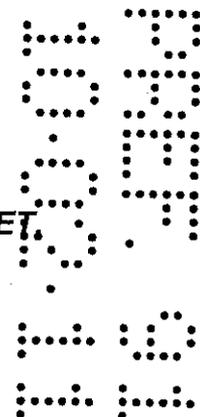
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de PPRi de la Vallée de l'Essonne.**

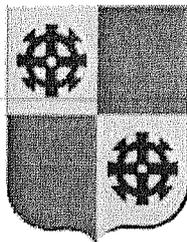


**Pour extrait certifié conforme  
le Maire,**



**Charles de BOURBON BUSSET,**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

*L'an deux mil onze, le dix-sept mars  
le Conseil Municipal de la Commune d'ORVILLE  
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire  
à la mairie, sous la présidence de Mme  
PONOTCHEVNY Claudine, Maire.*

**Conseillers en exercice : 10**  
**Conseillers présents : 10**  
**Conseillers votants : 10**

Date de la convocation du Conseil  
Municipal : 9 mars 2011

**PRESENTS** : LENOIR Annie, SCHNEIDER  
Catherine, MOULIN Sylvie, GINO Chantal,  
MARECHAL Ghislain, MOULIN Arnaud,  
PRUD'HOMME Jeannick, LENOIR Daniel  
VAN MAELE Alain

**ABSENT** : Néant

Est élue secrétaire de la séance : Mme SCHNEIDER

**N° d'ordre : 2011-12**

**OBJET : Projet du Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de  
l'Essonne sur le Département**

Vu l'arrêté n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009, prescrivant l'établissement du Plan de  
Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de l'Essonne.

Considérant la procédure qui prévoit la consultation des conseils municipaux des communes  
concernées avant enquête publique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, EMET un avis favorable au projet du PPRI de la Vallée de  
l'Essonne

Ainsi délibéré à Orville, le 17 mars 2011

Fait à Orville.  
Pour copie conforme,  
Le Maire, PONOTCHEVNY C.

Exécutoire après envoi en sous-préfecture de PITHIVIERS le 22 mars 2011



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze, le sept mars à 18 h, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEVY Véronique, Maire

**Etaient présents** : VILAIN L, MURAT P, MANIGOLD J, CLOUSEAU J, SIROUX J, GUERTON P, RACASSIN G, SAVOYE J, VOITURIN T, MACHICOISNE D.

**Secrétaire de séance** : Mme RACASSIN Gladys

### Plan de Prévention des Risques d'inondation

Le Conseil Municipal, après étude du projet du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne

**Emet un avis favorable**

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE

29 MARS 2011

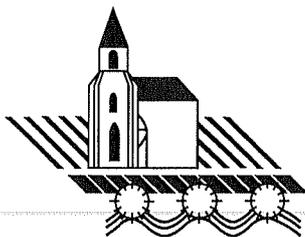
PITHIVIER

Fait et délibéré à Aulnay la Rivière le 07 mars 2011  
Certifié exécutoire, compte tenu  
De sa transmission en Sous-préfecture le 25 mars 2011  
Et de sa publication légale le

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations.*

Le Maire  
  

# MAIRIE DE BRIARRRES-SUR-ESSONNE

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE

30 MARS 2011

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 5 MARS 2011

L'an deux mil onze, le cinq Mars (5 Mars 2011), le Conseil Municipal de Briarres-sur-Essonne légalement convoqué le 25 Février 2011, s'est réuni à la Mairie à 10 heures 30, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves TARTINVILLE, Maire de la Commune.

Etaient présents : M. Yves TARTINVILLE, Mmes Anne BOUTTET et Sylvie PINAULT, MM. Claude ALANIC et Christian TARDIVEL, Mmes Micheline LARRAT, Karine LANGLOIS et Isabelle LEBLANC, MM. Rolland AUBERT, Luc PILLETTE, Éric COSSARD, Jacques FERNANDES et Didier VILLARD.

A donné pouvoir : Mme Michèle DUPUIS à Mme Anne BOUTTET

Était absent : M. Thomas BOUTONNAT

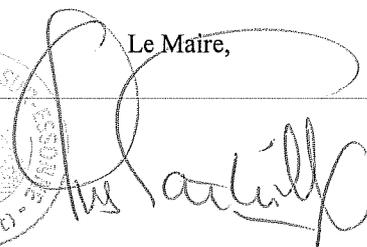
M. Jacques FERNANDES est élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

La Préfecture du Loiret a préparé un Plan de Prévention des Risques d'Inondation relatif au bassin de l'Essonne. Ce document a été élaboré en large concertation, un ingénieur qui a consulté les Communes. Dans le cas de Briarres-sur-Essonne, la zone potentiellement inondable (crues centennales) concerne essentiellement des zones non constructibles. Cependant, deux parcelles actuellement construites, au bas de la rue Grande, se trouvent concernées.

Le risque n'étant pas imminent, ces maisons demeureront habitables. Des aménagements pourront y être réalisés, à condition de prendre en compte le risque d'inondation. Ces éléments ont été intégrés au PLU que a été adopté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité un avis favorable au PPRI qui a été élaboré.

Le Maire,  
  
Yves TARTINVILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE D'ORMOY



# SECRETARIAT GENERAL #

N/REF : JG/SV/2011/214

V/REF :

OBJET : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Essonne

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

Service Environnement

Direction Départementale des  
Territoires de l'Essonne  
Service Environnement  
Bureau des risques naturels et  
technologiques  
Boulevard de France  
91012 EVRY Cedex

A Ormoiy, le 04 avril 2011

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour notification, la délibération du 21 mars dernier par laquelle le conseil municipal a donné un avis favorable sur le projet de PPRI de la vallée de l'Essonne.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE





**Délibération n° 2011-II-11**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 21 MARS 2011**

**OBJET : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)**

Nombre de conseillers	
En exercice	13
Présents	10
Votants	13

Vote du conseil municipal	
POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil onze, le vingt et un mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quinze mars deux mille onze, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Jean-Michel HOUY, Evelyne PELLETIER, Gérard MARTY, Michel VANIER, Michel CARON, Fabien ANGEL, Christian SELAME, Farida KERSANI et Denis BIZET.

**Etaient absents représentés** :

Mme Catherine LOMBARD par Mme Evelyne PELLETIER

Mme Danièle BONNEVEAU par Mme Farida KERSANI

Mme Hélène ANFRUI par M. Jacques GOMBAULT

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE n° 097 du 10 avril 2009, la Commune est consultée pour avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation, en tant qu'organe délibérant des personnes associées à l'élaboration du PPRI.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'Environnement, cet avis doit intervenir dans un délai de 2 mois suivant la réception de la saisine de la préfecture.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de PPRI qui comprend :

- Une notice de présentation
- Un règlement
- Un atlas des enjeux
- Un atlas des aléas
- Un atlas des zones réglementaires

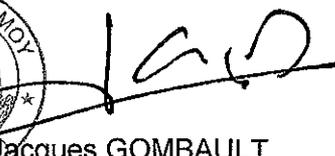
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DONNE**, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



  
Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en sous-préfecture le	31 mars 2011
Publiée le	1 <sup>er</sup> avril 2011
Notifiée le	

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

# COMMUNE DE VERT-LE-PETIT - 91710 -



Fax. 01 64 93 25 43

Tél. 01 64 93 24 02

N/Réf. : LS

Date : 11 avril 2011



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement

Bureau des risques naturels et technologiques

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX

## Bordereau d'envoi

Objet : PPRI – Consultation officielle des organes  
délibérants

Délibération du conseil municipal du 23/03/2011

1

Bonne réception

Service Urbanisme.  
Laurence Sauret



Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
D'EVRY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE VERT-LE-PETIT

NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
PRENANT PART AU  
VOIE : 19

NOMBRE DE  
POUVOIRS : 2

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

Séance du 23 mars 2011

L'an deux mille onze, le 23 mars, à vingt heures trente, le Conseil municipal de Vert-le-Petit, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Louis Aragon, sous la présidence de Laurence BUDELLOT, le Maire.

POUR	21
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**Présents :** Laurence BUDELLOT, François CAMPANA, Jean HURELLE, Jean-Marc PINON, Pierre MARQUES, Marie-José BERNARD, Bertrand BERTUZZI, Patricia AUER, Lydie COQUERELLE, Christophe GAILLARD, Jean-Michel LEMOINE, Muriel JAEGER, Valérie BRIANCHON, Bernard MARIE, Thérèse LEGRAS, Pierre DEBOUT, Sylviane MAZET, Aline COLLUMEAU, Alain GUETRE.

Date de convocation  
17 mars 2011

Date d'affichage  
17 mars 2011

**Absents excusés :** Emilie SENECHAL, Nicolas FICARA

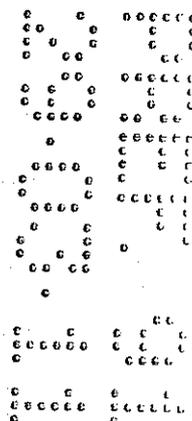
**Absents :** Didier LEBLANC, Mireille LOCQUET

N°15

**OBJET**

François CAMPANA est nommé secrétaire de séance.

Avis  
Sur  
le Projet de Plan de  
Prévention des  
Risques d'Inondation  
(PPRI)  
de la  
Vallée de l'Essonne



**N°15 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ESSONNE**

L'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme expose qu'il s'agit pour le conseil municipal de donner son avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Essonne.

Il rappelle que le PPRI de la vallée de l'Essonne correspond au territoire des 35 communes riveraines de la rivière Essonne et s'étend sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne et concerne uniquement le risque inondation lié aux crues de l'Essonne par débordement.

Le PPRI a pour vocation :

- De délimiter les zones inondables d'après les plus hautes eaux connues, ou correspondant à la crue centennale du cours d'eau étudié, si ces plus hautes eaux lui sont inférieures ;
- De caractériser l'aléa (hauteur d'eau, éventuellement vitesse de courant) et les enjeux dans ces zones inondables, pour définir le risque ;
- En fonction de ce risque, de définir des règles d'urbanisme et d'occupation du sol dans ces zones inondables, qui doivent permettre de ne pas augmenter et même de réduire les dommages que subirait le territoire en cas d'inondation.

Le PPRI fixe des règles de construction dans ces zones à risques et vaut servitude d'utilité publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

**ENTENDU** cet exposé,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que, par courrier inter préfectoral du 13 janvier 2011, les organes délibérants des structures associées à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne sont consultés pour avis sur le projet de PPRI,

**CONSIDERANT** que cet avis doit intervenir dans les deux mois à compter de la réception du dossier, soit avant le 25 mars pour Vert-le-Petit,

**CONSIDERANT** la méthodologie employée pour élaborer le projet de PPRI Essonne et les résultats de cette démarche,

**CONSIDERANT** l'association des collectivités et des acteurs locaux, qui a été menée par l'Etat tout au long de l'élaboration du projet de PPRI Essonne,

**APRES** en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne, présenté par l'Etat,

**MANDATE** Madame le Maire ou Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Vert-le-Petit, le 23 mars 2011.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,

Laurence BIDELOT



*Bidelot*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS  
FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France  
91010 – ÉVRY Cedex

Affaire suivie par : Mlle HUMBERT  
☎ 01.69.91.94.24 (ligne directe)  
☎ 01.69.91.96.08

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE



ÉVRY, le 20 AVR. 2011

000013

**BORDEREAU D'ENVOI**

à

**Madame la DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement – B.R.N.T.**

<b>OBJET :</b>	Commune d'ECHARCON. Projet de PPRI de l'Essonne.
<b>REFER. :</b>	
<b>P. J. :</b>	Une délibération du Conseil municipal du 21 mars 2011.
<b>OBS. :</b>	Pour attribution.

P. Le Préfet,  
L'attachée adjointe au  
chef de bureau,

Nicole HUMBERT

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne  
boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Tél. : 01.69.91.91.91 – Fax : 01.69.91.96.08 – www.essonne.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Séance du 21 mars 2011

L'an deux mille onze et le vingt et un mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Coquidé Robert, Maire.

Date de la convocation :  
14 mars 2011

Date d'affichage :  
14 mars 2011

Objet de la délibération :

**Avis sur le projet de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la Vallée de l'Essonne**

Etaient présents : MM. COQUIDE Robert, MURAT Jean-Louis, VION Jean-Luc, DAGORET Hubert, CLERC Guy, SOUDRY Alain, MICHEL Pascal, LAHARGOUE Eric, DIETRICH Pierre, Mme PIRES Isabelle, M. Gérard RASSIER

Absents excusés et représentés :

M. LEVESQUE Christian ayant donné pouvoir à M. Jean Luc VION  
M. MORELLE Yves ayant donné pouvoir à M. DIETRICH Pierre

Absente excusée :

Mme HURABIELLE Sylvie

M. Jean-Luc VION a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, la Commune est consultée pour avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Essonne. Cet avis doit intervenir dans un délai de 4 mois suivant la réception des documents officiels.

Le PPRI de la Vallée de l'Essonne a été prescrit par le Préfet et est une des actions du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Essonne. C'est également une servitude d'utilité publique, annexée au Plan Local d'Urbanisme. Ses règles s'appliqueront, entre autres, aux permis de construire, aux projets d'aménagement urbain et aux documents-cadres d'aménagement du territoire,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Essonne présenté par l'Etat et piloté par le SIARCE,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable audit projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

En mairie, le 21 mars 2011

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

091  
219106598-20211216-202191APPRIA-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
15	12	15

Date de la convocation
25/01/2011

L'an deux mil onze, le 31 JANVIER à 20 h 30.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie en séance publique, sous la présidence de madame Sylvie JORY, maire de Buthiers.

**Présents** : Mme Sylvie JORY, maire

M. LESOURD Christian, Mme LEGENDRE Martine, maires-adjoints, Mme GOUY Cécile, M. SAGE Guy, Mme ROMAN Samira, Mme CAMPERGUE Myriam, Mme DESMARETS Ghislaine, M. LACROIX Jean-Yves M. BERCHER Fabrice, M. GRISON Gérard, M. FRANCE BARBOU Jean-Luc, conseillers municipaux.

**Absents excusés** : M. SERAIRI Rudy pouvoir à Mme ROMAN Samira  
M. MARTIN Gérard pouvoir à M. FRANCE BARBOU Jean-Luc,  
M. BLETTERY Joël pouvoir à M. GRISON Gérard

**Secrétaire de séance** : M. LESOURD Christian

**Invités** : M. CHAUVEAU, président de la société de chasse et M. LEGIVRE, garde chasse

Objet de la délibération
<b>Avis Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.I)</b>

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'Etat demande notre avis sur le plan de prévention des risques d'inondation concernant la commune, dont la présentation a été faite au cours d'un précédent conseil.

Mme le Maire invite le conseil municipal à consulter les plans présentés, et précise que les personnes concernées par ce plan ont été prévenues et sont venues en Mairie consulter les documents.

En conséquence, Le Conseil Municipal, vu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable à ce plan de prévention.

Fait et délibéré en séance les, an, mois, jour, que dessus et ont signés au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture de  
Fontainebleau  
Le ..... 15/02/2011 .....  
Et publication ou notification  
Du ..... 07/02/2011 .....  
Le Maire,  
Sylvie JORY

Pour copie conforme.  
A Buthiers, le 07 février 2011  
Le Maire,  
Sylvie JORY



*(Handwritten signature of Sylvie Jory)*

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**Sujet :** Reserve suite à la période de consultation du dossier du PPRI

**De :** "> Mairie d'Ondreville-sur-Essonne (par Internet)" <mairie.ondreville@wanadoo.fr>

**Date :** Thu, 24 Mar 2011 08:11:14 +0100

**Pour :** <cathy.sagnier@essonne.gouv.fr>, <xavier.pierre@essonne.gouv.fr>, <thanh-son.nguyen@loiret.gouv.fr>

**Copie à :** <christian.piel@loiret.gouv.fr>, "Mairie d'Ondreville-sur-Essonne" <mairie.ondreville@wanadoo.fr>

Madame, Messieurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009 prévoyant de soumettre le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne à l'avis des organes délibérants concernés,

Vu le dossier de consultation du projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne transmis par l'Etat,

La commune d'Ondreville-sur-Essonne donne un avis favorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne

**sous réserve de réduire la "zone orange" dans le Bourg d'Ondreville sur Essonne.**

En effet, après avoir consulté les riverains, nous nous sommes aperçu qu'il serait nécessaire d'apporter une modification au niveau de la **parcelle référencée E78** sur laquelle est construite une habitation ( **au 15 rue de la Porte d'Ondreville**); elle fait partie du "vieux Bourg" et n'a jamais été inondée.

Espérant que vous prendrez en compte notre demande, recevez, Madame, Messieurs, mes sincères salutations.

Jean-Claude MANGEANT  
> Maire d'Ondreville sur Essonne

Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le   
ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**Sujet :** PPRI Vallée de l'Essonne

**De :** "> Celine Delorme (par Internet)" <celine.delorme@avon77.com>

**Date :** Mon, 4 Apr 2011 16:14:52 +0200

**Pour :** <francoise.odin@seine-et-marne.gouv.fr>

Madame,

Je fais suite à votre sollicitation par mail concernant l'avis du SMEP sur le projet de PPRI de la vallée de l'Essonne.

Je vous confirme que le conseil syndical n'a pas délibéré puisqu'il n'avait pas de remarques

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement

Céline DELORME



Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 091-219106598-20211216-202191APPRIA-DE

**DÉLIBÉRATION** SLOW



## COMITE SYNDICAL du 26 février 2011

### 26 février 2011

Convocation ..... 21/02/2011.

Affichage ..... 07/03/2011.

Comité Syndical ..... 10 membres.

*L'an deux mille onze, le samedi vingt-six février à 10 h 30, le COMITE SYNDICAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Buthiers, sous la présidence de Monsieur FROT Gérard, Président.*

*Étaient présents :*

- MM. FROT G. et LESOURD Ch. (Buthiers).
- M. POISSON M. (Boulancourt).
- MM. LE PAPE A. et RAYMOND B. (Nanteau)
- M. CITRON O. (Augerville-la-Rivière et CCTP).

*Étaient absents :*

- M. RUIZ A. excusé (Boulancourt).
  - M. FROT JL. (excusé), pouvoirs donnés à M. CITRON O (Augerville et CCTP)
- Secrétaire de séance : M. CITRON O.

**Projet P.P.R.I.  
de l'Essonne**

Le Comité Syndical n'a aucune observation particulière à formuler au sujet du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Essonne, notamment en ce qui concerne le territoire syndical représenté dans les planches 16 à 20 et émet un avis favorable à ce projet.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



G. Frot